

00

Bases statistiques et généralités

882-1700-05

Catalogue des caractères

Registre fédéral des bâtiments et des logements

Version 4



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la statistique OFS

Catalogue des caractères

Registre fédéral des bâtiments et des logements

Version 4

Rédaction Section bâtiments et logements, OFS
Éditeur Office fédéral de la statistique (OFS)

Neuchâtel 2017

Éditeur:	Office fédéral de la statistique (OFS)
Renseignements:	Hotline RegBL Tél. 0800 866 600 housing-stat@bfs.admin.ch
Rédaction:	Section bâtiments et logements, OFS
Série:	Statistique de la Suisse
Domaine:	00 Bases statistiques et généralités
Langue du texte original:	Français
Mise en page:	Section DIAM, Prepress/Print
Page de titre:	OFS; concept: Netthoevel & Gaberthüel, Bienne; photo: © D. von Burg
Copyright:	OFS, Neuchâtel 2017 La reproduction est autorisée, sauf à des fins commerciales, si la source est mentionnée.
Téléchargement:	www.statistique.ch (gratuit)
Numéro OFS:	882-1700-05
ISBN:	978-3-303-00566-8

Version corrigée 30.08.2017

- P. 8, après la 7^e ligne depuis le haut : ajouter «Cette catégorie comprend également les bâtiments avec des locaux pour ménages collectifs tels que des cliniques, des homes, des internats, des pénitenciers etc. Les bâtiments dédiés à l'hébergement touristique font également partie de cette dernière typologie de bâtiment».
- P. 8, 9^e ligne depuis le haut : supprimer «Les bâtiments avec des locaux pour ménages collectifs tels que des cliniques, des homes, des internats, des pénitenciers etc. (GKAT 1040). Les bâtiments dédiés à l'hébergement touristique font également partie de cette dernière typologie de bâtiment (GKAT 1040)».
- P. 17, 1^{er} tableau, 4^e ligne depuis le bas : au lieu de «5062» lire «5064».
- P. 17, 1^{er} tableau, 2^e ligne depuis le bas : au lieu de «5064» lire «5062».
- P. 54, tableau, 12^e ligne depuis le bas : au lieu de «1274» lire «1275».
- P. 74, 4^e ligne depuis le haut : au lieu de «Indication sur la donnée» lire «Source d'information».
- P. 75, 8^e ligne depuis le haut : au lieu de «Indication sur la donnée» lire «Source d'information».
- P. 75, 10^e ligne depuis le haut : au lieu de «indications sur la donnée» lire «sources d'information».
- P. 75, 2^e tableau, 1^{er} ligne depuis le haut : au lieu de «Indication sur la donnée» lire «Source d'information».
- P. 75, 3^e tableau, 2^e ligne depuis le bas : au lieu de «Indication sur la donnée» lire «Source d'information».
- P. 76, 7^e ligne depuis le haut : au lieu de «Indication sur la donnée» lire «Source d'information».
- P. 76, 10^e ligne depuis le haut : supprimer «et différent de 7400».
- P. 76, 6^e ligne depuis le bas : au lieu de «Indication sur la donnée» lire «Source d'information».
- P. 78, 4^e ligne depuis le haut : au lieu de «Indication sur la donnée» lire «Source d'information».
- P. 91, tableau, 2^e ligne depuis le haut : au lieu de «Non» lire «Oui».

Table des matières

Préambule		1
Bases légales		1
Catalogue des caractères du RegBL fédéral		1
Sources de données secondaires		2
Directive sur la saisie des bâtiments dans la mensuration officielle et le RegBL fédéral		2
Les exigences qualités sur les caractères du RegBL fédéral		2
Dossiers techniques du Registre fédéral des bâtiments et des logements		2
1. Modèle de données et description des entités		4
1.1. Description de l'entité « Service d'enquête »		5
1.2. Description de l'entité « Projet de construction »		5
1.3. Description de l'entité « Bâtiment »		6
1.3.1. Définition du bâtiment		6
1.3.2. Univers des bâtiments		6
1.3.3. Description détaillée de l'univers des bâtiments par catégories		7
1.4. Description de l'entité « Entrée de bâtiment »		9
1.5. Description de l'entité « Logement »		10
1.6. Description de l'entité « Rue »		10
1.7. Description des nomenclatures		11
1.7.1. Localités		11
1.7.2. Communes		11
1.7.3. Bien-fonds ou immeubles		11
2. Caractères de l'entité « Projet de construction »		12
Identificateur fédéral de projet de construction	EPROID	12
Numéro officiel de dossier de construction	PBDNR	13
Numéro officiel de dossier de construction suffixe	PBDNRSX	13
Description du projet de construction	PBEZ	14
Lieu de construction	PGDENR	15
Base de l'autorisation	PARTBZ	16
Type de maître d'ouvrage	PTYPAG	18
Nom de maître d'ouvrage 1	PAGNAME1	20
Nom de maître d'ouvrage 2	PAGNAME2	20
Nom de maître d'ouvrage suppl. entreprise	PAGNAMEZ	20
Rue du maître d'ouvrage	PAGSTR	20
No d'entrée du maître d'ouvrage	PAGEINR	20
Suppl. adresse maître d'ouvrage	PAGADRZ	20
No postal du maître d'ouvrage	PAGPLZ4	20
Chiffre compl. du no postal maître d'ouvrage	PAGPLZZ	20
Localité étrangère du maître d'ouvrage	PAGAUSLORT	20
Pays de domicile du maître d'ouvrage	PAGLAND	20
Genre de construction	PARTBW	23
Genre de travaux	PARTAB	25
Assainissement énergétique	PENSAN	25
Assainissement du système de chauffage	PHEIZSAN	25
Transformations / rénovations intérieures	PINNUMB	25
Changement d'affectation	PUMNUTZ	25
Agrandissement chauffé	PERWMHZ	25
Agrandissement non chauffé	PERWOHZ	25
Installation solaire thermique	PTHERSOL	25
Installation solaire photovoltaïque	PPHOTSOL	25
Autres travaux de transformation	PANDUMB	25
Type d'ouvrage	PTYPBW	29
Coût total du projet	PKOST	32

Catalogue des caractères du Registre fédéral des bâtiments et des logements

Date de la demande de permis	PDATIN	33
Date du permis de construire	PDATOK	33
Date du début des travaux	PDATBB	33
Date de fin des travaux	PDATBE	33
Date de report	PDATSIST	33
Date de refus de l'autorisation de construire	PDATABL	33
Date de non réalisation	PDATANN	33
Date de retrait de la demande de permis	PDATRZG	33
Durée des travaux	PVBD	36
Statut du projet de construction	PSTAT	37
Document attaché au projet	PDOK	40

3. Caractères de l'entité « Bâtiment » 41

Identificateur fédéral de bâtiment	EGID	41
Numéro OFS de la commune	GGDENR	42
Numéro officiel de bâtiment	GEBNR	43
Nom du bâtiment	GBEZ	44
Coordonnée E du bâtiment	GKODE	45
Coordonnée N du bâtiment	GKODN	45
Provenance des coordonnées	GKSCE	45
Codes locaux 1-4	GLOC1 / GLOC2 / GLOC3 / GLOC4	47
Quartier	GQUART	47
Statut du bâtiment	GSTAT	48
Catégorie de bâtiment	GKAT	50
Classe de bâtiment	GKLAS	52
Classification des ouvrages de construction, adaptée d'EUROSTAT		54
Année de construction du bâtiment	GBAUJ	59
Mois de construction du bâtiment	GBAUM	59
Epoque de construction	GBAUP	59
Année de démolition du bâtiment	GABBJ	62
Surface du bâtiment	GAREA	63
Volume du bâtiment	GVOL	64
Volume du bâtiment : norme	GVOLNORM	64
Volume du bâtiment : indication sur la donnée	GVOLSCE	64
Nombre de niveaux	GASTW	66
Nombre de pièces d'habitation indépendantes	GAZZI	68
Abri de protection civile	GSCHUTZR	70
Surface de référence énergétique	GEBF	71
Générateur de chaleur	GWAERZ1, GWAERZ2	73
Source d'énergie / de chaleur	GHEN1, GHEN2	73
Type d'installation	GHEIZZ1, GHEIZZ2	73
Chaleur utilisée pour le chauffage	GHEIZ1, GHEIZ2	73
Chaleur utilisée pour l'eau chaude sanitaire	GWW1, GWW2	73
Source d'information	GWAERSCE1, GWAERSCE2	73
Date de mise à jour	GWAERDAT1, GWAERDAT2	73

4. Caractères de l'entité « Entrée de bâtiment » 79

Identificateur fédéral de l'entrée	EDID	79
Identificateur fédéral d'adresse de bâtiment	EGAID	80
Numéro d'entrée du bâtiment	DEINR	81
Coordonnée E de l'entrée	DKODE	82
Coordonnée N de l'entrée	DKODN	82
Adresse officielle	DOFFADR	83
Numéro postal d'acheminement	DPLZ4	84
Chiffre complémentaire du NPA	DPLZZ	84

5. Caractères de l'entité « Logement »		85
Identificateur fédéral de logement	EWID	85
Numéro administratif de logement	WHGNR	87
Numéro physique de logement	WEINR	87
Etage	WSTWK	89
Logement sur plusieurs étages	WMEHRG	89
Situation sur l'étage	WBEZ	91
Statut du logement	WSTAT	92
Année de construction du logement	WBAUJ	94
Année de démolition du logement	WABBJ	95
Nombre de pièces	WAZIM	96
Surface du logement	WAREA	97
Equipement de cuisine	WKCHE	98
Affectation du logement	WNART	99
Source d'information de l'affectation	WNARTSCE	99
Date d'actualisation de l'affectation	WNARTDAT	99
Commentaire sur l'affectation	WNARTKOM	99
Personne(s) avec domicile principal	WPERSHW	103
Personne(s) avec domicile secondaire	WPERSNW	103
Date de la première occupation	WERSTBELEGDAT	104
Date de la dernière occupation	WLETZTBELEGDAT	104
Restriction d'utilisation selon LRS	WGBANMERKUNG	105
6. Caractères de l'entité « bien-fonds »		106
Identificateur fédéral d'immeuble (bien-fonds)	EGRID	106
Numéro de secteur du registre foncier	LGBKR	106
Numéro de parcelle	LPARZ	106
Suffixe du numéro de parcelle	LPARZSX	106
Type d'immeuble	LTYP	106
7. Caractères de l'entité « Rue »		109
Identificateur fédéral de rue	ESID	109
Désignation de rue	STRNAME	110
Désignation abrégée de rue	STRNAMK	110
Désignation indexée de rue	STRINDX	110
Langue de rue	STRSP	110
Désignation officielle	STROFFIZIEL	110
État de réalisation de la rue	SREAL	113
Genre de rue	STRART	114
Géométrie de la rue	STRGEOM	115
Numéro officiel de rue	STRANR	117

Préambule

Le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL fédéral) a été créé à la suite du recensement de la population de l'an 2000, sur la base du relevé des bâtiments et des logements. Il répertorie au moins l'ensemble des bâtiments à usage d'habitation et leurs logements sur le territoire suisse¹. A côté d'identificateurs de bâtiment et de logement (EGID et EWID) univoques en Suisse, il comprend les principales données de base sur les bâtiments et les logements. Il s'agit notamment de l'adresse, des coordonnées, de l'année de construction, du nombre d'étages et du système de chauffage des bâtiments, ainsi que du nombre de pièces et de la surface des logements. Les indications sur les projets de construction sont également disponibles dans le registre. Les informations contenues dans le registre sont listées dans l'art. 8 de l'ordonnance sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements (ORegBL)².

L'Office fédéral de la statistique (OFS) gère le RegBL fédéral en étroite collaboration avec les services de construction communaux, ainsi que les offices concernés de la Confédération, des cantons et des communes. Les services de construction annoncent à l'OFS tous les projets de construction soumis à autorisation (nouvelles constructions, transformations/rénovations, démolitions), au moyen d'interfaces électroniques définies. Les données relevées peuvent être complétées avec des informations d'autres sources, telles que la mensuration officielle et swisstopo. Dans le RegBL fédéral, une moyenne de presque 20'000 bâtiments nouvellement construits comptant environ le double de nouveaux logements sont enregistrés chaque année et à peu près autant de bâtiments transformés sont actualisés.

Combiné avec les registres cantonaux et communaux des habitants, le RegBL fédéral représente un pilier important dans la conception actuelle du recensement de la population. Il constitue en outre la base de la statistique des bâtiments et des logements de l'OFS. Les services administratifs de la Confédération, des cantons et des communes ont accès aux données se rapportant à leur territoire pour l'accomplissement des tâches assignées par la loi. De plus, la Confédération, les cantons et les communes, ainsi que les particuliers peuvent utiliser les données du RegBL fédéral à des fins statistiques, de recherche ou de planification.

Bases légales

La gestion du RegBL fédéral se fonde sur l'article 10, alinéa 3bis de la loi sur la statistique fédérale³, sur l'ordonnance sur le Registre des bâtiments et des logements ORegBL (RS 431.841), ainsi que sur l'ordonnance sur les relevés statistiques⁴.

Catalogue des caractères du RegBL fédéral

Le Catalogue des caractères concrétise et décrit les informations enregistrées dans le RegBL fédéral selon l'article 8 de l'ORegBL. Il fournit une vue d'ensemble de la structure, des définitions et du contenu du registre. On y trouve une présentation détaillée des entités et des nomenclatures du registre, ainsi que de chacun des caractères.

Divers travaux dans des groupes d'accompagnements et de eCH ont permis d'améliorer le modèle de données et certains aspects relatifs au contenu du RegBL. La version 4 du Catalogue des caractères ne reflète pas uniquement les développements réalisés sur le RegBL, elle a également été remaniée du point de vue rédactionnel, afin d'en améliorer la compréhension.

Certains thèmes spécifiques de la gestion du RegBL, tels que les maisons en terrasses, les mansardes, les transformations etc. sont traités dans des **fiches explicatives**, réalisées en complément au Catalogue des caractères.

¹ Selon l'ordonnance sur le RegBL du 1^{er} juillet 2017, les communes ont l'obligation de recenser les bâtiments sans usage d'habitation.

² Ordonnance du 1^{er} juillet 2017 sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RS 431.841).

³ Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (RS 431.01).

⁴ Ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux (RS 431.012.1).

Sources de données secondaires

Dans certains cas, comme par exemple pour les caractères dans le domaine de l'énergie, l'OFS se réserve le droit d'actualiser le RegBL fédéral en recourant à des sources de données secondaires conformément à l'art., 9 al. 2 ORegBL. Ce type de démarche, visant à améliorer la qualité des informations du registre, implique la création d'un processus ad hoc pour l'acquisition des données qui est défini entre l'OFS et le fournisseur de données. La procédure à mettre en place pour assurer la cohérence des données lors de la mise à jour du RegBL par des sources de données secondaires doit être déterminée et communiquée à tous les acteurs impliqués (service en charge de la mise à jour des données, les services de coordination cantonaux et l'OFS).

Directive sur la saisie des bâtiments dans la mensuration officielle et le RegBL fédéral

L'OFS conjointement avec l'Office fédéral de topographie (swisstopo), ainsi qu'en collaboration avec l'Office fédéral du développement territorial (ARE), ont élaboré une directive sur la saisie des bâtiments dans la mensuration officielle (MO) et le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL). Cette dernière est destinée aux services chargés de mettre à jour les données de la mensuration officielle (MO) et aux services des cantons et des communes chargés de saisir dans le Registre fédéral des bâtiments et logements (RegBL) les bâtiments et de leur attribuer des adresses. Elle présente par de nombreux exemples comment définir « l'unité bâtiment » de manière harmonisée entre le RegBL fédéral et la MO. De plus, elle décrit les processus standard conduisant à l'enregistrement de l'objet « bâtiment » dans le RegBL fédéral et la MO.

Les exigences qualités sur les caractères du RegBL fédéral

Conformément à l'art. 3 al. 2 de l'ORegBL, l'OFS, après avoir consulté les cantons, fixe les exigences minimales de qualité s'appliquant aux données du RegBL fédéral. Pour ce faire, l'OFS a mis en place un mécanisme de règles de qualité et de contrôles portant sur ces dernières (figure 1, page 7). Ces contrôles sont opérés à différents moments du processus de gestion des données et sont cohérents, indépendamment du canal utilisé, pour assurer la mise à jour correcte des données.

Les règles de validité, de qualité ou encore les seuils ou niveaux d'exigences minimaux à atteindre ne sont pas décrits dans ce catalogue. Ces éléments sont documentés dans les spécifications et disponibles sur notre site Web (voir chapitre suivant).

Dans le présent catalogue, sont décrites uniquement les exigences liées aux caractères. Il s'agit des éléments suivants :

- Spécification technique : valeurs et codifications attendues.
- Obligations d'annonces : obligation ou non d'annonce en fonction du processus de gestion.
- Actualisation automatique : action concernant certains caractères dans des situations bien précises.
- Exigences qualités : exigences qualitatives sur le caractère en question.

Dossiers techniques du Registre fédéral des bâtiments et des logements

Les dossiers techniques du RegBL fédéral décrivent les aspects les plus importants de la transposition technique des bases légales et du Catalogue des caractères. Ils s'adressent aux responsables de registres, aux producteurs de logiciels, ainsi qu'aux responsables de l'informatique des services de construction cantonaux et communaux et des RegBL reconnus.

Des informations supplémentaires sur le RegBL fédéral sont disponibles à l'adresse www.housing-stat.admin.ch. Tous les documents de référence sur le RegBL fédéral peuvent également être téléchargés ou commandés sur ce site Web.

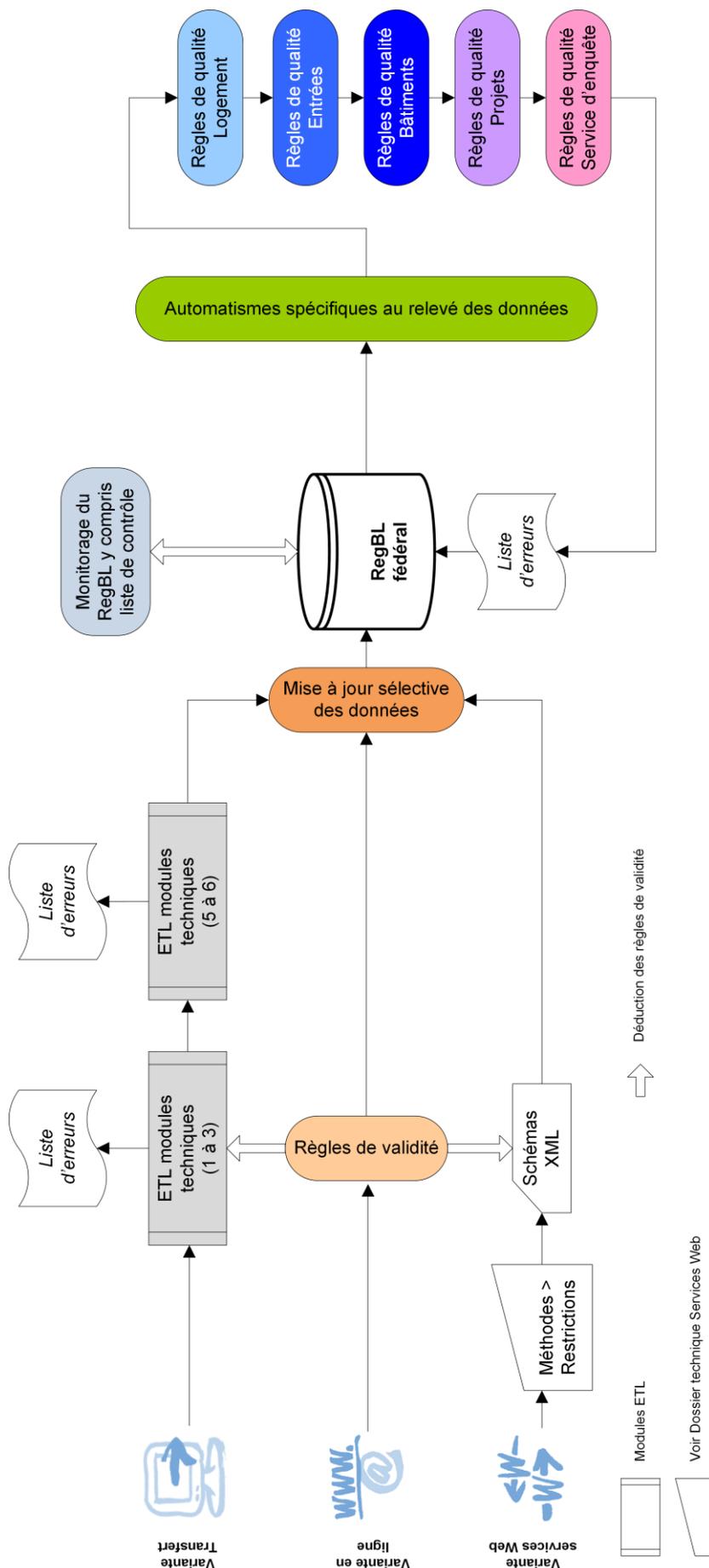
Pour d'autres questions et compléments d'information, veuillez-vous adresser à l'Office fédéral de la statistique :

Section Bâtiments et logements

Tel. 0800 866 600

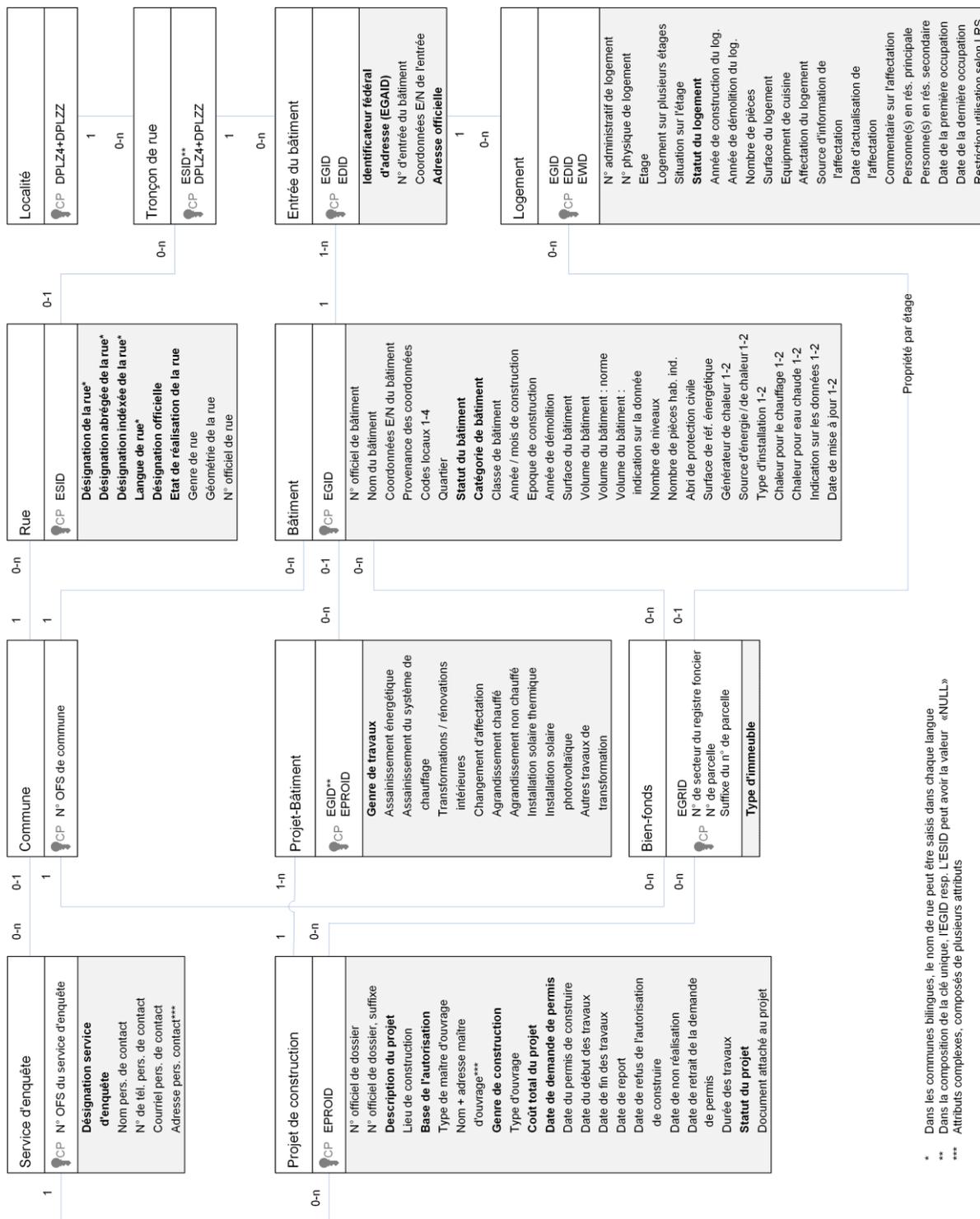
E-mail : housing-stat@bfs.admin.ch

Figure 1 – Système d'évaluation de la qualité du RegBL.



1. Modèle de données et description des entités

Figure 2 – Schéma du modèle de données.



Le modèle de données thématique du RegBL fédéral décrit la structure de base sur laquelle reposent la saisie et la gestion des données du RegBL fédéral. Il se compose de différents objets (par exemple projets de construction, bâtiments, logements etc.) sur lesquels sont relevés et actualisés un certain nombre de caractères (par exemple « Année de construction », « Nombre de pièces » etc.). Ces différents objets sont reliés entre eux (par exemple un bâtiment comprend une entrée de bâtiment ↔ une entrée de bâtiment fait toujours partie d'un bâtiment). Les objets, nommés entités, du RegBL fédéral ainsi que les liens qui les relient sont présentés graphiquement dans la Figure 2. Les entités sont décrites ci-après⁵.

1.1. Description de l'entité « Service d'enquête »

Les administrations communales ou cantonales, responsables pour l'activité de la construction et en charge de mettre à jour le RegBL, reçoivent un Numéro de service d'enquête (PESTNR) attribué par l'OFS. Pour chaque service d'enquête, une personne physique de contact est nommée.

Les informations relatives aux services d'enquêtes sont à usage exclusif de la gestion du registre et ne sont pas échangées, à l'exception du numéro de service d'enquête. Les caractères relatifs aux services d'enquête ne sont pas décrits dans le catalogue des caractères, mais sont mises à disposition des gestionnaires de registre⁶.

1.2. Description de l'entité « Projet de construction »

Conformément à l'article 2 de l'ordonnance sur le RegBL⁷, le terme de « projet de construction » est défini comme suit dans le RegBL fédéral :

Un projet de construction est un objet pour lequel une demande d'autorisation de construire selon l'art. 22 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700) est requise.

En vertu de l'art. 10 al. 1 de l'ordonnance sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements (ORegBL), les services responsables enregistrent de manière permanente dans le RegBL fédéral les informations relatives aux projets de construction. La mise à jour doit être clôturée formellement au plus tard à la fin de chaque trimestre dans un délai de 30 jours.

Pour chaque projet (ou plus précisément demande de permis de construire) sont saisis entre autres le **type de maître d'ouvrage**, le **genre de construction** (Génie civil / Bâtiment) et le **type d'ouvrage**. Le **genre de travaux** (nouvelle construction, transformation, démolition) doit être indiqué pour chaque bâtiment lié à un projet de construction. Ces informations sont saisies par le biais de l'entité « projet-bâtiment ». S'il s'agit d'un projet de transformation, la nature de celle-ci doit être précisée.

La date de demande du permis de construire, du permis de construire ainsi que la date de début et de fin de construction permet une observation en continu de l'avancement des projets. Les dates de report, de refus ou d'annulation de l'autorisation de construire, ainsi que la date de retrait de la demande de permis doivent, le cas échéant, être saisies.

⁵ Exception : l'entité « Tronçon de rue » n'est pas décrite. Celle-ci sert en tant qu'entité d'aide et est purement technique. L'entité « Projet-bâtiment » sert à déterminer le genre de travaux et la nature des transformations effectués dans le cadre d'un projet de construction en lien avec des bâtiments. Elle est décrite dans l'entité projet de construction.

⁶ Voir Dossiers techniques du Registre fédéral des bâtiments et des logements.

⁷ Ordonnance du 1^{er} juillet 2017 sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RS 431.841).

1.3. Description de l'entité « Bâtiment »

1.3.1. Définition du bâtiment

Conformément à l'article 2 de l'ordonnance sur le RegBL⁸, le terme de « bâtiment » est défini comme suit dans le RegBL fédéral :

Un bâtiment est une construction immobilière durable couverte, bien ancrée dans le sol, pouvant accueillir des personnes et utilisée pour l'habitat, le travail, la formation, la culture, le sport ou pour toute autre activité humaine; dans le cas de maisons jumelées, en groupe ou en rangée, chaque construction ayant son propre accès depuis l'extérieur et séparée des autres par un mur porteur de séparation vertical allant du rez-de-chaussée au toit est également considérée comme un bâtiment.

Les bâtiments contigus sont subdivisés en bâtiments distincts, conformément aux normes et aux recommandations internationales (EUROSTAT et ONU, notamment), s'ils sont séparés par un mur porteur de séparation vertical (critère de la démolition⁹). Le critère du mur de séparation vertical permet de différencier les bâtiments de manière uniforme selon des critères de construction exclusivement. Les limites de biens-fonds et les autres limites découlant des droits distincts et permanents (droit de superficie par exemple) ne subdivisent pas forcément un objet en plusieurs bâtiments.

1.3.2. Univers des bâtiments

Les bâtiments sont relevés de manière exhaustive dans le RegBL fédéral et leur effectif actualisé en continu. Le RegBL fédéral répertorie non seulement les bâtiments existants, mais également les bâtiments à l'état de projet, en construction, non réalisés, retirés et refusés ainsi que les bâtiments démolis depuis 2000.

Les bâtiments se classent en 4 catégories :

- les **bâtiments exclusivement à usage d'habitation** (maisons individuelles ou à plusieurs logements) ;
- les **bâtiments destinés principalement à l'habitation, avec un usage annexe** (tels que les bâtiments d'habitation abritant des commerces, les maisons paysannes etc.) ;
- les **bâtiments destinés principalement à d'autres usages que l'habitation** (par exemple les bâtiments administratifs, les écoles etc. contenant le logement du concierge, mais également les hôtels, les hôpitaux, les homes etc.) ;
- les **bâtiments sans usage d'habitation**.

Les habitations mobiles ou temporaires (par exemple caravanes, baraques, comptoirs de vente etc.), qui ne sont pas des bâtiments au sens du RegBL fédéral, peuvent être enregistrées dans le RegBL fédéral comme des **habitations provisoires**, pour autant qu'elles abritent des personnes enregistrées dans des registres des habitants communaux ou des établissements enregistrés dans le Registre des entreprises et des établissements (REE).

D'autres ouvrages de construction peuvent être enregistrés dans le RegBL fédéral comme **constructions particulières** bien qu'ils ne répondent pas à la définition du bâtiment du RegBL fédéral (par exemple ouvrages de construction sans enveloppe fermée, tels que des hangars ouverts, des parkings, des arrêts de transports publics couverts), étant donné que la mensuration officielle, par exemple, les considère comme objets divers.

L'univers des bâtiments est subdivisé dans le RegBL fédéral selon le caractère « Catégorie de bâtiment » (GKAT).

⁸ Ordonnance du 1^{er} juillet 2017 sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RS 431.841).

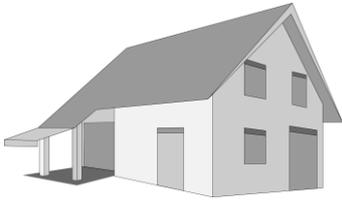
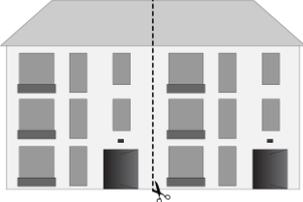
⁹ Un bâtiment indépendant accolé à un autre bâtiment peut être démolé sans que cela n'affecte l'autre bâtiment.

1.3.3. Description détaillée de l'univers des bâtiments par catégories

Habitations provisoires (Code GKAT 1010)

	<p>Description <i>Habitations mobiles ou provisoires (par exemple caravanes, roulotte, baraques, comptoirs de vente) occupées en permanence ou servant d'établissement.</i></p> <p>Cette catégorie comprend <i>Les roulotte, caravanes, wagons, bateaux, baraques etc.</i></p> <p>Cette catégorie comprend également <i>Les comptoirs de vente, les baraques de chantier etc.</i></p> <p>Cette catégorie exclut <i>Les constructions durables, bien ancrées dans le sol (→ GKAT 1020-1080).</i></p>
---	---

Bâtiments exclusivement à usage d'habitation (Code GKAT 1020)

 	<p>Description <i>Les bâtiments exclusivement à usage d'habitation se composent exclusivement de logements, et n'ont pas d'usage annexe. Cette catégorie comprend à la fois les maisons individuelles et les bâtiments à plusieurs logements.</i></p> <p>Cette catégorie comprend <i>Les villas, les maisons à plusieurs logements sans commerces ni bureaux, les chalets, les maisons de week-end, les maisons jumelées et en rangée, les maisons en terrasse etc.</i></p> <p>Cette catégorie exclut <i>Les villas avec un cabinet médical (→ GKAT 1030), les bâtiments d'exploitation agricole avec partie d'habitation (→ GKAT 1030), les bâtiments d'habitation avec usage annexe (→ GKAT 1030), les bâtiments d'habitation avec des commerces isolés, des bureaux isolés etc. (→ GKAT 1030), les bâtiments avec des locaux pour ménages collectifs tels que des cliniques, des homes, des internats, des pénitenciers etc. (→ GKAT 1040). Les bâtiments dédiés à l'hébergement touristique font également partie de cette dernière typologie de bâtiment (→ GKAT 1040).</i></p>
---	--

Autres bâtiments d'habitation (Bâtiments d'habitation à usage d'annexe ; Code GKAT 1030)

	<p>Description <i>Les bâtiments d'habitation avec usage annexe se composent principalement de logements, mais ils comprennent également des locaux industriels, commerciaux ou agricoles.</i></p> <p>Cette catégorie comprend <i>Des bâtiments d'habitation comprenant des logements et par exemple un commerce, un atelier ou une banque au rez-de-chaussée. Des bâtiments d'habitation comprenant des logements et des cabinets médicaux ou des bureaux.</i></p> <p>Cette catégorie comprend également <i>Les bâtiments d'exploitation agricole avec partie d'habitation, les maisons de vacances avec un magasin de sport au rez-de-chaussée.</i></p> <p>Cette catégorie exclut <i>Les bâtiments avec des locaux pour ménages collectifs tels que des cliniques, des homes, des internats, des pénitenciers etc. (→ GKAT 1040). Les bâtiments dédiés à l'hébergement touristique font également partie de cette dernière typologie de bâtiment (→ GKAT 1040). Les bâtiments qui se composent principalement de locaux autres que des logements (→ GKAT 1040).</i></p>
---	--

Bâtiments partiellement à usage d'habitation (Code GKAT 1040)



Description

Les bâtiments partiellement à usage d'habitation comprennent des logements, mais se composent principalement de locaux industriels, commerciaux ou agricoles.

Cette catégorie comprend

Des écoles, des fabriques, des bâtiments administratifs etc. contenant par exemple un logement de concierge.

Cette catégorie comprend également

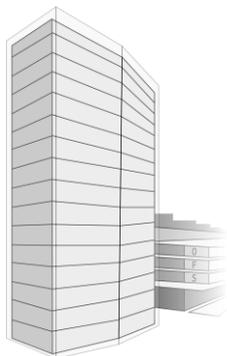
Les bâtiments avec des locaux pour ménages collectifs tels que des cliniques, des homes, des internats, des pénitenciers etc.

Les bâtiments dédiés à l'hébergement touristique font également partie de cette dernière typologie de bâtiment.

Cette catégorie exclut

Les écoles, les fabriques ou les bâtiments administratifs etc. sans logement (de concierge) (→ GKAT 1060), les bâtiments d'exploitation agricole avec partie d'habitation (→ GKAT 1030), les bâtiments d'habitation avec des commerces isolés, des bureaux isolés etc. (→ GKAT 1030).

Bâtiments sans usage d'habitation (Code GKAT 1060)



Description

Les bâtiments sans usage d'habitation se composent exclusivement de locaux industriels, commerciaux ou agricoles.

Cette catégorie comprend

Les écoles, les bâtiments à usage culturel, les bâtiments industriels, les entrepôts, les bâtiments commerciaux ou administratifs.

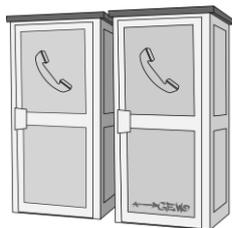
Cette catégorie comprend également

Les bâtiments de culte, les halles de sport et de gymnastique, les bâtiments d'exploitation des fermes, les bâtiments annexes, tels que les garages, les locaux pour la détention d'animaux, les ruches etc.

Cette catégorie exclut

Les bâtiments avec des locaux pour ménages collectifs tels que des cliniques, des homes, des internats, des pénitenciers etc. (→ GKAT 1040). Les bâtiments dédiés à l'hébergement touristique font également partie de cette dernière typologie de bâtiment (→ GKAT 1040). Les écoles, les fabriques, les bâtiments administratifs etc. contenant un logement de concierge (→ GKAT 1040), les ouvrages de construction sans enveloppe fermée, tels que des hangars ouverts, des parkings, des arrêts de transports publics couverts etc. (→ GKAT 1080).

Constructions particulières (Code GKAT 1080)



Description

Les constructions particulières sont des ouvrages de construction qui ne sont pas destinés à la protection de personnes, d'animaux ou d'objets ou qui, pour d'autres raisons, ne répondent pas à la définition du bâtiment du RegBL fédéral.

Cette catégorie comprend

Les cabines téléphoniques, les colonnes d'affichage, les citernes, les hangars ouverts, les parkings, les arrêts de transports publics couverts etc.

Cette catégorie comprend également

Des constructions souterraines, pour autant qu'elles soient pertinentes pour la MO.

Cette catégorie exclut

Les tunnels, les ponts, les barrages etc. (→ génie civil).

1.4. Description de l'entité « Entrée de bâtiment »

L'entrée du bâtiment est définie comme suit dans le RegBL fédéral :

Par entrée du bâtiment on entend l'accès à un bâtiment depuis l'extérieur, l'entrée est identifiée par une adresse du bâtiment.

L'adresse du bâtiment est définie comme suit dans le RegBL fédéral :

L'adresse de bâtiment comprend les indications d'adressage selon l'art. 26b de l'ordonnance du 21 mai 2008 sur les noms géographiques (ONGéo) et les coordonnées de l'entrée du bâtiment.

L'adresse d'un bâtiment sert communément à localiser celui-ci et permet notamment de faire le lien entre les personnes (physiques ou morales) et les bâtiments.

Il existe pour chaque bâtiment au moins une entrée de bâtiment. En règle générale un bâtiment compte une seule entrée desservie au niveau postal. Dans certains cas toutefois, un bâtiment (par exemple bâtiments d'angle, maisons en terrasses) peut compter plusieurs entrées desservies au niveau postal pour chacun des logements, des commerces, bureaux etc.

Les entrées des caves et des garages, les sorties de secours etc. ne sont pas considérées comme entrée du bâtiment au sens du RegBL fédéral.

Selon l'ordonnance sur les noms géographiques (ONGéo), tous les bâtiments doivent être identifiables par au moins une adresse. Pour les bâtiments habités, ainsi que pour les bâtiments abritant des places de travail, il est recommandé d'adresser les bâtiments de manière physique, par l'apposition d'une plaquette portant le n° d'entrée du bâtiment. Cette information est importante pour les services de secours, pour la distribution du courrier, pour les entreprises de livraison etc. Grâce aux coordonnées, les adresses de bâtiments peuvent être représentées sur une carte et identifiées par les systèmes de positionnement.

L'adresse du bâtiment se réfère toujours à une entrée du bâtiment. Lorsqu'une nouvelle adresse est assignée à une entrée pour des raisons administratives (telles que l'introduction d'une numérotation des maisons par rue), l'identificateur de l'entrée du bâtiment reste inchangé, contrairement aux indications d'adresse.

1.5. Description de l'entité « Logement »

Dans le RegBL fédéral, la définition de logement est reprise de l'art. 2 de la loi sur les résidences secondaires :

Un logement est un ensemble de locaux qui remplit les conditions suivantes :

- a. être propre à un usage d'habitation ;
- b. former une unité de construction ;
- c. disposer d'un accès soit depuis l'extérieur, soit depuis un espace commun à plusieurs logements à l'intérieur du bâtiment ;
- d. être équipé d'une installation de cuisine ; et
- e. ne pas constituer un bien meuble.

Un **logement au sens propre du terme** dispose donc d'un équipement de cuisine (cuisine ou une cuisinette) ou au minimum des installations techniques nécessaires à l'agencement d'une cuisine. D'autres chambres individuelles habitables, ne disposant pas d'équipement de cuisine et ne faisant pas partie d'un logement sont considérées dans le RegBL fédéral comme des pièces d'habitation indépendantes (voir caractère GAZZI, page 68) et sont enregistrées comme telles. En font partie notamment les mansardes sans propre équipement de cuisine dans des maisons à plusieurs logements.

Si un canton ou une commune le souhaite, de telles chambres individuelles peuvent, au lieu d'être saisies comme pièces d'habitation indépendantes, être enregistrées comme logements d'une pièce sans équipement de cuisine (WKCHE 7300) dans l'entité logement. Mais comme les autres logements, ces logements d'une pièce doivent comporter une indication d'étage, voire de situation sur l'étage.

Les pièces réservées aux habitants de bâtiments servant à l'hébergement de ménages collectifs tels que cliniques, homes, internats, pénitenciers ou pour l'hébergement touristique (GKAT 1040) sont toujours considérées dans le RegBL fédéral comme pièces d'habitation indépendantes (voir caractère GAZZI, page 68) et ne doivent en aucun cas être saisies comme des logements d'une pièce.

1.6. Description de l'entité « Rue »

La définition de rue est à prendre au sens large :

Une rue est une voie de circulation destinée au passage de personnes ou de véhicules, à l'intérieur ou à l'extérieur d'une localité.

Les lieux dénommés (par exemple pour les hameaux) utilisés pour l'adressage de bâtiments sont également considérés comme des rues au sens large.

Dans le RegBL fédéral, une rue est toujours localisée exclusivement que sur le territoire d'une seule commune. Cela signifie que les rues qui traversent plusieurs communes sont scindées au niveau des limites communales. Chaque segment communal de rue est alors enregistré séparément.

Une rue constitue toujours une entité géographique. Ainsi, si deux rues portent le même nom dans une même commune, chacune des deux rues sera enregistrée séparément. Deux rues différentes ne peuvent cependant porter le même nom dans une commune que si elles se trouvent dans des localités¹⁰ différentes.

Chaque rue est identifiée de manière univoque par son ESID (identificateur fédéral de rue).

Si une rue est détruite, l'ESID est archivé.

Afin de pouvoir identifier les rues de manière claire, la géométrie des axes de rues (ou des points / polygones pour les places et les lieux dénommés) est enregistrée dans le RegBL fédéral. Chaque rue peut ainsi être aisément représentée dans un système d'information géographique.

¹⁰ Localité selon art. 20-24 de l'Ordonnance sur les noms géographiques (ONGéo) du 21 mai 2008.

1.7. Description des nomenclatures

1.7.1. Localités

La nomenclature des localités utilisée dans le RegBL fédéral est la nomenclature officielle des localités gérée par l'Office fédéral de topographie (swisstopo), conformément aux articles 20-24 de l'Ordonnance sur les noms géographiques. Elle est actualisée mensuellement dans le RegBL fédéral.

1.7.2. Communes

En vertu de l'art. 19, al. 3 de l'ordonnance du 21 mai 2008 sur les noms géographiques (ONGéo), les noms et les numéros de communes indiqués dans le répertoire officiel des communes de Suisse ont force obligatoire pour les autorités. L'Office fédéral de la statistique attribue un numéro à chaque commune et établit, gère et publie le répertoire officiel des communes de Suisse (art. 19, al. 1, ONGéo). Il dresse la liste des modifications de noms de communes approuvées par la Géodésie et Direction fédérale des mensurations cadastrales (swisstopo) et des modifications annoncées par les services cantonaux compétents (suppression de communes, modifications de limites territoriales et modifications concernant des districts ou toute autre entité administrative comparable d'un canton).

L'OFS met systématiquement à jour le répertoire des communes dans le RegBL fédéral chaque 1^{er} janvier. Le répertoire est également mis à jour en cas de variation de l'état des communes pendant l'année.

1.7.3. Bien-fonds ou immeubles¹¹

Les biens-fonds enregistrés dans le RegBL fédéral sont repris des données de la mensuration officielle. Lors de mutations, il arrive que les nouveaux biens-fonds ne puissent pas être transmis immédiatement au RegBL. Dans ce cas, le numéro de bien-fonds peut être saisi de manière provisoire dans le RegBL. Les numéros de bien-fonds sont exclusivement utilisés pour améliorer l'identification des projets de construction, des bâtiments et des logements. Les informations enregistrées dans le RegBL fédéral ne sont en aucun cas contraignantes et n'ont aucune valeur juridique.

¹¹ Les immeubles au sens du registre foncier sont les biens-fonds (parcelle), les parts de copropriétés (en particulier les parts de propriété par étage), ainsi que les droits distincts et permanents (droit de superficie, droit de source).

2. Caractères de l'entité « Projet de construction »

Identificateur fédéral de projet de construction

EPROID

Numéro d'identification du projet de construction dans le RegBL fédéral.

Description détaillée

Identificateur fédéral de projet de construction

L'EPROID est un numéro d'identification univoque pour tous les projets de construction, pour l'ensemble du territoire suisse. Il est automatiquement attribué par l'OFS (ou par un RegBL reconnu cantonal ou d'une grande ville) par projet, indépendamment de la commune concernée, de la demande de construire, de la délivrance du permis de construire etc. et reste inchangé.

Événement de mutation	Gestion de l'EPROID dans le RegBL fédéral
Nouveau projet	Attribution d'un nouvel EPROID à la saisie / à l'import.
Réalisation du projet	L'EPROID existant demeure inchangé.
Report du projet	L'EPROID reste actif : PSTAT = reporté.
Non réalisation du projet	L'EPROID reste actif : PSTAT = non réalisé.
Projet retiré	L'EPROID reste actif : PSTAT = retiré.
Projet refusé	L'EPROID reste actif : PSTAT = refusé.
Saisie ultérieure d'un projet	Attribution d'un nouvel EPROID à la saisie / à l'import.
Saisie erronée d'un projet	EPROID désactivé : réutilisation non autorisée.

L'EPROID est unique, c'est-à-dire qu'à la fin d'un projet, ses données, y compris son numéro d'identification, restent stockées dans le RegBL fédéral.

Base légale

Art. 8, al. 1, let. a, ORegBL

Codification

Identificateur fédéral de projet de construction

Numérique (entier), 9 positions

Spécifications techniques

Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
Identificateur fédéral de projet de construction	1-900'000'000	Non

Obligation d'annonce

Identificateur fédéral de projet de construction

L'annonce est obligatoire pour tous les projets de construction.

Sources de données

Identificateur fédéral de projet de construction

Attribution par l'OFS ou par un RegBL reconnu

Exigences de qualité

Identificateur fédéral de projet de construction

--

Numéro officiel de dossier de construction**PBDNR****Numéro officiel de dossier de construction suffixe****PBDNRSX**

Numéro officiel de dossier de construction attribué par le service des constructions.

Description détaillée**Numéro officiel de dossier de construction**

Le numéro officiel de dossier de construction est le numéro attribué par le service compétent et utilisé par l'administration pour identifier le projet.

Numéro officiel de dossier de construction suffixe

Le suffixe permet de gérer les cas dans lesquels un projet est subdivisé en sous-projets rattaché à un numéro de dossier principal.

Base légale

Art. 8, al. 1, let. d, ORegBL

Codification**Numéro officiel de dossier de construction**

Alphanumérique, 15 positions, zéro « 0 » non admis en début de chaîne

Numéro officiel de dossier de construction suffixe

Numérique (entier), 2 positions

Spécifications techniques

Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
Numéro officiel de dossier de construction	Selon codification	Oui
Numéro officiel de dossier de construction suffixe	0-99	Oui

Obligation d'annonce**Numéro officiel de dossier de construction**

Obligation d'annonce selon le statut du projet :

PSTAT	6701	6702	6703	6704	6706	6707	6708	6709
	demandé	délivré	en chantier	terminé	reporté	refusé	non réalisé	retiré
	obl	obl	obl	obl	fac	fac	fac	fac

Numéro officiel de dossier de construction suffixe

Le caractère doit être renseigné lorsque le numéro officiel de dossier de construction est renseigné. Par défaut la valeur « 0 » est attribuée.

Sources de données**Numéro officiel de dossier de construction****Numéro officiel de dossier de construction suffixe**

Attribution par le service administratif compétent

Exigences de qualité**Numéro officiel de dossier de construction****Numéro officiel de dossier de construction suffixe**

Pour tous les projets de construction actifs (PSTAT < 6706), le numéro officiel de dossier de construction (PBDNR+PBDNRSX) doit être univoque parmi les numéros attribués par le service d'enquête.

Description du projet de construction**PBEZ**

Description littérale du projet de construction.

Description détaillée**Description du projet de construction**

La description du projet doit contenir des indications sur le genre de construction, le genre de travaux, le maître d'ouvrage etc., permettant une identification rapide ainsi qu'une caractérisation du projet.

Base légale

Art. 8, al.1, let. d, ORegBL

Codification**Description du projet de construction**

Alphanumérique, 3 à 1000 caractères.

Les caractères dont le code ASCII est inférieur à 31 sont interdits.

Spécifications techniques

Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
Description du projet de construction	Selon codification	Non

Obligation d'annonce**Description du projet de construction**

L'annonce est obligatoire pour tous les projets de construction.

Sources de données**Description du projet de construction**

Permis de construire

Exigences de qualité**Description du projet de construction**

--

Lieu de construction**PGDENR**

Numéro OFS de la commune (ou du canton) dans laquelle le projet est réalisé.

Description détaillée**Lieu de construction***Services d'enquête communaux*

Le numéro OFS de la commune selon la liste officielle des communes de la Suisse équivaut de façon standard au lieu de construction. Pour les constructions à cheval des frontières communales le projet doit, si possible, être subdivisé dans des sous-projets à l'aide du caractère « Numéro officiel de dossier de construction suffixe » (PBDNRSX). Lorsque cela n'est pas possible, attribuer le lieu de construction selon le critère de prépondérance du coût du projet (PKOST).

Services d'enquête cantonaux et privés et services de la Confédération

Le numéro OFS de la commune dans laquelle est réalisée la construction doit être indiqué. Dans le cas où le projet de construction s'étend sur plusieurs communes (par exemple les aménagements de terrains agricoles, les canalisations de rivières etc.), le « numéro de canton » doit être indiqué. Le numéro de canton est attribué dans la série historique des cantons selon le schéma suivant :

7601 = canton de Zurich → ... → 7626 = canton du Jura

Pour des constructions s'étendant sur plusieurs cantons (par exemple routes nationales) le numéro 7600 = Suisse est prévu.

Base légale

Art. 8, al. 1, let. b, ORegBL

Codification**Lieu de construction**

Numérique (entier), 4 positions

Spécifications techniques

Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
Lieu de construction	1-7626	Oui

Obligation d'annonce**Lieu de construction**

Obligation d'annonce selon le statut du projet

PSTAT	6701	6702	6703	6704	6706	6707	6708	6709
	demandé	délivré	en chantier	terminé	reporté	refusé	non réalisé	retiré
PGDENR	obl	obl	obl	obl	fac	fac	fac	fac

Sources de données**Lieu de construction**

Service administratif compétent

Exigences de qualité**Lieu de construction**

L'indication du lieu de construction se réfère à une commune politique actuellement valide ou à un lieu de construction supra communal admis pour la statistique de la construction.

Base de l'autorisation**PARTBZ**

Base légale pour l'autorité de construction hors zone à bâtir.

Description détaillée**Base de l'autorisation**

Permet de préciser la base légale sur laquelle est basée la délivrance de l'autorisation de construire.

Pour les bâtiments construits à l'intérieur de la zone à bâtir, le code 5000 « Zone à bâtir » est toujours saisi. Pour les constructions autorisées à l'extérieur de la zone à bâtir, il convient de sélectionner la base légale sur laquelle repose l'autorisation de construire.

Base légale

Art. 8, al.1, let. i, ORegBL
Art. 16-18 LAT
Art. 33-34 OAT

Codification**Base de l'autorisation**

Numérique (entier), 4 positions

On distingue les bases d'autorisation suivantes :

Code	Base de l'autorisation	
5000	Zone à bâtir	
5001	Bâtiments d'exploitation pour agriculture tribulaire du sol	LAT 16a I OAT 34 I
5002	Constructions agricoles pour préparation, stockage et vente	LAT 16a I OAT 34 II
5003	Bâtiments d'habitation pour une entreprise agricole	LAT 16a I OAT 34 III
5004	Constructions pour garde en commun d'animaux de rente,	LAT 16a OAT 35
5005	Développement interne pour la garde d'animaux (halles pour porcs ou volaille)	LAT 16a II OAT 36
5006	Développement interne pour la culture de légumes et autres végétaux (serres)	LAT 16a II OAT 37
5007	Constructions conformes à une zone agricole spéciale	LAT 16a III OAT 38
5008	Production d'énergie à partir de biomasse	LAT 16a I OAT 34a
5009	Constructions et installations conformes dans des zones de protection	LAT 17 en général
5011	Constructions et installations conformes en zones spéciales (décharge, sport etc., à l'exception des hameaux et des zones de maintien de l'habitat rural)	LAT 18 en général
5012	Constructions conformes à une zone de hameau ou les zones de maintien de l'habitat rural etc.	LAT 18 OAT 33
5015	Installations solaires	LAT 18a
5021	Constructions imposées par leur destination	LAT 24
5022	Changement complet d'affectation, territ. à habitat dispersé	LAT 24 OAT 39 I
5023	Changement complet d'affectation de constructions protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage	LAT 24 OAT 39 II

Code	Base de l'autorisation	
5031	Changement d'affectation sans travaux de transformation	LAT 24a
5041	Act. non agr. nécessaire à la survie de l'exploitation	LAT 24b I
5043	Act. non agr. étroitement liées à l'exploitation agricole	LAT 24b Ibis
5044	Act. non agr. dans centres d'exploitation temporaires	LAT 24b I ter
5051	Modification de constructions devenues contraires à la zone	LAT 24c OAT 42
5061	Transformation d'anciens logements agricoles	LAT 24d I OAT 42a
5064	Détention d'animaux de loisir dans bâtiments proches	LAT 24e I
5063	Installations extérieures pour détention d'animaux de loisir	LAT 24e II-IV
5062	Changement complet d'affectation de constructions protégées	LAT 24d II
5071	Modification de constructions à usage commercial devenues contraires à la zone	LAT 37a OAT 43

Spécifications techniques

Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
Base de l'autorisation	Selon codification	Non

Obligation d'annonce**Base de l'autorisation**

L'annonce est obligatoire pour tous les projets de construction autorisés.

Sources de données**Base de l'autorisation**

Permis de construire

Exigences de qualité**Base de l'autorisation**

--

Type de maître d'ouvrage**PTYPAG**

Classification du projet de construction par type de maître d'ouvrage.

Description détaillée**Type de maître d'ouvrage**

Les maîtres d'ouvrage des projets de construction sont subdivisés en maîtres d'ouvrage publics (Confédération, cantons, communes) et en maîtres d'ouvrage privés (5 groupes). Ils représentent un total de 24 types de maîtres d'ouvrage.

Si plusieurs maîtres d'ouvrage réalisent un même projet, il doit si possible être subdivisé en sous projets à l'aide du caractère « Numéro officiel de dossier de construction suffixe » (PBDNRSX). Si cela n'est pas possible, le code du type de maître d'ouvrage est celui qui prend en charge la part prépondérante des coûts totaux du projet (PKOST).

Base légale

Art. 8, al. 1, let. e, ORegBL

Codification**Type de maître d'ouvrage**

Numérique (entier), 4 positions

On distingue les types de maître d'ouvrage suivants :

Code	Type de maître d'ouvrage
1. Maîtres d'ouvrage publics	
1.1. Confédération	
6101	CFF (Chemins de fer fédéraux)
6103	DDPS (Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports)
6104	OFCL (Office fédéral des constructions et de la logistique)
6105	OFROU (Office fédéral des routes)
6107	Swisscom
6108	La Poste
1.2. Cantons	
6110	Cantons (sans leurs entreprises de droit public)
6111	Entreprises de droit public d'un canton (sans les banques cantonales et les assurances incendie)
1.3. Communes	
6115	Communes y compris leurs corporations de droit public (bourgeoisie, corporations agricoles etc.), mais sans leurs entreprises de droit public
6116	Entreprises de droit public de la commune (transports publics, services industriels, gaz, eau, électricité etc.)
2. Maîtres d'ouvrage privés (autres maîtres d'ouvrage)	
1.4. Investisseurs institutionnels	
6121	Sociétés d'assurance sans les caisses de pension et les caisses maladie
6122	Institutions de prévoyance (caisses de pension)
6123	Caisses maladie, CNA
6124	Banques (Banque nationale, grandes banques, banques cantonales, banques régionales, caisses d'épargne, banques privées), fonds immobiliers ou holdings financières

Code	Type de maître d'ouvrage
1.5.	<i>Entreprises privées de gaz, électricité, chemins de fer</i>
6131	Usines d'électricité privées
6132	Usines à gaz privées
6133	Chemins de fer privés
1.6.	<i>Entreprises de construction et sociétés immobilières</i>
6141	Sociétés individuelles ou de personnes (simples, collectives ou en commandite) de la branche immobilière
6142	Coopératives de logement, dont les membres occuperont la majorité des logements du bâtiment
6143	Sociétés de capitaux (SA, coopératives, SA en commandite, Sàrl) de la branche immobilière
1.7.	<i>Personnes privées</i>
6161	Particuliers, y compris hoiries
1.8.	<i>Autres investisseurs</i>
6151	Sociétés individuelles ou de personnes (simples, collectives ou en commandite) sans la branche immobilière
6152	Sociétés de capitaux (SA, coopératives, SA en commandite, Sàrl) sans la branche immobilière
6162	Autres investisseurs privés (églises, églises officielles incluses, fondations qui ne sont pas des caisses de pension, associations etc.
6163	Organisations internationales, ambassades

Spécifications techniques

Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
Type de maître d'ouvrage	Selon codification	Oui

Obligation d'annonce**Type de maître d'ouvrage**

Obligation d'annonce selon le statut du projet :

PSTAT	6701 demandé	6702 délivré	6703 en chantier	6704 terminé	6706 reporté	6707 refusé	6708 non réalisé	6709 retiré
PTYPAG	obl	obl	obl	obl	fac	fac	fac	fac

Sources de données**Type de maître d'ouvrage**

Permis de construire

Exigences de qualité**Type de maître d'ouvrage**

--

Nom de maître d'ouvrage 1	PAGNAME1
Nom de maître d'ouvrage 2	PAGNAME2
Nom de maître d'ouvrage suppl. entreprise	PAGNAMEZ
Rue du maître d'ouvrage	PAGSTR
No d'entrée du maître d'ouvrage	PAGEINR
Suppl. adresse maître d'ouvrage	PAGADRZ
No postal du maître d'ouvrage	PAGPLZ4
Chiffre compl. du no postal maître d'ouvrage	PAGPLZZ
Localité étrangère du maître d'ouvrage	PAGAUSLORT
Pays de domicile du maître d'ouvrage	PAGLAND

Nom et adresse du maître d'ouvrage.

Description détaillée	<p>Nom de maître d'ouvrage 1 Nom de maître d'ouvrage 2 Nom et prénom du maître d'ouvrage s'il s'agit d'une personne physique. Pour les personnes morales, nom de l'entreprise</p> <p>Nom de maître d'ouvrage suppl. entreprise Complément au nom de l'entreprise</p> <p>Rue du maître d'ouvrage</p> <p>No d'entrée du maître d'ouvrage</p> <p>Suppl. adresse maître d'ouvrage Adresse à laquelle le maître d'ouvrage est domicilié</p> <p>No postal du maître d'ouvrage</p> <p>Chiffre compl. du no postal maître d'ouvrage NPA à 6 positions de l'adresse de domicile du maître d'ouvrage, composé du NPA à 4 positions et du chiffre complémentaire (2 positions)</p> <p>Localité étrangère du maître d'ouvrage NPA et localité pour les maîtres d'ouvrage domiciliés à l'étranger</p> <p>Pays de domicile du maître d'ouvrage Pays de domicile du maître d'ouvrage</p>
------------------------------	---

Base légale	Art. 8, al. 1, let. e, ORegBL
--------------------	-------------------------------

Codification	Nom de maître d'ouvrage 1 Nom de maître d'ouvrage 2 Nom de maître d'ouvrage suppl. entreprise Rue du maître d'ouvrage Alphanumérique, 60 positions No d'entrée du maître d'ouvrage Alphanumérique, 12 positions Suppl. adresse maître d'ouvrage Alphanumérique, 60 positions No postal du maître d'ouvrage Numérique (entier), 4 positions Chiffre compl. du no postal maître d'ouvrage Numérique (entier), 2 positions Localité étrangère du maître d'ouvrage Alphanumérique, 60 positions Pays de domicile du maître d'ouvrage Code ISO du pays
---------------------	---

Spécifications techniques

Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
Nom de maître d'ouvrage 1	Selon codification	Oui
Nom de maître d'ouvrage 2	Selon codification	Oui
Nom de maître d'ouvrage suppl. entreprise	Selon codification	Oui
Rue du maître d'ouvrage	Selon codification	Oui
No d'entrée du maître d'ouvrage	Selon codification	Oui
Suppl. adresse maître d'ouvrage	Selon codification	Oui
No postal du maître d'ouvrage	Selon liste NPA	Oui
Chiffre compl. du no postal maître d'ouvrage	Selon liste NPA	Oui
Localité étrangère du maître d'ouvrage	Selon codification	Oui
Pays de domicile du maître d'ouvrage	Selon nomenclature ISO	Oui

Obligation d'annonce

Nom de maître d'ouvrage 1
Nom de maître d'ouvrage 2
Nom de maître d'ouvrage suppl. entreprise
Rue du maître d'ouvrage
No d'entrée du maître d'ouvrage
Suppl. adresse maître d'ouvrage
No postal du maître d'ouvrage
Chiffre compl. du no postal maître d'ouvrage
Localité étrangère du maître d'ouvrage
Pays de domicile du maître d'ouvrage
Toujours facultatif

Sources de données	Nom de maître d'ouvrage 1 Nom de maître d'ouvrage 2 Nom de maître d'ouvrage suppl. entreprise Rue du maître d'ouvrage No d'entrée du maître d'ouvrage Suppl. adresse maître d'ouvrage No postal du maître d'ouvrage Chiffre compl. du no postal maître d'ouvrage Localité étrangère du maître d'ouvrage Pays de domicile du maître d'ouvrage Permis de construire
---------------------------	---

Exigences de qualité	Nom de maître d'ouvrage 1 Nom de maître d'ouvrage 2 Nom de maître d'ouvrage suppl. entreprise Rue du maître d'ouvrage No d'entrée du maître d'ouvrage Suppl. adresse maître d'ouvrage No postal du maître d'ouvrage Chiffre compl. du no postal maître d'ouvrage Localité étrangère du maître d'ouvrage Pays de domicile du maître d'ouvrage --
-----------------------------	---

Genre de construction**PARTBW**

Classification du projet en ouvrage de génie civil et de bâtiment.

Description détaillée**Genre de construction***Génie civil*

Un ouvrage de « génie civil » est généralement un ouvrage souterrain dont une petite partie seulement se situe au-dessus du niveau du sol. Malgré leurs caractéristiques techniques qui les cantonnent en surface, les ouvrages en élévation qui ne peuvent pas être utilisés de façon autonome et qui ne sont pas destinés à abriter des personnes, des animaux ou des biens sont classés avec les ouvrages de génie civil.

Bâtiment

Un ouvrage classé sous le terme « bâtiment » est généralement un ouvrage en élévation, dont la plus grande partie se situe au-dessus du niveau du sol. Pour des raisons techniques, le genre « bâtiment » inclut les ouvrages souterrains qui sont utilisables de façon autonome, accessibles à l'homme et qui sont destinés à abriter des personnes, des animaux ou des biens.

Si plusieurs genres de construction se trouvent dans un même projet, il doit si possible être subdivisé en sous-projets à l'aide du caractère « numéro officiel de dossier de construction suffixe » (PBDNRSX). Si cela n'est pas possible, le genre de construction est celui qui constitue la part prépondérante des coûts totaux du projet (PKOST).

Base légale

Art. 8, al. 1, let. f, ORegBL

Codification**Genre de construction**

Numérique (entier), 4 positions

On distingue les genres de construction suivants :

Code	Genre de construction
6010	Génie civil
6011	Bâtiment (non génie civil)

Spécifications techniques

Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
Genre de construction	Selon codification	Non

Obligation d'annonce**Genre de construction**

L'annonce est obligatoire pour tous les projets de construction.

Sources de données**Genre de construction**

Permis de construire

Exigences de qualité

Genre de construction

Le genre de construction doit être « Bâtiment » si le type d'ouvrage (PTYPBW) est compris dans l'ensemble 6235, 6271, 6272, 6273, 6274, 6276.

Le genre de construction doit être « Génie civil » si le type d'ouvrage (PTYPBW) est compris dans l'ensemble 6231, 6232, 6233, 6261, 6283.

Pour les projets de génie civil, aucun bâtiment ou logement n'est admis.

Genre de travaux	PARTAB
Assainissement énergétique	PENSAN
Assainissement du système de chauffage	PHEIZSAN
Transformations / rénovations intérieures	PINNUMB
Changement d'affectation	PUMNUTZ
Agrandissement chauffé	PERWMHZ
Agrandissement non chauffé	PERWOHZ
Installation solaire thermique	PTHERSOL
Installation solaire photovoltaïque	PPHOTSOL
Autres travaux de transformation	PANDUMB

Indique la nature des travaux réalisés.

Description détaillée	Genre de travaux
	<p>Pour chaque bâtiment lié à un projet de construction, la nature des travaux doit être indiquée. On entend par nouvelle construction, l'édification complète d'un nouveau bâtiment. Une démolition est, à l'opposé, la destruction complète d'un bâtiment existant. Tous les autres travaux sont des transformations et incluent l'agrandissement ou la démolition partielle d'un bâtiment existant.</p> <p>Lorsque le projet de construction n'implique aucun bâtiment, mais des ouvrages de génie civil, le genre de travaux prépondérant doit être indiqué.</p> <p>Lorsque le genre de travaux correspond à une transformation, il est nécessaire de qualifier la transformation à l'aide d'un ou plusieurs des caractères ci-après.</p> <p>Assainissement énergétique Assainissement énergétique d'un bâtiment existant (isolation du toit, des façades et/ou des fenêtres). Le changement du système de chauffage est considéré séparément (voir ci-après) et ne fait pas partie de l'assainissement énergétique.</p> <p>Assainissement du système de chauffage Remplacement du système de chauffage par, en général, un système plus performant.</p> <p>Transformations / rénovations intérieures Travaux de rénovations ou de transformation touchant l'intérieur du bâtiment, et qui ne constituent pas un changement d'affectation. Les réunions ou divisions de logements sont à considérer comme transformation.</p> <p>Changement d'affectation Changement d'affectation de tout ou partie du bâtiment (par exemple atelier transformé en bureaux, remise transformée en appartements, ...).</p>

L'aménagement des combles est également à considérer comme changement d'affectation.

Agrandissement chauffé

Modification de la structure extérieure du bâtiment par un agrandissement et/ou un rehaussement. L'agrandissement est considéré comme chauffé lorsque les locaux ajoutés sont majoritairement chauffés.

Agrandissement non chauffé

Idem, mais les locaux ajoutés ne sont pas (ou minoritairement) chauffés

Installation solaire thermique

Ajout ou extension d'une installation solaire thermique destinée à la production de chaleur et utilisée pour le chauffage et/ou la préparation d'eau chaude sanitaire.

Installation solaire photovoltaïque

Ajout ou extension d'une installation solaire photovoltaïque, fixée ou intégrée au bâtiment et destinée à la production d'électricité.

Autres travaux de transformation

Tous les autres travaux n'entrant pas dans une des catégories précédentes, comme par exemple les ravalements de façades sans pose d'isolation, la pose d'enseignes, l'ouverture de fenêtres etc.

Base légale

Art. 8, al. 1, let. f, ORegBL

Codification

Genre de travaux

Numérique (entier), 4 positions

On distingue les genres de travaux suivants :

Code	Genre de travaux
6001	Nouvelle construction
6002	Transformation
6007	Démolition

Assainissement énergétique

Assainissement du système de chauffage

Transformations / rénovations intérieures

Changement d'affectation

Agrandissement chauffé

Agrandissement non chauffé

Installation solaire thermique

Installation solaire photovoltaïque

Autres travaux de transformation

Numérique (entier), 1 position ; 1=oui, 2=non

Spécifications techniques

Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
Genre de travaux	Selon codification	Oui
Assainissement énergétique	Selon codification	Oui
Assainissement du système de chauffage	Selon codification	Oui
Transformations / rénovations intérieures	Selon codification	Oui
Changement d'affectation	Selon codification	Oui
Agrandissement chauffé	Selon codification	Oui
Agrandissement non chauffé	Selon codification	Oui
Installation solaire thermique	Selon codification	Oui
Installation solaire photovoltaïque	Selon codification	Oui
Autres travaux de transformation	Selon codification	Oui

Obligation d'annonce**Genre de travaux**

Obligation d'annonce selon le statut du projet et le genre de construction :

PSTAT	6701 demandé	6702 délivré	6703 en chantier	6704 terminé	6706 reporté	6707 refusé	6708 non réalisé	6709 retiré
PARTBW								
6010	obl	obl	obl	obl	fac	fac	fac	fac
6011	obl	obl	obl	obl	fac	fac	fac	fac

Assainissement énergétique**Assainissement du système de chauffage****Transformations / rénovations intérieures****Changement d'affectation****Agrandissement chauffé****Agrandissement non chauffé****Installation solaire thermique****Installation solaire photovoltaïque****Autres travaux de transformation**

Obligation d'annonce selon le statut du projet et le genre de travaux :

PSTAT	6701 demandé	6702 délivré	6703 en chantier	6704 terminé	6706 reporté	6707 refusé	6708 non réalisé	6709 retiré
PARTAB								
6001	--	--	--	--	--	--	--	--
6002	obl*	obl*	obl*	obl*	fac*	fac*	fac*	fac*
6007	--	--	--	--	--	--	--	--

*) Uniquement pour les projets dont le genre de construction est bâtiment (PARTBW=6011). Elle n'est pas autorisée pour le genre de construction « Génie civil ».

Sources de données	<p>Genre de travaux Permis de construire Assainissement énergétique Assainissement du système de chauffage Transformations / rénovations intérieures Changement d'affectation Agrandissement chauffé Agrandissement non chauffé Installation solaire thermique Installation solaire photovoltaïque Autres travaux de transformation Permis de construire</p>
Exigences de qualité	<p>Genre de travaux -- Assainissement énergétique Assainissement du système de chauffage Transformations / rénovations intérieures Changement d'affectation Agrandissement chauffé Agrandissement non chauffé Installation solaire thermique Installation solaire photovoltaïque Autres travaux de transformation Au moins un des caractères doit avoir la valeur « oui » lorsque le genre de travaux est une « Transformation » (PARTAB=6002) et que le genre de construction est « Bâtiment » (PARTBW=6011).</p>

Type d'ouvrage

PTYPBW

Classification du projet de construction par type d'ouvrage.

Description détaillée**Type d'ouvrage**

Les ouvrages sont répartis en 11 groupes avec, en tout, 48 types d'ouvrage. Si plusieurs types d'ouvrage se trouvent dans un projet, il doit si possible être subdivisé en sous-projets à l'aide du caractère « numéro officiel de dossier de construction suffixe » (PBDNRSX). Si cela n'est pas possible, le type d'ouvrage est celui qui correspond à la part prépondérante des coûts totaux du projet (PKOST).

Base légale

Art. 8, al. 1, let. f, ORegBL

Codification**Type d'ouvrage**

Numérique (entier), 4 positions

On distingue les types d'ouvrages suivants :

Code	Type d'ouvrage
1. Infrastructures d'approvisionnement	
6211	Installations pour l'alimentation en eau
6212	Usines d'électricité et réseaux
6213	Usines à gaz, réseaux et installations chimiques
6214	Installations de chauffage à distance
6219	Autres installations d'approvisionnement
2. Infrastructure : élimination des déchets	
6221	Installations d'évacuation et de traitement des eaux usées
6222	Installations de traitement des ordures ménagères
6223	Installations de traitement des autres déchets
3. Infrastructure : transports routiers	
6231	Routes nationales
6232	Routes cantonales
6233	Routes communales
6234	Autres constructions routières, places de stationnement
6235	Parkings couverts
4. Infrastructure : autres transports et communications	
6241	Constructions pour les chemins de fer
6242	Constructions pour les bus et tramways
6243	Constructions pour la navigation
6244	Constructions pour les transports aériens
6245	Constructions pour les communications
6249	Autres constructions vouées aux transports
5. Formation, recherche	
6251	Ecoles, systèmes d'éducation jusqu'au niveau de la maturité
6252	Etablissements de formation supérieure et de recherche

Code	Type d'ouvrage
6. Santé	
6253	Hôpitaux d'urgence, hôpitaux généraux
6254	Foyers avec soins médicaux et/ou services d'assistance sociale
6255	Autres établissements de santé spécialisés
7. Culture et loisirs	
6256	Installations de loisirs et de tourisme
6257	Eglises et bâtiments à but religieux
6258	Bâtiments à but culturel incl. musées, bibliothèques et monuments
6259	Salles omnisports et places de sport
8. Autres infrastructures	
6261	Aménagements de berges et barrages
6262	Constructions pour la défense nationale
6269	Autres infrastructures
9. Habitation	
6271	Maisons individuelles isolées
6272	Maisons individuelles mitoyennes
6273	Maisons à plusieurs logements (à usage exclusif d'habitation)
6274	Bâtiments à usage annexe (y compris ruraux)
6276	Foyers sans soins médicaux et/ou services d'assistance sociale
6278	Garages, places de parc en rapport avec l'habitation
6279	Autres constructions en rapport avec l'habitation
10. Agriculture et sylviculture	
6281	Constructions agricoles
6282	Constructions sylvicoles
6283	Améliorations foncières
11. Industrie, artisanat et services	
6291	Fabriques, usines, ateliers
6292	Halles, dépôts, silos, citernes
6293	Bâtiments administratifs, bureaux
6294	Bâtiments commerciaux, magasins
6295	Hôtels, restaurants
6296	Autres hébergements de courte durée
6299	Autres constructions destinées à des activités économiques

Spécifications techniques

Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
Type d'ouvrage	Selon codification	Oui

Obligation d'annonce**Type d'ouvrage**

Obligation d'annonce selon le statut du projet :

PSTAT	6701	6702	6703	6704	6706	6707	6708	6709
	demandé	délivré	en chantier	terminé	reporté	refusé	non réalisé	retiré
PTYPBW	obl	obl	obl	obl	fac	fac	fac	fac

Sources de données**Type d'ouvrage**

Permis de construire

Exigences de qualité**Type d'ouvrage**

--

Coût total du projet**PKOST**

Coût total du projet, en francs suisses (CHF).

Description détaillée**Coût total du projet**

Sont considérées comme coûts du projet toutes les dépenses liées à la réalisation de l'ouvrage, englobant les travaux préparatoires, les frais de l'ouvrage proprement dit (y compris les honoraires), toutes les installations fixes destinées à un usage spécifique de l'ouvrage, les aménagements extérieurs ainsi que tous les travaux de raccordement à l'intérieur des limites de la parcelle et tous les frais de construction annexes.

Remarques

Les montants des subventions escomptées ou obtenues ne sont jamais déduits. Le montant de la TVA fait partie des coûts du projet.

Les coûts d'acquisition du terrain, les travaux de raccordement hors de la parcelle et les coûts pour l'équipement du bâtiment en mobilier ne font pas partie des coûts du projet.

Calcul des coûts selon les normes suisses

Lorsque les coûts sont calculés selon une des normes en vigueur en Suisse, il convient de comptabiliser les éléments suivants :

Selon la norme suisse SN 506 500 (Code des frais de construction) :

- Groupe 1 : Travaux préparatoires
- Groupe 2 : Bâtiment
- Groupe 3 : Equipement d'exploitation
- Groupe 4 : Aménagements extérieurs
- Groupe 5 : Frais secondaires et comptes d'attente

Selon norme Suisse SN 506 511 (eCCC-Bât) :

- Tous les coûts, à l'exception de ceux des groupes A et J

Selon norme Suisse SN 506 512 (eCCC-GC) :

- Tous les coûts, à l'exception de ceux du groupes A

Base légale

Art. 8, al.1, let. g, ORegBL

Codification**Coût total du projet**

Numérique (entier), 12 positions, arrondi à 1000

Spécifications techniques

Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
Coût total du projet	1000 – 999'999'999'000	Non

Obligation d'annonce**Coût total du projet**

L'annonce est obligatoire pour tous les projets de construction.

Sources de données**Coût total du projet**

Permis de construire

Exigences de qualité**Coût total du projet**

--

Date de la demande de permis	PDATIN
Date du permis de construire	PDATOK
Date du début des travaux	PDATBB
Date de fin des travaux	PDATBE
Date de report	PDATSIST
Date de refus de l'autorisation de construire	PDATABL
Date de non réalisation	PDATANN
Date de retrait de la demande de permis	PDATRZG

Dates significatives de l'avancement du permis de construire.

Description détaillée	<p>Date de la demande de permis Date à laquelle la demande de construire a été déposée auprès de l'autorité des constructions. Correspond à la date d'acceptation du crédit de projet, ou une date similaire pour les projets des administrations publiques ne faisant pas l'objet d'un permis de construire conventionnel.</p> <p>Date du permis de construire Date du permis de construire par les autorités de la construction. Correspond à la date d'acceptation du crédit de construction pour les projets des administrations publiques ne faisant pas l'objet d'un permis de construire conventionnel.</p> <p>Date du début des travaux Date à laquelle les travaux ont effectivement débuté. Si le permis de construire est délivré après le début des travaux, on indiquera malgré tout la date effective du début des travaux. Par contre on choisira dans ce cas d'exception une date de demande et de délivrance fictives situées avant la date du début des travaux. Si la date exacte n'est pas connue, on indiquera le premier jour du mois.</p> <p>Date de fin des travaux Date à laquelle les travaux ont effectivement été terminés. Si le permis de construire est délivré après la fin des travaux, on indiquera malgré tout la date effective du début et la date effective de la fin des travaux. Par contre on choisira dans ce cas d'exception une date de demande et de délivrance fictives situées avant la date du début des travaux. Si la date exacte n'est pas connue, on indiquera le premier jour du mois.</p> <p>Date de report Date à laquelle tombe la décision de reporter pour une durée indéterminée la demande de permis ou de l'autorisation de construire Date du refus définitif de l'octroi du permis de construire par les autorités de la construction.</p>
------------------------------	--

Date de refus de l'autorisation de construire

Correspond à la date de refus du crédit de construction pour les projets des administrations publiques ne faisant pas l'objet d'un permis de construire conventionnel.

Date de non réalisation

Indique que le projet n'a pas été réalisé dans les délais impartis par la loi et que l'autorisation de construire est définitivement caduque.

Date de retrait de la demande de permis

Date à laquelle la demande de permis est retirée définitivement par le maître d'ouvrage.

Base légale

Art. 8, al. 1, let. h, ORegBL

Codification

Date de la demande de permis

Date du permis de construire

Date du début des travaux

Date de fin des travaux

Date de report

Date de refus de l'autorisation de construire

Date de non réalisation

Date de retrait de la demande

Date sous forme DD.MM.YYYY

Spécifications techniques

Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
Date de la demande de permis	≥01.01.2000	Non
Date du permis de construire	≥01.01.2000	Oui
Date du début des travaux	≥01.01.2000	Oui
Date de fin des travaux	≥01.01.2000	Oui
Date de report	≥01.01.2000	Oui
Date de refus de l'autorisation de construire	≥01.01.2000	Oui
Date d'annulation de l'autorisation de construire	≥01.01.2000	Oui
Date de retrait de la demande de permis	≥01.01.2000	Oui

Obligation d'annonce

Date de la demande de permis

Obligatoire pour tous les projets de construction

Date de la demande de permis

Date du permis de construire

Date du début des travaux

Date de fin des travaux

Date de report

Date de refus de l'autorisation de construire

Date de non réalisation

Date de retrait de la demande de permis

Facultatif

Sources de données	<p>Date de la demande de permis Date du permis de construire Date du début des travaux Date de fin des travaux Date de report Date de refus de l'autorisation de construire Date de non réalisation Date de retrait de la demande de permis Indication de l'autorité compétente</p>
Exigences de qualité	<p>Date de la demande de permis La date de la demande de permis ne se situe jamais dans le futur.</p> <p>Date du permis de construire La date du permis de construire est toujours postérieure ou identique à la date de la demande. La date du permis de construire n'est pas autorisée si la date de refus de l'autorisation est saisie.</p> <p>Date du début des travaux La date du début des travaux n'est pas autorisée si la date du permis de construire n'est pas renseignée. La date du début des travaux est toujours postérieure ou identique à la date du permis de construire. La date du début des travaux n'est pas autorisée si la date de retrait de la demande de permis est saisie. La date du début des travaux n'est pas autorisée si la date de report est saisie.</p> <p>Date de fin des travaux La date de fin des travaux n'est pas autorisée si la date du début des travaux n'est pas renseignée. La date de fin des travaux est toujours postérieure à la date du début des travaux. La date de fin des travaux n'est pas autorisée si la date de l'annulation du permis est saisie.</p> <p>Date de report La date de report ne peut pas être postérieure à la date de l'annulation du permis La date de report ne peut pas être postérieure à la date du retrait de la demande.</p> <p>Date de refus de l'autorisation de construire La date de refus de l'autorisation de construire est toujours postérieure ou identique à la date du permis de construire.</p> <p>Date de non réalisation La date de non réalisation n'est pas autorisée si la date du permis de construire n'est pas renseignée. La date de non réalisation est toujours postérieure ou identique à la date du permis de construire.</p> <p>Date de retrait de la demande de permis La date de retrait de de la demande de permis est toujours postérieure ou identique à la date du permis de construire.</p>

Durée des travaux**PVBD**

Indication sur la durée des travaux.

Description détaillée**Durée des travaux**

Durée prévisionnelle des travaux en nombre de mois.

L'indication de la durée prévisionnelle des travaux sert à évaluer la part des investissements déjà réalisés par rapport au montant total du coût du projet de construction du point de vue statistique.

Base légale

Art. 8, al. 1, let. h, ORegBL

Codification**Durée prévisionnelle des travaux**

Numérique (entier), 3 positions

Spécifications techniques

Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
Durée prévisionnelle des travaux	1-999	Oui

Obligation d'annonce**Durée prévisionnelle des travaux**

Obligation d'annonce selon le statut du projet

PSTAT	6701	6702	6703	6704	6706	6707	6708	6709
	demandé	délivré	en chantier	terminé	reporté	refusé	non réalisé	retiré
PVBD	fac	fac	obl	obl	fac	fac	fac	fac

Sources de données**Durée prévisionnelle des travaux**

Maître d'ouvrage, architecte, chef de chantier

Actualisation automatique**Durée prévisionnelle des travaux**

Pour tous les projets terminés actifs (PSTAT 6704), la durée (effective) des travaux est déterminée automatiquement.

La durée effective des travaux est toujours arrondie au mois supérieur.

Exigences de qualité**Durée prévisionnelle des travaux**

--

Statut du projet de construction**PSTAT**

Indication sur l'état d'avancement du projet de construction.

Description détaillée**Statut du projet de construction**

L'état d'avancement du projet de construction est déduit des indications sur les dates significatives du projet de construction.

On distingue les états d'avancement suivant :

Permis demandé (mais pas encore délivré)

Indique que la demande de permis est formellement déposée auprès de l'autorité compétente (en principe le service communal des constructions).

Permis délivré (projet pas encore en chantier)

Indique que l'autorisation définitive de construire a été délivrée par l'autorité.

Projet en chantier

Indique que les travaux de construction ont commencé. Lorsqu'une autorisation de construire concerne plusieurs objets, le projet est en chantier dès que les premiers travaux ont commencé.

Projet terminé

Indique que les travaux sont terminés. Lorsqu'une autorisation de construire concerne plusieurs objets, le projet n'est terminé que lorsque tous les objets sont construits.

Projet reporté

Indique que la réalisation du projet est reportée de manière indéterminée.

Projet refusé

Indique que la demande de permis a été définitivement refusée par l'autorité compétente.

Projet non réalisé

Indique que le projet n'a pas été réalisé dans les délais impartis par la loi et que l'autorisation de construire est définitivement caduque.

Projet retiré

Indique que la demande de projet a été retirée de manière définitive par le maître d'ouvrage.

Base légale

Art. 8, al.1, let. h, ORegBL

Codification

Statut du projet de construction

Numérique (entier), 4 positions

On distingue les statuts de projet de construction suivants :

Code	Statut du projet de construction
6701	Permis demandé
6702	Permis délivré
6703	Projet en chantier
6704	Projet terminé
6706	Projet reporté
6707	Permis refusé
6708	Projet non réalisé
6709	Projet retiré

Spécifications techniques

Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
Statut du projet de construction	Selon codification	Non

Obligation d'annonce

Statut du projet de construction

Le statut est toujours déduit des dates significatives.

Sources de données

Statut du projet de construction

Le statut est toujours déduit des dates significatives.

Actualisation automatique

Le statut du projet de construction est déterminé automatiquement, selon les règles suivantes, basées sur les dates pour tous les projets :

PDATIN Date de la demande de permis	PDATOK Date du permis de construire	PDATBB Date du début des travaux	PDATBE Date de la fin des travaux	PDATSIST Date de report	PDATABL Date du refus	PDATANN Date d'annulation de l'autorisation	PDATZG Date de retrait de la demande	Statut du projet
valide	-	-	-	-	-	-	-	Permis demandé
valide	valide	-	-	-	-	-	-	Permis délivré
valide	valide	valide	-	-	-	-	-	Projet en chantier
valide	valide	valide	valide	-	-	-	-	Projet terminé
valide	-	-	-	-	valide	-	-	Permis refusé
valide	-	-	-	-	-	valide	-	Projet non réalisé
valide	-	-	-	-	-	-	valide	Projet retiré
valide	-	-	-	valide	-	-	-	Projet reporté
valide	valide	-	-	-	-	valide	-	Projet non réalisé
valide	valide	-	-	-	-	-	valide	Projet retiré
valide	valide	-	-	≥PDATOK	-	-	-	Projet reporté
				<PDATOK				Permis délivré
valide	valide	valide	-	-	-	valide	-	Projet non réalisé
valide	valide	valide	-	≥PDATBB	-	-	-	Projet reporté
				<PDATBB				Projet en chantier

Exigences de qualité

Statut du projet de construction

--

Document attaché au projet**PDOK**

Document électronique attaché au projet, prévu pour la saisie des plans de situation.

Description détaillée **Document attaché au projet**
Ce caractère est prévu pour faciliter la communication entre le RegBL fédéral et la mensuration Officielle.
La responsabilité du contenu de ce caractère incombe aux communes et aux cantons.

Base légale Art. 8, al. 1, let. d, ORegBL

Codification **Document attaché au projet**
Fichier binaire, format pdf, jpg ou dxf. Taille maximale : 0.5 MB

Spécifications techniques	Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
	Document attaché au projet	Selon codification	Oui

Obligation d'annonce **Document attaché au projet**
Facultatif pour tous les projets

Sources de données **Document attaché au projet**
Permis de construire

Exigences de qualité **Document attaché au projet**
--

3. Caractères de l'entité « Bâtiment »

Identificateur fédéral de bâtiment

EGID

Numéro d'identification du bâtiment dans le RegBL fédéral.

Description détaillée
Identificateur fédéral de bâtiment

Il s'agit d'un numéro d'identification univoque pour l'ensemble du territoire suisse et pour tous les bâtiments. Il est attribué par bâtiment, indépendamment de la commune concernée, et reste inchangé en cas de fusions communales, de changements de propriétaires, de transformations etc.

Evénement de mutation	Gestion de l'EGID dans le RegBL fédéral
Bâtiment nouvellement construit	Attribution d'un nouvel EGID à la saisie / à l'import
Rénovation / changement d'affectation d'un bâtiment	L'EGID existant dans le RegBL fédéral reste inchangé.
Bâtiment identifié comme non utilisable	L'EGID reste actif : GSTAT = non utilisable.
Démolition du bâtiment	L'EGID reste actif : GSTAT = démol.
Bâtiment non réalisé	L'EGID reste actif : GSTAT = non réalisé.
Saisie ultérieure d'un bâtiment	Attribution d'un nouvel EGID à la saisie / à l'import
Saisie erronée d'un bâtiment	EGID désactivé : pas de nouvelle utilisation autorisée.

L'EGID est unique : en cas de démolition ou de non réalisation d'un bâtiment, celui-ci reste enregistré dans les données du RegBL fédéral. Si une nouvelle construction est érigée à l'emplacement du bâtiment démolé ou non réalisé, celle-ci reçoit un nouvel EGID, même si le nouveau bâtiment se voit attribuer la même adresse que le bâtiment démolé ou non réalisé.

Si un bâtiment est complètement détruit par un incendie, suite à des événements naturels (glissement de terrain, avalanche, inondation, tremblement de terre, etc.) ou accident majeur et ensuite reconstruit, un nouveau EGID lui est attribué.

Base légale

Art. 8, al.2, let. a, ORegBL
Art. 26, al. 1, let. b, ONGéo

Codification

Identificateur fédéral de bâtiment
Numérique (entier), 9 positions

Spécifications techniques

Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
Identificateur fédéral de bâtiment	1-900'000'000	Non

Obligation d'annonce

Identificateur fédéral de bâtiment
L'annonce est obligatoire pour tous les bâtiments

Sources de données

Identificateur fédéral de bâtiment :
Attribution par l'OFS ou par un RegBL reconnu

Exigences de qualité

Identificateur fédéral de bâtiment
--

Numéro OFS de la commune**GGDENR**

Numéro de la commune selon le répertoire officiel des communes de Suisse.

Description détaillée**Numéro OFS de la commune**

Le numéro OFS de la commune attribue le bâtiment en question à une commune politique. Cette attribution est nécessaire, notamment pour identifier sans équivoque des numéros de parcelle et des numéros officiels de bâtiment. Le numéro OFS de la commune constitue également le caractère-clé par rapport au répertoire des communes et à la liste des rues. En cas de changements structurels au niveau communal (fusion ou séparation de communes), le numéro OFS de la commune d'un bâtiment change.

Le numéro OFS de la commune est repris du répertoire des communes.

Base légale

Art. 8, al.2, let. d, ORegBL
Art. 26b, al.1, let. g, ONGéo

Codification**Numéro OFS de la commune**

Numérique (entier), 4 positions

Spécifications techniques

Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
Numéro OFS de commune	1-6999	Non

Obligation d'annonce**Numéro OFS de la commune**

L'annonce est obligatoire pour tous les bâtiments.

Sources de données**Numéro OFS de la commune**

Attribution par l'OFS.

Exigences de qualité**Numéro OFS de la commune**

Le numéro OFS de la commune se réfère à une commune politique actuellement valide ou à un lieu de construction autorisé pour la statistique de la construction.

Numéro officiel de bâtiment**GEBNR**

Numéro de bâtiment attribué par l'administration communale ou cantonale.

Description détaillée**Numéro officiel de bâtiment**

Le numéro officiel de bâtiment est le numéro attribué par une administration communale ou cantonale et utilisé de manière élargie par cette administration. En cas d'utilisation des numéros existants, en règle générale les numéros d'assurance immobilière, plusieurs bâtiments contigus peuvent avoir le même numéro officiel de bâtiment. Le numéro officiel de bâtiment n'est donc pas toujours univoque au sens de la définition des bâtiments du RegBL fédéral.

Les cantons et les communes ne connaissent pas tous des numéros officiels de bâtiment.

Base légale

Art. 8, al. 2, let. b, ORegBL

Codification**Numéro officiel de bâtiment**

Alphanumérique, 12 positions, zéro « 0 » non admis en début de chaîne

Spécifications techniques

Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
Numéro officiel de bâtiment	Selon codification	Oui

Obligation d'annonce**Numéro officiel de bâtiment**

Obligation d'annonce selon la catégorie et le statut du bâtiment :

GSTAT	1001	1002	1003	1004	1005	1007	1008
GKAT	en projet	autorisé	en constr.	existant	non util.	démoli	non réalisé
1010	fac	fac	fac	fac	fac	fac	fac
1020	fac	fac	fac	obl*	fac	fac	fac
1030	fac	fac	fac	obl*	fac	fac	fac
1040	fac	fac	fac	obl*	fac	fac	fac
1060	fac	fac	fac	obl*	fac	fac	fac
1080	fac	fac	fac	fac	fac	fac	fac

**) L'obligation n'est valable que lorsque la commune gère des numéros officiels de bâtiment, selon les indications du répertoire des communes spécifique au RegBL fédéral.*

Sources de données**Numéro officiel de bâtiment**

La source de donnée diffère selon les cantons et les communes. Il s'agit le plus souvent de l'assurance immobilière.

Exigences de qualité**Numéro officiel de bâtiment**

--

Nom du bâtiment**GBEZ**

Commentaire sur la désignation du bâtiment.

Description détaillée**Nom du bâtiment**

Par nom du bâtiment on entend les indications telles que « Maison du personnel », « Chalet Mon repos », « Cure », « Halle de gymnastique Est » etc. Ne sont utilisées que les désignations de caractère durable qui se rapportent à l'ensemble du bâtiment ; ce n'est donc pas le cas des noms d'entreprises, de propriétaires, d'adresses etc.

Le nom du bâtiment revêt notamment de l'importance dans les régions touristiques, où il permet de reconnaître les maisons de vacances (nom du chalet en complément au nom de la rue et au numéro d'entrée du bâtiment). Dans les grands ensembles de bâtiments, il sert à distinguer les différentes constructions.

Cette indication est obligatoire pour les habitations provisoires et les constructions particulières, afin de mieux décrire l'objet saisi (caravane, cabine téléphonique, réservoir d'eau etc.).

Base légale

Art. 8, al.2, let. f, ORegBL
Art. 26b, al.1, let d, ONGéo

Codification**Nom du bâtiment**

Alphanumérique, 40 positions, 3 caractères au minimum

Spécifications techniques

Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
Nom du bâtiment	Selon codification	Oui

Obligation d'annonce**Nom du bâtiment**

Obligation d'annonce selon la catégorie et le statut du bâtiment :

GSTAT	1001 en projet	1002 autorisé	1003 en constr.	1004 existant	1005 non util.	1007 démoli	1008 non réalisé
GKAT							
1010	obl	obl	obl	obl	fac	fac	fac
1020	fac	fac	fac	fac	fac	fac	fac
1030	fac	fac	fac	fac	fac	fac	fac
1040	fac	fac	fac	fac	fac	fac	fac
1060	fac	fac	fac	fac	fac	fac	fac
1080	obl	obl	obl	obl	fac	fac	fac

Sources de données**Nom du bâtiment**

Service communal compétent

Exigences de qualités**Nom du bâtiment**

--

Coordonnée E du bâtiment	GKODE
Coordonnée N du bâtiment	GKODN
Provenance des coordonnées	GKSCE

Localisation du bâtiment au moyen des coordonnées nationales (MN95).

Description détaillée	<p>Coordonnées E et N du bâtiment</p> <p>Le point de référence géographique correspond en principe au milieu de la surface au sol du bâtiment. Si celle-ci est d'une forme particulière (angle, fer à cheval etc.), on s'assurera toutefois que le point de référence fait bien partie de la surface au sol du bâtiment.</p> <p>Les coordonnées du bâtiment servent à la localisation numérique du bâtiment. Dans le cas d'informations géocodées, les coordonnées du bâtiment servent de point de référence géographique.</p> <p>Les coordonnées sont enregistrées selon le cadre de référence MN95.</p> <p>Provenance des coordonnées</p> <p>Indique la provenance des coordonnées. Dans la plupart des cas, les coordonnées du bâtiment sont reprises des données de la mensuration officielle. Toutefois, pour les bâtiments projetés, en construction ou nouvellement construit, les indications proviennent le plus souvent de la demande de permis de construire. Dans certains cas particuliers, d'autres sources de données sont également utilisées.</p>
------------------------------	--

Base légale	Art. 8, al. 2, let. f, ORegBL Art. 26b, al. 1, let. h, ONGéo
--------------------	---

Codification	<p>Coordonnée E du bâtiment Numérique (réel positif), 10 positions, 3 décimales</p> <p>Coordonnée N du bâtiment Numérique (réel positif), 10 positions, 3 décimales</p> <p>Provenance des coordonnées Numérique (entier), 3 positions</p>
---------------------	--

Code	Indication sur la donnée
901	Mensuration officielle, MD.01
902	Produites à partir de la mensuration officielle
903	Indication du géomètre conservateur
904	Indication de la demande de permis de construire
905	Office fédéral de la statistique (OFS)
906	Données de GeoPost
909	Autre source

Spécifications techniques	Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
	Coordonnée E du bâtiment	2'480'000.000 2'840'000.000	Oui
	Coordonnée N du bâtiment	1'070'000.000 1'300'000.000	Oui
	Provenance des coordonnées	Selon codification	Oui

Obligation d'annonce

Coordonnée E du bâtiment

Coordonnée N du bâtiment

Obligation d'annonce selon la catégorie et le statut du bâtiment

GSTAT	1001	1002	1003	1004	1005	1007	1008
GKAT	en projet	autorisé	en constr.	existant	non util.	démoli	non réalisé
1010	obl	obl	obl	obl	fac	fac	fac
1020	obl	obl	obl	obl	fac	fac	fac
1030	obl	obl	obl	obl	fac	fac	fac
1040	obl	obl	obl	obl	fac	fac	fac
1060	obl	obl	obl	obl	fac	fac	fac
1080	obl	obl	obl	obl	fac	fac	fac

Provenance des coordonnées

Le caractère doit être renseigné si une indication est fournie pour les caractères « Coordonnée E du bâtiment et Coordonnée N du bâtiment ». Sinon, aucune indication n'est autorisée.

Sources de données

Coordonnée E du bâtiment

Coordonnée N du bâtiment

- Source de données principale : mensuration officielle
- Sources de données auxiliaires :
 - Indication de la demande de permis de construire
 - Office fédéral de la statistique (OFS) sur la base d'autres données cartographiques
 - Données de GeoPost
 - Autre source

Provenance des coordonnées

Attribution par l'OFS

Exigences de qualité

Coordonnée E du bâtiment

Coordonnée N du bâtiment

Les coordonnées de bâtiment se situent à l'intérieur des valeurs minimales et maximales de la commune.

Les coordonnées de bâtiment se trouvent à l'intérieur de la surface au sol du bâtiment.

Provenance des coordonnées

--

Codes locaux 1-4**GLOC1 / GLOC2 / GLOC3 / GLOC4****Quartier****GQUART**

Localisation du bâtiment dans les unités territoriales infra communales (GLOC) et / ou le quartier.

Description détaillée**Codes locaux 1-4**

Les codes locaux permettent d'attribuer le bâtiment à une unité territoriale infra communale. Il s'agit entre autre des zones statistiques, des quartiers, des secteurs de recensement etc. Ces indications sont relevées dans le RegBL fédéral pour autant qu'elles soient fournies en bonne et due forme par les autorités cantonales ou communales intéressées.

Le RegBL fédéral peut répertorier au maximum quatre unités territoriales infra communales différentes. Si la commune dispose d'une subdivision officielle en secteurs de recensement pour le recensement de la population ou d'autres relevés statistiques, cette subdivision peut être reprise et enregistrée comme « Code local ».

La responsabilité du contenu de ces caractères incombe aux communes ou aux cantons.

Quartier

Le numéro de quartier est relevé pour les grandes villes qui participent au programme « City Statistics » et dont les quartiers sont officiellement publiés par l'OFS.

Base légale

Art. 8, al. 2, let. m, ORegBL

Codification**Codes locaux 1-4**

Alphanumérique, 8 positions, Zéro « 0 » non admis au début de chaîne

Quartier

Numérique (entier), 7 positions

Spécifications techniques

Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
Codes locaux	Selon codification	Oui
Quartier	Selon nomenclature officielle des quartiers	Oui

Obligation d'annonce**Codes locaux 1-4****Quartier**

Toujours facultatif

Sources de données**Codes locaux 1-4****Quartier**

Indication du service administratif ou statistique communal ou cantonal responsable

Exigences de qualité**Codes locaux 1-4****Quartier**

--

Statut du bâtiment**GSTAT**

Indication sur l'état actuel du bâtiment.

Description détaillée**Statut du bâtiment**

Le RegBL fédéral répertorie non seulement les bâtiments existants, mais aussi ceux qui ont été démolis (dès 2001 ou selon RFP90, REE95/96 et REE98), ainsi que les bâtiments qui se trouvent à l'état de projet, autorisé, en construction, non réalisé ou non utilisable. Les différents statuts sont à comprendre selon les définitions suivantes :

En projet

Un bâtiment projeté est un bâtiment dont la demande de construction a été déposée auprès de l'autorité compétente, mais pour lequel aucune décision administrative autorisant le début de la construction n'est délivrée.

Autorisé

Le statut « Autorisé » est attribué dès que l'autorisation définitive de construire entre en force.

En construction

Un bâtiment est considéré comme étant en construction dès que les travaux de terrassement commencent. Lorsqu'un projet de construction concerne plusieurs bâtiments autorisés, mais réalisés de manière successive, le statut « en construction » ne doit être attribué qu'aux bâtiments pour lesquels les travaux ont effectivement commencé.

Le statut « En construction » ne doit jamais être attribué à un bâtiment déjà existant, même dans le cas où ce bâtiment subit des travaux de rénovation ou de transformation conséquents.

Existant

Un bâtiment est existant dès qu'il peut être occupé dans sa globalité.

Non utilisable

Permet de qualifier un bâtiment qui, en raison d'un délabrement avancé, ne peut plus être occupé sur ordre d'une décision de l'autorité.

Démoli

Qualifie un bâtiment entièrement démoli.

Non réalisé

Désigne un bâtiment ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire (autorisé ou non), mais qui n'a pas été réalisé.

Base légale

Art. 8, al.2, let. h, ORegBL

Codification**Statut du bâtiment**

Numérique (entier), 4 positions

On distingue les statuts de bâtiment suivants :

Code	Genre de travaux
1001	En projet
1002	Autorisé
1003	En construction
1004	Existant
1005	Non utilisable
1007	Démoli
1008	Non réalisé

Spécifications techniques

Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
Statut du bâtiment	Selon codification	Non

Obligation d'annonce**Statut du bâtiment**

L'annonce est obligatoire pour tous les bâtiments.

Sources de données**Statut du bâtiment**

- Source de données principale : Permis de construire
- Sources de données auxiliaires :
 - mensuration officielle
 - autres sources à disposition des services chargés de renseigner

Exigences de qualité**Statut du bâtiment**

Les bâtiments comportant des indications sur les caractères « Epoque de construction » (ou « Année de construction ») sont existants, non utilisables ou démolis.

Les bâtiments comportant des indications sur le caractère « Année de démolition » sont démolis.

Les bâtiments « en projet », « autorisé » ou « en construction » sont toujours liés à un projet de construction.

Les bâtiments liés à un projet de nouvelle construction terminé sont existants, non utilisables ou démolis.

Pour les habitations provisoires (GKAT 1010), seule l'indication « existant » est prévue.

Catégorie de bâtiment

GKAT

Subdivision des bâtiments selon leur affectation.

Description détaillée

Catégorie de bâtiment

Les bâtiments relevés dans le RegBL fédéral sont ventilés selon leur usage dominant, selon le tableau ci-après :

		Objets construits					
		Bâtiments selon l'Ordonnance sur le RegBL					
Catégorie de bâtiment	Habitations provisoires	Bâtiments destinés essentiellement à l'habitation			Bâtiments essentiellement destinés à un usage différent de l'habitation		Constructions particulières
		Sans usage annexe	Avec usage annexe	Avec usage d'habitation	Sans usage d'habitation		
		1010	1020	1030	1040	1060	
	Habitation provisoire	Bâtiment excl. à usage d'habitation	Autre bâtiment d'habitation	Bâtiment part. à usage d'habitation	Bâtiment sans usage d'habitation	Constr. particulière	

D'autres explications relatives aux différentes catégories de bâtiment figurent dans le chapitre 1.3.3 « Description détaillée de l'univers des bâtiments par catégories ».

Base légale

Art. 8, al.2, let. g, ORegBL

Codification

Catégorie de bâtiment

Numérique (entier), 4 positions

On distingue les catégories de bâtiment suivantes :

Code	Catégorie de bâtiment
1010	Habitation provisoire
1020	Bâtiment exclusivement à usage d'habitation
1030	Autre bâtiment d'habitation (Bâtiment d'habitation à usage annexe)
1040	Bâtiment partiellement à usage d'habitation
1060	Bâtiment sans usage d'habitation
1080	Construction particulière

Spécifications techniques

Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
Catégorie de bâtiment	Selon codification	Non

Obligation d'annonce

Catégorie de bâtiment

L'annonce est obligatoire pour tous les bâtiments

Sources de données**Catégorie de bâtiment**

- Source de données principale : Permis de construire
- Sources de données auxiliaires :
 - indications du propriétaire ou de son mandataire
 - assurance immobilière
 - estimation officielle
 - autres sources à disposition des services chargés de renseigner

Exigences de qualité**Catégorie de bâtiment**

Les bâtiments exclusivement à usage d'habitation (GKAT 1020) et les autres bâtiments d'habitation (GKAT 1030) existants comptent au moins un logement.

Les bâtiments partiellement à usage d'habitation (GKAT 1040) existants comptent au moins un logement, ou servent d'habitation à usage collectif (GKLAS 1130, 1211, 1212, 1264, 1274, 1275).

Les habitations provisoires (GKAT 1010) existantes, les bâtiments sans usage d'habitation (GKAT 1060) existants et les constructions particulières (GKAT 1080) existantes ne comptent aucun logement.

Les bâtiments liés à un projet dont le type d'ouvrage est bâtiments à usage annexe (PTYPBW 6274) sont d'autres bâtiments d'habitation ou des bâtiments partiellement à usage d'habitation (GKAT 1030, 1040).

Les habitations provisoires (GKAT 1010) peuvent avoir une seule entrée.

Classe de bâtiment

GKLAS

Ventilation des bâtiments selon la classification d'EUROSTAT+.

Description détaillée

Classe de bâtiment

La classification actuelle d'EUROSTAT* subdivise l'ensemble des ouvrages de construction en 2 sections (bâtiment / génie civil), 6 divisions (2/4), 20 groupes (10/10) et 46 classes (21/25).

L'expérience a montré que certains bâtiments ne pouvaient pas être correctement classés à l'intérieur de la nomenclature EUROSTAT. C'est la raison pour laquelle, deux classes supplémentaires sont définies dans le RegBL fédéral : 1231 « Restaurants et bars dans des bâtiments sans usage résidentiel » et 1275 « Autres bâtiments pour l'hébergement collectif ». Pour les besoins de la planification du territoire, la classe 1271 « Bâtiment d'exploitation agricole » est divisée en 3 nouvelles classes : 1276 « Bâtiments pour la garde d'animaux », 1277 « Bâtiments pour la culture végétale » et 1278 « Autres bâtiments d'exploitation agricole ». Ainsi, la nomenclature EUROSTAT complétée utilisée dans le RegBL fédéral comprend 26 classes de bâtiments.

Les bâtiments sont à classer dans le RegBL fédéral selon les critères d'EUROSTAT : pour les bâtiments à usage mixte, la classe sera attribuée selon la part prépondérante d'utilisation, relativement à la surface consentie à chacune des utilisations.

*) *Nomenclature des ouvrages de construction, EUROSTAT, 15.10.1997.*

Base légale

Art. 8, al. 2 let. g, ORegBL

Codification

Classe de bâtiment

Numérique (entier), 4 positions

Spécifications techniques

Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
Classe de bâtiment	Selon codification	Oui

Obligation d'annonce

Classe de bâtiment

Obligation d'annonce selon la catégorie et le statut du bâtiment :

GSTAT	1001	1002	1003	1004	1005	1007	1008
GKAT	en projet	autorisé	en constr.	existant	non util.	démoli	non réalisé
1010	fac	fac	fac	fac	fac	fac	fac
1020	obl	obl	obl	obl	obl	fac	fac
1030	obl	obl	obl	obl	obl	fac	fac
1040	obl	obl	obl	obl	obl	fac	fac
1060	obl	obl	obl	obl	obl	fac	fac
1080	fac	fac	fac	fac	fac	fac	fac

Sources de données**Classe de bâtiment**

- Source de données principale : Permis de construire
- Sources de données auxiliaires :
 - indications du propriétaire ou de son mandataire
 - assurance immobilière
 - estimation officielle
 - autres sources à disposition des services chargés de renseigner

Exigences de qualité**Classe de bâtiment**

Les classes de bâtiment (GKLAS) admises en fonction de la catégorie de bâtiment (GKAT) sont les suivantes :

GKAT	GKLAS selon la classification EUROSTAT						
	1110	1121 1122	1130 1211 1212	1220 1230 1231 1251 1261 1265 1272	1241 1242 1271 1274 1275 1276 1277 1278	1252	1273
1010							
1020	X	X					
1030	X	X					
1040			X	X	X		
1060				X	X	X	
1080					X	X	X

Les autres combinaisons ne sont pas admises.

Les bâtiments exclusivement à usage d'habitation (GKAT=1020) comportant un seul logement ont toujours la classe 1110 (maison individuelle).

Les bâtiments exclusivement à usage d'habitation (GKAT=1020) comportant deux logements ont toujours la classe 1121 (maison à deux logements).

Les bâtiments exclusivement à usage d'habitation (GKAT=1020) comportant plus de deux logements ont toujours la classe 1122 (maison à trois logements et plus).

Les maisons individuelles (GKLAS 1110) existantes comptent un seul logement.

Les maisons à deux logements (GKLAS 1121) existantes comptent deux logements.

Les maisons à trois logements et plus (GKLAS 1122) existantes comptent au moins trois logements.

Les « Habitats communautaires » (GKLAS 1130), les « Hôtels » (GKLAS 1211) et les « Autres bâtiments d'hébergement de tourisme » (GKLAS 1212) comptent au moins un logement ou disposent de pièces d'habitation indépendantes (GAZZI > 0).

Dès 2018, la classe 1271 « Bâtiment d'exploitation agricole » ne peut plus être attribuée aux nouvelles saisies : les classes 1276 « Bâtiments pour la garde d'animaux », 1277 « Bâtiments pour la culture végétale » et 1278 « Autres bâtiments d'exploitation agricole » devront être utilisées.

Classification des ouvrages de construction, adaptée d'EUROSTAT

Les différences par rapport à la nomenclature EUROSTAT sont soulignées.

Code	Description
11	Bâtiments d'habitation
111	- Bâtiments d'habitation
1110	Maisons individuelles Cette classe comprend : - Maisons isolées telles que pavillons, villas, chalets, maisons forestières, fermes, maisons de campagne etc. - Maisons jumelées ou en bandes, où chaque logement a son propre toit et sa propre entrée sur la rue Cette classe ne comprend pas : Bâtiments d'exploitation agricole → 1271, 1276, 1277, 1278
112	- Immeubles collectifs
1121	Maisons à deux logements Cette classe comprend : - Maisons isolées, jumelées ou en bandes, avec deux logements Cette classe ne comprend pas : Maisons jumelées ou en bandes, où chaque logement a son propre toit et sa propre entrée sur la rue → 1110
1122	Immeubles à trois logements et plus Cette classe comprend : Autres immeubles d'habitation tels qu'immeubles à appartements, avec trois logements ou plus Cette classe ne comprend pas : - Résidences pour collectivités → 1130 - Hôtels → 1211 - Auberges de jeunesse, camps de vacances et maisons de vacances → 1212
113	- Habitat communautaire
1130	Habitat communautaire Cette classe comprend : Bâtiments résidentiels pour collectivités, y compris les résidences et résidences-services pour les personnes âgées, les étudiants, les enfants et d'autres groupes sociaux : par exemple, maisons de retraite, foyers pour travailleurs, foyers pour étudiants, orphelinats, foyers pour sans-abri etc. Cette classe ne comprend pas : - Hôpitaux, cliniques et institutions médicalisées → 1264 - Prisons, casernes → 1275
12	Bâtiments non résidentiels
121	- Hôtels et bâtiments d'hébergement
1211	Hôtels Cette classe comprend : - Hôtels, motels, auberges et établissements d'hébergement similaires, avec ou sans restaurant - Restaurants et bars <u>dans des immeubles avec usage d'habitation</u> Cette classe ne comprend pas : - Restaurants dans des immeubles à appartements → 1122 - <u>Restaurants et bars dans des immeubles sans usage résidentiel</u> → 1231 - Auberges de jeunesse, refuges de montagne, camps de vacances, maisons de vacances → 1212 - Restaurants dans des centres commerciaux → 1231

Code	Description
1212	<p>Autres bâtiments d'hébergement de tourisme</p> <p>Cette classe comprend :</p> <p>Auberges de jeunesse, refuges de montagne, camps de vacances pour enfants ou familles, maisons de vacances et autres bâtiments d'hébergement pour vacanciers, non mentionné ailleurs.</p> <p>Cette classe ne comprend pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hôtels et établissements d'hébergement similaires → 1211 - Parcs d'attractions et de loisirs → génie civil, ne pas relevant pour le RegBL
122	<ul style="list-style-type: none"> - Immeubles de bureaux
1220	<p>Immeubles de bureaux</p> <p>Cette classe comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments utilisés comme lieu de travail pour des activités de bureau, de secrétariat ou à caractère administratif : par exemple, banques, bureaux de poste, mairies, locaux administratifs etc. - Centres de conférence et de congrès, tribunaux, parlements <p>Cette classe ne comprend pas :</p> <p>Bureaux dans des bâtiments affectés principalement à d'autres usages.</p>
123	<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments commerciaux
1230	<p>Bâtiments commerciaux</p> <p>Cette classe comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Centres commerciaux, galeries marchandes, grands magasins, boutiques, halls de foires et d'expositions, salles de ventes, marchés couverts, stations-service etc. <p>Cette classe ne comprend pas :</p> <p>Boutiques dans des bâtiments affectés principalement à d'autres usages</p>
1231	<p>Restaurants et bars dans des bâtiments sans usage résidentiel</p> <p>Cette classe comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les restaurants, bars, tea-room dans des bâtiments sans usage d'habitation <p>Cette classe ne comprend pas :</p> <p>Restaurants et bars dans des immeubles avec usage d'habitation, dont les hôtels</p>
124	<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments pour les transports et les communications
1241	<p>Gares, aéroports, centraux téléphoniques</p> <p>Cette classe comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments et installations aéroportuaires, civils et militaires, gares ferroviaires, gares routières et terminaux portuaires, terminaux de téléphérique et de télésiège - Bâtiments de radiodiffusion et de télévision, bâtiments de central téléphonique, centres de télécommunications etc. - Hangars d'avion, postes d'aiguillage et hangars pour locomotives et wagons - Cabines téléphoniques - Phares - Tours de contrôle de la navigation aérienne <p>Cette classe ne comprend pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stations-service → 1230 - Réservoirs, silos et entrepôts → 1252 - Voies ferrées → génie civil, ne pas relevant pour le RegBL - Pistes d'aviation → génie civil, ne pas relevant pour le RegBL - Lignes et mâts de télécommunications → génie civil, ne pas relevant pour le RegBL - Terminaux pour hydrocarbures → génie civil, ne pas relevant pour le RegBL

Catalogue des caractères du Registre fédéral des bâtiments et des logements

Code	Description
1242	<p>Garages</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cette classe comprend : - Garages (non couverts ou souterrains) et parcs de stationnement couverts - Abris de bicyclettes <p>Cette classe ne comprend pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parcs de stationnement dans des bâtiments principalement affectés à d'autres usages - Stations-service → 1230
125	<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments industriels et entrepôts
1251	<p>Bâtiments industriels</p> <p>Cette classe comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments couverts à usage industriel : par exemple, fabriques, ateliers, abattoirs, usines d'assemblage etc. <p>Cette classe ne comprend pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réservoirs, silos et entrepôts → 1252 - Bâtiments d'exploitation agricole → 1271, <u>1276</u>, <u>1277</u>, <u>1278</u> - Installations industrielles complexes (centrales électriques, raffineries etc.) ne prenant pas la forme d'un bâtiment → génie civil, ne pas relevant pour le RegBL
1252	<p>Réservoirs, silos et entrepôts</p> <p>Cette classe comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réservoirs et citernes - Réservoirs de pétrole et de gaz - Silos à céréales, à ciment ou autres ouvrages secs - Entrepôts frigorifiques et entrepôts spécialisés - Aires de stockage <p>Cette classe ne comprend pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments d'exploitation agricole, notamment silos et hangars à récoltes → 1271 - Châteaux d'eau → génie civil, ne pas relevant pour le RegBL - Terminaux pour hydrocarbures → génie civil, ne pas relevant pour le RegBL
126	<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments à usage culturel, récréatif, éducatif ou sanitaire
1261	<p>Bâtiments à usage récréatif ou culturel</p> <p>Cette classe comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Salles de cinéma, de concert, d'opéra, de théâtre etc. - Salles des fêtes, maisons de la culture et salles polyvalentes à dominante culturelle - Casinos, cirques, music-halls, dancings et discothèques, kiosques à musique etc. <p>Cette classe ne comprend pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Musées, galeries d'art → 1262 - Salles de sport → 1265 - Parcs d'attractions et de loisirs → génie civil, ne pas relevant pour le RegBL
1262	<p>Musées et bibliothèques</p> <p>Cette classe comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Musées, galeries d'art, bibliothèques et médiathèques - Archives <p>Cette classe ne comprend pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Monuments historiques → 1273

Code	Description
1263	<p>Bâtiments pour l'enseignement et la recherche</p> <p>Cette classe comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments d'enseignement pré-primaire, primaire et secondaire (par exemple : maternelles, jardins d'enfants, écoles primaires, collèges, lycées, lycées techniques etc.), bâtiments d'enseignement professionnel ou de formation spécialisée - Bâtiments destinés à l'enseignement supérieur et à la recherche ; laboratoires de recherche ; établissements d'enseignement supérieur - Établissements spécialisés pour enfants handicapés - Établissements de formation continue - Stations météorologiques, observatoires <p>Cette classe ne comprend pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Internats distincts des établissements d'enseignement et foyers pour étudiants → 1130 - Bibliothèques → 1262 - Centres hospitaliers universitaires → 1264
1264	<p>Hôpitaux et établissements de santé</p> <p>Cette classe comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Institutions fournissant des traitements médicaux et chirurgicaux ainsi que des soins infirmiers à des personnes malades ou blessées - Sanatoriums, maisons de santé, hôpitaux psychiatriques, dispensaires, maternités, crèches et centres de PMI - Centres hospitaliers universitaires, hôpitaux pénitentiaires, hôpitaux militaires - Établissements de thermalisme, de thalassothérapie ou de rééducation fonctionnelle, centres de transfusion sanguine, lactariums, cliniques vétérinaires etc. - Centres d'hébergement médicalisé pour personnes âgées, handicapées etc. <p>Cette classe ne comprend pas :</p> <p>Centres d'hébergement social, sans soins, pour personnes âgées, handicapées etc. → 1130</p>
1265	<p>Salles de sport</p> <p>Cette classe comprend :</p> <p>Bâtiments utilisés pour les sports en salles (terrains de basket-ball et courts de tennis, piscines, gymnases, patinoires ou pistes de hockey sur glace etc.) et mettant des équipements à la disposition des spectateurs (stands, terrasses etc.) et des participants (cabines de douche et vestiaires etc.)</p> <p>Cette classe ne comprend pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Salles polyvalentes principalement utilisées à des fins récréatives → 1261 - Terrains de sport pour les sports en plein air, par exemple courts de tennis en plein air, piscines en plein air etc. → génie civil, ne pas relevant pour le RegBL
127	<ul style="list-style-type: none"> - Autres bâtiments non résidentiels
1271	<p>Bâtiment d'exploitation agricole</p> <p>Cette classe comprend :</p> <p>Bâtiments d'exploitation et d'entreposage nécessaires à l'activité agricole : par exemple, étables, écuries, porcheries, bergeries, haras, poulaillers industriels, granges, hangars et remises agricoles, celliers, chais, cuves à vin, serres, silos agricoles etc.</p> <p>Cette classe ne comprend pas :</p> <p>Equipements des jardins zoologiques et botaniques → génie civil, ne pas relevant pour le RegBL</p>
1272	<p>Édifices culturels et religieux</p> <p>Cette classe comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Églises, chapelles, mosquées, synagogues etc. - Cimetières et constructions funéraires, funérariums, crématoriums <p>Cette classe ne comprend pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments religieux désaffectés, utilisés comme musées → 1262 - Monuments historiques → 1273

Code	Description
<u>1273</u>	<p>Monuments historiques ou classés</p> <p>Cette classe comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments historiques ou classés, en tout genre, non utilisés à d'autres fins - Ruines classées, fouilles archéologiques et sites préhistoriques - Statues et constructions à vocation commémorative, artistique ou décorative <p>Cette classe ne comprend pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Musées → 1262 - Edifices religieux → 1272
<u>1274</u>	<p>Autres bâtiments non classés ailleurs</p> <p>Cette classe comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mobilier urbain tel que abris de bus, toilettes publiques, lavoirs etc. - <u>Bâtiments des jardins communautaires sans usage d'habitation</u> <p>Cette classe ne comprend pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gares, aérogares → 1241 - Cabines téléphoniques → 1241
<u>1275</u>	<p>Autres bâtiments pour l'hébergement collectif</p> <p>Cette classe comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Établissements pénitentiaires, prisons et centres de détention préventive, casernements de l'armée, de la gendarmerie et des pompiers <p>Cette classe ne comprend pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hôpitaux pénitentiaires ou militaires → 1264 - Ouvrages de génie militaire → génie civil, ne pas relevant pour le RegBL - Hôtels → 1211 - Bâtiments d'hébergement de tourisme → 1212
<u>1276</u>	<p>Bâtiments pour la garde d'animaux</p> <p>Cette classe comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écuries et halles d'élevage pour la garde de bovins, ovins, équidés, porcins et volailles. <p>Cette classe ne comprend pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Equipements des jardins zoologiques et botaniques → génie civil, ne pas relevant pour le RegBL
<u>1277</u>	<p>Bâtiments pour les cultures végétales</p> <p>Cette classe comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Serres destinées à la culture de légumes et à l'horticulture <p>Cette classe ne comprend pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Equipements des jardins zoologiques et botaniques → génie civil, ne pas relevant pour le RegBL
<u>1278</u>	<p>Autres bâtiments d'exploitation agricole</p> <p>Cette classe comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments d'exploitation et d'entreposage nécessaires à l'activité agricole, tels que granges, hangars et remises agricoles, celliers, chais, cuves à vin, silos agricoles etc. <p>Cette classe ne comprend pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments pour la garde d'animaux → 1276 - Bâtiments pour les cultures végétales → 1277 - Bâtiments des jardins communautaires à usage d'habitation → 1110 - Bâtiments des jardins communautaires sans usage d'habitation → 1274

Année de construction du bâtiment	GBAUJ
Mois de construction du bâtiment	GBAUM
Epoque de construction	GBAUP

Indication sur l'année et le mois de l'achèvement du bâtiment.

Description détaillée	<p>Année de construction du bâtiment Mois de construction du bâtiment L'année et le mois de construction indiquent le moment où la construction du bâtiment est physiquement terminée, indépendamment de l'état du projet de construction. Pour les bâtiments à usage d'habitation, il s'agit de la date à laquelle le bâtiment est prêt à être habité. La transformation de bâtiments sans usage d'habitation (par exemple granges agricoles, fabriques etc.) en bâtiments à usage d'habitation est considérée comme une rénovation et n'affecte pas l'année de construction.</p> <p>Epoque de construction La subdivision en époques de construction suit, jusqu'à l'année de construction 1980 incluse, les prescriptions du recensement des bâtiments et des logements du RFP 2000. A partir de l'année de construction 1981, on distingue des époques de construction de cinq ans (au maximum jusqu'à l'année de construction 2015). Dès 2016, la période de construction est déduite de l'année de construction.</p>
------------------------------	---

Base légale	Art. 8, al.2, let. i, ORegBL
--------------------	------------------------------

Codification	<p>Année de construction du bâtiment Numérique (entier), 4 positions</p> <p>Mois de construction du bâtiment Numérique (entier), 2 positions</p> <p>Epoque de construction Numérique (entier), 4 positions</p> <p>On distingue les époques de construction suivantes :</p>
---------------------	--

Code	Epoque de construction
8011	Période avant 1919
8012	Période de 1919 à 1945
8013	Période de 1946 à 1960
8014	Période de 1961 à 1970
8015	Période de 1971 à 1980
8016	Période de 1981 à 1985
8017	Période de 1986 à 1990
8018	Période de 1991 à 1995
8019	Période de 1996 à 2000
8020	Période de 2001 à 2005
8021	Période de 2006 à 2010
8022	Période de 2011 à 2015
8023	Période à partir de 2016

Spécifications techniques

Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
Année de construction	1000 - année actuelle	Oui
Mois de construction	1-12	Oui
Epoque de construction	Selon codification	Oui

Obligation d'annonce

Année de construction du bâtiment

Obligation d'annonce selon la catégorie et le statut du bâtiment :

GSTAT	1001	1002	1003	1004	1005	1007	1008
GKAT	en projet	autorisé	en constr.	existant	non util.	démoli	non réalisé
1010	--	--	--	fac	fac	fac	fac
1020	--	--	--	obl*	fac	fac	fac
1030	--	--	--	obl*	fac	fac	fac
1040	--	--	--	obl*	fac	fac	fac
1060	--	--	--	obl*	fac	fac	fac
1080	--	--	--	fac	fac	fac	fac

**) Obligatoire pour toutes les nouvelles constructions.*

Mois de construction du bâtiment

Obligation d'annonce selon la catégorie et le statut du bâtiment :

GSTAT	1001	1002	1003	1004	1005	1007	1008
GKAT	en projet	autorisé	en constr.	existant	non util.	démoli	non réalisé
1010	--	--	--	fac	fac	fac	fac
1020	--	--	--	obl*	fac	fac	fac
1030	--	--	--	obl*	fac	fac	fac
1040	--	--	--	obl*	fac	fac	fac
1060	--	--	--	obl*	fac	fac	fac
1080	--	--	--	fac	fac	fac	fac

**) Obligatoire pour toutes les nouvelles constructions.*

Epoque de construction

Obligation d'annonce selon la catégorie et le statut du bâtiment :

GSTAT	1001	1002	1003	1004	1005	1007	1008
GKAT	en projet	autorisé	en constr.	existant	non util.	démoli	non réalisé
1010	--	--	--	fac	fac	fac	fac
1020	--	--	--	obl	fac	fac	fac
1030	--	--	--	obl	fac	fac	fac
1040	--	--	--	obl	fac	fac	fac
1060	--	--	--	obl	fac	fac	fac
1080	--	--	--	fac	fac	fac	fac

Sources de données**Année de construction du bâtiment****Mois de construction du bâtiment**

- Source de données principale : Permis de construire
- Sources de données auxiliaires :
 - indications du maître d'ouvrage ou de son mandataire
 - assurance immobilière
 - estimation officielle
 - autres sources à disposition des services chargés de renseigner

Epoque de construction

- Source de données principale : recensement 2000 (bâtiments d'habitation construits avant 2000) ; depuis 2000, service communal des constructions.
- Sources de données auxiliaires :
 - assurance immobilière
 - estimation officielle
 - autres sources à disposition des services chargés de renseigner

Actualisation automatique**Epoque de construction**

L'époque de construction est actualisée automatiquement lorsque l'année de construction est saisie ou actualisée.

Exigences de qualité**Année de construction du bâtiment****Mois de construction du bâtiment**

L'année de construction n'est jamais postérieure à l'année de démolition.

Le mois et l'année de construction ne sont pas prévus pour les habitations provisoires (GKAT 1010).

L'année de construction ne doit pas se situer après l'année de demande de permis pour les bâtiments liés à un projet de nouvelle construction (PARTAB 6001) quand le projet n'a pas encore débuté (PSTAT 6701, 6702).

L'année de construction ne doit pas se situer entre l'année de demande de permis et l'année précédente le début des travaux pour les bâtiments liés à un projet de nouvelle construction (PARTAB 6001) quand le projet a débuté (PSTAT 6703).

L'année et le mois d'achèvement du bâtiment ne doivent pas se situer après la fin des travaux pour les bâtiments liés à un projet de nouvelle construction (PARTAB 6001) quand le projet est terminé (PSTAT 6704).

Epoque de construction

L'époque de construction n'est pas prévue pour les habitations provisoires (GKAT 1010).

Année de démolition du bâtiment**GABBJ**

Année durant laquelle un bâtiment a été démoli.

Description détaillée**Année de démolition du bâtiment**

Est déterminante ici non pas l'année de la dernière utilisation ni celle de l'octroi de l'autorisation de démolir, mais celle où la démolition a véritablement eu lieu.

La transformation de bâtiments sans usage d'habitation (par exemple granges agricoles, fabriques etc.) en bâtiments d'habitation (principalement à usage d'habitation) n'est pas considérée comme démolition, mais comme rénovation du bâtiment en question.

Les démolitions effectuées avant 2000 sont répertoriées dans le RegBL fédéral avec Année de démolition = 1999.

Base légale

Art. 8, al. 2, let. i, ORegBL

Codification**Année de démolition du bâtiment**

Numérique (entier), 4 positions

Spécifications techniques

Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
Année de démolition du bâtiment	1999 - année actuelle	Oui

Obligation d'annonce**Année de démolition du bâtiment**

Obligation d'annonce selon la catégorie et le statut du bâtiment :

	GSTAT 1001 en projet	1002 autorisé	1003 en constr.	1004 existant	1005 non util.	1007 démoli	1008 non réalisé
GKAT 1010	--	--	--	--	--	--	--
1020	--	--	--	--	--	obl	--
1030	--	--	--	--	--	obl	--
1040	--	--	--	--	--	obl	--
1060	--	--	--	--	--	obl	--
1080	--	--	--	--	--	fac	--

Sources de données**Année de démolition du bâtiment**

- Source de données principale : permis de construire
- Sources de données auxiliaires : autres sources à disposition des services chargés de renseigner

Exigences de qualité**Année de démolition du bâtiment**

L'année de démolition n'est jamais antérieure à l'année de construction.

Surface du bâtiment**GAREA**

Surface du bâtiment en mètres carrés.

Description détaillée**Surface du bâtiment**

Par surface du bâtiment, on entend la surface au sol de celui-ci et non pas la surface totale de l'ensemble des logements d'un bâtiment.

Le RegBL fédéral reprend les valeurs de la mensuration officielle pour la surface au sol des bâtiments. Si ces valeurs ne sont pas (encore) disponibles, on admet des valeurs estimées provenant par exemple de demandes de permis de construire.

Base légale

Art. 8, al. 2, let. j, ORegBL

Codification**Surface du bâtiment**

Numérique (entier), 5 positions

Spécifications techniques

Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
Surface du bâtiment	1-99'999	Oui

Obligation d'annonce**Surface du bâtiment**

Obligation d'annonce selon la catégorie et le statut du bâtiment :

GSTAT	1001	1002	1003	1004	1005	1007	1008
GKAT	en projet	autorisé	en constr.	existant	non util.	démoli	non réalisé
1010	-	-	-	-	-	-	-
1020	fac	fac	fac	obl	fac	fac	fac
1030	fac	fac	fac	obl	fac	fac	fac
1040	fac	fac	fac	obl	fac	fac	fac
1060	fac	fac	fac	obl	fac	fac	fac
1080	fac	fac	fac	fac	fac	fac	fac

Sources de données**Surface du bâtiment**

- Source de données principale : mensuration officielle
- Sources de données provisoire : permis de construire

Exigences de qualité**Surface du bâtiment**

Les constructions non démolies d'une surface au sol inférieure à 6 m² doivent être enregistrées comme constructions particulières (GKAT 1080).

Volume du bâtiment**GVOL****Volume du bâtiment : norme****GVOLNORM****Volume du bâtiment : indication sur la donnée****GVOLSCE**

Par volume construit, on entend le volume effectif des ouvrages entièrement ceinturés et recouverts selon la norme SIA 416. Lorsque cette valeur n'est pas disponible, une valeur approximative peut être enregistrée.

Description détaillée**Volume du bâtiment**

Volume du bâtiment en m³, selon la norme SIA 416. Lorsque cette valeur n'est pas connue, il est également possible de saisir une valeur relevée différemment. Dans tous les cas, l'indication sur la donnée devra être renseignée.

Volume du bâtiment : norme

La norme SIA 116 a été introduite en 1952 et remplacée en 2003 par la norme SIA 416. Ce caractère permet de préciser selon quelle norme le volume a été déterminé.

Volume du bâtiment : indication sur la donnée

Indication sur la source de la données pour le caractère « Volume du bâtiment ».

Base légale

Art. 8, al. 2, let. j, ORegBL

Codification**Volume du bâtiment**

Numérique (entier), 7 positions

Volume du bâtiment : norme

Numérique (entier), 3 positions. On distingue les normes suivantes :

Code	Norme
961	Selon norme SIA 116
962	Selon norme SIA 416
969	Inconnu

Volume du bâtiment : indication sur la donnée

Numérique (entier), 3 positions

On distingue les indications sur la donnée suivantes :

Code	Indication sur la donnée
869	Selon permis de construire
858	Selon Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB)
853	Selon assurance immobilière
852	Selon estimation officielle
857	Selon propriétaire / gérant d'immeuble
851	Selon mensuration officielle
870	Selon modèle topographique de paysage MTP
878	Volume non déterminable (bâtiment non fermé)
859	Autre

Spécifications techniques

Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
Volume du bâtiment	1 - 3'000'000	Oui
Volume du bâtiment : norme	Selon codification	Oui
Volume du bâtiment : indication sur la donnée	Selon codification	Oui

Obligation d'annonce**Volume du bâtiment**

Obligation d'annonce selon la catégorie et le statut du bâtiment

GSTAT	1001	1002	1003	1004	1005	1007	1008
GKAT	en projet	autorisé	en constr.	existant	non util.	démoli	non réalisé
1010	fac	fac	fac	fac	fac	fac	fac
1020	fac	obl	obl	obl*/fac*	fac	fac	fac
1030	fac	obl	obl	obl*/fac*	fac	fac	fac
1040	fac	obl	obl	obl*/fac*	fac	fac	fac
1060	fac	obl/fac**	obl/fac**	obl*/fac**	fac	fac	fac
1080	fac	fac	fac	fac	fac	fac	fac

*) *Obligatoire pour toutes les nouvelles constructions.***) *Facultatif dans le cas des bâtiments sans usage d'habitation (GKAT=1060) qui ne sont pas complètement fermés et dont le volume ne peut pas être déterminé. Dans ce cas, le code 878 (volume non déterminé) sera saisi dans l'indication sur la donnée.***Volume du bâtiment : norme**

Le caractère doit être renseigné si une indication est fournie pour le caractère « Volume du bâtiment ». Sinon, aucune indication n'est autorisée.

Volume du bâtiment : indication sur la donnée

Le caractère doit être renseigné si une indication est fournie pour le caractère « Volume du bâtiment ». Sinon, aucune indication n'est autorisée.

Sources de données**Volume du bâtiment****Volume du bâtiment : norme**

- Source de données principale : permis de construire
- Sources de données auxiliaires :
 - Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB)
 - assurance immobilière
 - estimation officielle
 - propriétaire / gérant d'immeuble
 - mensuration officielle
 - modèle topographique de paysage MTP
 - autres sources à disposition des services chargés de renseigner

Volume du bâtiment : indication sur la donnée

- Source de données principale : service communal des constructions
- Sources de données auxiliaire : OFS, gestionnaire communal ou cantonal des données

Exigences de qualité

Volume du bâtiment

Pour les bâtiments à usage d'habitation (GKAT 1020, 1030 et 1040), le volume ne peut pas être inférieur à 10 m³.

Volume du bâtiment : norme

--

Volume du bâtiment : indication sur la donnée

Le code 878 (volume non déterminable) n'est pas autorisé pour les bâtiments avec usage d'habitation (GKAT 1020, 1030 et 1040).

Nombre de niveaux**GASTW**

Nombre d'étages, rez-de-chaussée inclus.

Description détaillée**Nombre de niveaux**

Les combles et les sous-sols ne sont pris en compte qu'à condition d'être aménagés, même partiellement, pour l'habitation. Les caves ne sont en revanche pas prises en considération.

Base légale

Art. 8, al. 2, let. k, ORegBL

Codification**Nombre de niveaux**

Numérique (entier), 2 positions

Spécifications techniques

Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
Nombre de niveaux	1-99	Oui

Obligation d'annonce**Nombre de niveaux**

Obligation d'annonce selon la catégorie et le statut du bâtiment :

GSTAT	1001	1002	1003	1004	1005	1007	1008
GKAT	en projet	autorisé	en constr.	existant	non util.	démoli	non réalisé
1010	-	-	-	-	-	-	-
1020	fac	obl	obl	obl	obl*	fac	fac
1030	fac	obl	obl	obl	obl*	fac	fac
1040	fac	obl	obl	obl	obl*	fac	fac
1060	fac	obl	obl	obl	obl*	fac	fac
1080	fac	fac	fac	fac	fac	fac	fac

*) *Facultatif pour les bâtiments saisis avant 2018***Sources de données****Nombre de niveaux**

- Source de données principale : permis de construire
- Sources de données secondaire : autre registres disponibles

Exigences de qualité**Nombre de niveaux**

--

Nombre de pièces d'habitation indépendantes**GAZZI**

Nombre de pièces ne faisant pas partie d'un logement.

Description détaillée**Nombre de pièces d'habitation indépendantes**

Par pièces d'habitation indépendantes, on entend des chambres individuelles habitables ne disposant pas d'équipement de cuisine et ne faisant pas partie d'un logement. En font partie notamment les mansardes sans propre équipement de cuisine dans des maisons à plusieurs logements. Si un canton ou une commune le souhaite, de telles chambres individuelles peuvent, au lieu d'être saisies comme pièces d'habitation indépendantes, être enregistrées comme logements d'1 pièce sans équipement de cuisine (WKCHE 7300) dans l'entité logement. Mais comme les autres logements, ces logements d'1 pièce doivent comporter une indication d'étage, voire de situation sur l'étage.

Sont également considérées comme pièces d'habitation indépendantes, les pièces réservées aux habitants de bâtiments servant à l'hébergement de ménages collectifs tels que cliniques, homes, internats, pénitenciers etc. (→ GKAT 1040). Les bâtiments dédiés à l'hébergement touristique font également partie de cette dernière typologie de bâtiment (→ GKAT 1040).

Ne sont pas considérées comme des pièces d'habitation indépendantes, les chambres situées à l'intérieur d'un logement et sous-louées à des tiers ne faisant pas partie du ménage.

Base légale

Art. 8, al. 2, let. k, ORegBL

Codification**Nombre de pièces d'habitation indépendantes**

Numérique (entier), 3 positions

Spécifications techniques

Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
Nombre de pièces d'habitation indépendantes	0-999	Oui

Obligation d'annonce**Nombre de pièces d'habitation indépendantes**

Obligation d'annonce selon la catégorie et le statut du bâtiment :

	GSTAT 1001	1002	1003	1004	1005	1007	1008
GKAT	en projet	autorisé	en constr.	existant	non util.	démoli	non réalisé
1010	--	--	--	--	--	--	--
1020	fac	fac	fac	obl	fac	fac	fac
1030	fac	fac	fac	obl	fac	fac	fac
1040	fac	fac	fac	obl	fac	fac	fac
1060	--	--	--	--	--	--	--
1080	--	--	--	--	--	--	--

Sources de données**Nombre de pièces d'habitation indépendantes**

Permis de construire

Exigences de qualité

Nombre de pièces d'habitation indépendantes

Dans des maisons existantes à plusieurs logements (GKLAS 1121, 1122) le nombre de pièces d'habitation indépendantes ne doit en aucun cas être supérieur à la somme des pièces de l'ensemble des logements.

Les pièces d'habitation indépendantes ne sont pas prévues dans des maisons individuelles existantes (GKLAS 1110).

Abri de protection civile**GSCHUTZR**

Indique si le bâtiment dispose d'un abri de protection civile.

Description détaillée **Abri de protection civile**
Indique si le bâtiment dispose ou non d'un abri de protection civile.

Base légale Art. 8, al. 2, let. I, ORegBL

Codification **Abri de protection civile**
Numérique (entier) 1=où, 2=non

Spécifications techniques	Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
	Abris de protection civile	Selon codification	Où

Obligation d'annonce **Abri de protection civile**
Obligation d'annonce selon la catégorie et le statut du bâtiment

GSTAT	1001	1002	1003	1004	1005	1007	1008
GKAT	en projet	autorisé	en constr.	existant	non util.	démoli	non réalisé
1010	fac	fac	fac	fac	fac	fac	fac
1020	fac	obl	obl	obl*/fac*	fac	fac	fac
1030	fac	obl	obl	obl*/fac*	fac	fac	fac
1040	fac	obl	obl	obl*/fac*	fac	fac	fac
1060	fac	obl	obl	obl*/fac*	fac	fac	fac
1080	fac	fac	fac	fac	fac	fac	fac

*) *Obligatoire pour toutes les nouvelles constructions.*

Sources de données **Abri de protection civile**

- Source de données principale : Permis de construire
- Sources de données auxiliaires :
 - base de données des services cantonaux compétents
 - assurance immobilière
 - estimation officielle
 - propriétaire / gérant d'immeuble
 - autres sources à disposition des services chargés de renseigner

Exigences de qualité **Abri de protection civile**
--

Surface de référence énergétique**GEBF**

Surface de référence énergétique, selon norme SIA 416/1:2007.

Description détaillée**Surface de référence énergétique**

La Surface de Référence Énergétique (SRE), selon la définition de la norme SIA 416/1:2007, est la somme de toutes les surfaces de plancher des étages et des sous-sols qui sont inclus dans l'enveloppe thermique et dont l'utilisation nécessite un chauffage ou une climatisation. La surface de plancher comprend aussi les surfaces de construction (murs)

Les surfaces à prendre en compte sont :

- les surfaces utiles principales,
- les surfaces de dégagement (à l'exclusion des surfaces de circulation de véhicules comprenant les rampes et les ascenseurs),
- les surfaces des locaux sanitaires (WC, bains, douches) et des vestiaires (parties des surfaces utiles secondaires), le tout dans la mesure où ces surfaces se trouvent à l'intérieur de l'enveloppe thermique. Ceci est également valable pour le cas où ces surfaces ne sont pas chauffées,
- les gaines techniques verticales d'approvisionnement ou d'évacuation et les débarras d'une surface de moins de 10 m², s'ils sont entourés par des locaux pris en compte dans la SRE ou par l'enveloppe thermique du bâtiment.

A l'inverse, les surfaces suivantes ne doivent pas être prises en compte dans le calcul de la SRE :

- les surfaces utiles secondaires (garages, buanderies, greniers et caves, débarras, abris PC, locaux à poubelles etc., à l'exception des locaux sanitaires et des vestiaires),
- les surfaces de circulation de véhicules (comprenant les rampes et les ascenseurs pour véhicules) et les surfaces d'installations,
- les zones dont la hauteur libre est inférieure à 1,0 m ne sont pas prises en compte

Base légale

Art. 8, al. 2, let. j, ORegBL

Codification

Surface de référence énergétique
Numérique (entier), 6 positions

Spécifications techniques

Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
Surface de référence énergétique	5-900'000	Oui

Obligation d'annonce

Surface de référence énergétique

Obligation d'annonce selon la catégorie et le statut du bâtiment

GSTAT	1001	1002	1003	1004	1005	1007	1008
GKAT	en projet	autorisé	en constr.	existant	non util.	démoli	non réalisé
1010	fac	fac	fac	fac	fac	fac	fac
1020	fac	obl	obl	obl*	fac	fac	fac
1030	fac	obl	obl	obl*	fac	fac	fac
1040	fac	obl	obl	obl*	fac	fac	fac
1060	fac	obl**	obl**	obl**	fac	fac	fac
1080	fac	fac	fac	fac	fac	fac	fac

**) Obligatoire pour toutes les nouvelles constructions.*

****) Obligatoire pour toutes constructions chauffées.*

Sources de données

Surface de référence énergétique

- Source de données principale : Permis de construire
- Sources de données auxiliaires :
 - certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB)
 - contrôle des installations de chauffage
 - base de données des services cantonaux compétents
 - assurance immobilière
 - estimation officielle
 - propriétaire / gérant d'immeuble
 - autres sources à disposition des services chargés de renseigner

Exigences de qualité

Surface de référence énergétique

La surface de référence énergétique est inférieure ou égale à la surface du bâtiment multipliée par le nombre de niveaux.

Générateur de chaleur	GWAERZ1, GWAERZ2
Source d'énergie / de chaleur	GHEN1, GHEN2
Type d'installation	GHEIZZ1, GHEIZZ2
Chaleur utilisée pour le chauffage	GHEIZ1, GHEIZ2
Chaleur utilisée pour l'eau chaude sanitaire	GWW1, GWW2
Source d'information	GWAERSCE1, GWAERSCE2
Date de mise à jour	GWAERDAT1, GWAERDAT2

Décrit l'installation de chauffage dans le bâtiment.

Description détaillée

Les différents caractères permettent d'enregistrer deux générateurs de chaleur, ainsi que l'utilisation qui est faite de la chaleur produite par chacun (chauffage et/ou eau chaude sanitaire). Des informations sur la source de données et sur la date de mise à jour donnent une indication sur l'actualité et la qualité des données enregistrées.

Générateur de chaleur

Le générateur de chaleur correspond au type d'installation technique utilisée dans le bâtiment pour le chauffage des locaux et / ou pour la production d'eau chaude sanitaire.

Deux générateurs de chaleur (GWAERZ1 et GWAERZ2) peuvent être enregistrés par bâtiment :

- Si le bâtiment ne comporte qu'un seul générateur de chaleur (ou aucun), celui-ci doit être renseigné dans le GWAERZ1.
- Si le bâtiment comporte deux générateurs de chaleur, le générateur de chaleur principal (le plus puissant) doit être renseigné en première position (GWAERZ1) et le second en deuxième position (GWAERZ2).
- Si le bâtiment comporte plus de deux générateurs de chaleur, seuls les deux principaux doivent être renseignés, le plus puissant étant en première position (GWAERZ1).

Source d'énergie / de chaleur

Indique la source d'énergie principale utilisée par le générateur de chaleur. L'énergie auxiliaire utilisée pour le fonctionnement de l'installation (par exemple électricité pour les pompes à chaleur) ne doit pas être mentionnée.

Type d'installation

Indique si le générateur de chaleur est une installation centrale pour plusieurs bâtiments, pour un seul bâtiment, quel que soit le mode de distribution (radiateurs, chauffage au sol etc.), ou s'il s'agit de générateurs de chaleurs décentralisés dans les pièces (poêles). Les poêles destinés à chauffer la totalité d'un logement sont considérés comme installations centrale.

Chaleur utilisée pour le chauffage

Indique si la chaleur produite par le générateur de chaleur est utilisée, au moins partiellement, pour le chauffage du bâtiment.

Chaleur utilisée pour l'eau chaude sanitaire

Indique si la chaleur produite par le générateur de chaleur est utilisée, au moins partiellement, pour la préparation de l'eau chaude sanitaire.

Source d'information

Indique la source de données utilisée pour la saisie ou la dernière mise à jour des indications sur la production de chaleur dans le bâtiment.

Date de mise à jour

Indique la date de la saisie ou de la dernière mise à jour des indications sur la production de chaleur dans le bâtiment.

Base légale

Art. 8, al. 2 let. I, ORegBL

Codification

Générateur de chaleur

Numérique (entier), 4 positions

On distingue les générateurs de chaleur suivants :

Code	Générateur de chaleur
7400	Pas de générateur de chaleur
7410	Pompe à chaleur PAC
7420	Installation solaire thermique
7430	Chaudière et poêle
7431	Chaudière à condensation
7440	Installation couplage chaleur-force
7450	Chauffage central électrique (y compris boiler)
7451	Chauffage électrique direct (y compris radiateurs infra-rouge)
7460	Echangeur de chaleur et station d'échange de chaleur pour chauffage à distance
7499	Autre

Source d'énergie / de chaleur

Numérique (entier), 4 positions.

On distingue les sources d'énergie / chaleur suivantes :

Code	Source d'énergie / de chaleur
7500	Aucune
7501	Air
7511	Sonde géothermique
7512	Serpentin géothermique
7513	Eau (nappe phréatique, eaux superficielles, eaux résiduelles)
7520	Gaz
7530	Mazout
7540	Bois (générique)
7541	Bois (bûches)
7542	Bois (granulés - pellets)
7543	Bois (bois déchiqueté, copeaux)
7550	Rejets thermiques (dans le bâtiment)
7560	Electricité
7570	Soleil (thermique)
7580	Chaleur produite à distance
7598	Indéterminé
7599	Autre

Type d'Installation

Numérique (entier), 4 positions

On distingue les types d'installation suivants :

Code	Type d'installation
7700	Pas d'installation
7701	Installation centrale
7702	Installation par pièce d'habitation (poêles)

Chaleur utilisée pour le chauffage

Numérique (entier), 1 position, 1=ooui, 2=non

Chaleur utilisée pour l'eau chaude sanitaire

Numérique (entier), 1 position, 1=ooui, 2=non

Source d'information

Numérique (entier), 3 positions

On distingue les sources d'information suivantes :

Code	Source d'information
852	Selon estimation officielle
853	Selon assurance immobilière
855	Selon contrôle des installations de chauffage
857	Selon propriétaire / gérant d'immeuble
858	Selon certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB)
859	Autre source d'information
860	Selon recensement 2000
864	Selon base de données cantonale
869	Selon permis de construire
870	Selon entreprise de distribution (gaz, chaleur à distance)
871	Selon Minergie

Date de mise à jour

Date sous forme DD.MM.YYYY

Spécifications techniques

Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
Générateur de chaleur	Selon codification	Oui
Source d'énergie / de chaleur	Selon codification	Oui
Type d'Installation	Selon codification	Oui
Chaleur utilisée pour le chauffage	Selon codification	Oui
Chaleur utilisée pour l'eau chaude sanitaire	Selon codification	Oui
Production de chaleur : source d'information	Selon codification	Oui
Production de chaleur : date de mise à jour	≥31.12.2000	Oui

Obligation d'annonce

Générateur de chaleur

Obligation d'annonce selon la catégorie et le statut du bâtiment :

GSTAT	1001	1002	1003	1004	1005	1007	1008
GKAT	en projet	autorisé	en constr.	existant	non util.	démoli	non réalisé
1010	fac	fac	fac	fac	fac	fac	fac
1020	fac	obl	obl	obl	fac	fac	fac
1030	fac	obl	obl	obl	fac	fac	fac
1040	fac	obl	obl	obl	fac	fac	fac
1060	fac	obl	obl	obl*/fac*	fac	fac	fac
1080	fac	fac	fac	fac	fac	fac	fac

**) Obligatoire pour toutes les nouvelles constructions.*

Source d'énergie / de chaleur

Type d'Installation

Chaleur utilisée pour le chauffage

Chaleur utilisée pour l'eau chaude sanitaire

Source d'information

Date de mise à jour

Une indication est obligatoire lorsque le caractère générateur de chaleur est renseigné.

Source des données

Générateur de chaleur

Source d'énergie / de chaleur

Type d'Installation

Chaleur utilisée pour le chauffage

Chaleur utilisée pour l'eau chaude sanitaire

- Source de données principale : permis de construire
- Sources de données auxiliaires :
 - certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB)
 - contrôle des installations de chauffage
 - base de données des services cantonaux compétents
 - assurance immobilière
 - estimation officielle
 - propriétaire / gérant d'immeuble
 - autres sources à disposition des services chargés de renseigner

Source d'information

Date de mise à jour

- Source de données principale : service communal des constructions
- Sources de données auxiliaire : OFS, gestionnaire communal ou cantonal des données

Exigences de qualité**Générateur de chaleur**

Si le bâtiment ne comprend qu'un seul générateur de chaleur, ce dernier est obligatoirement saisi dans le caractère GWAERZ1.

Le caractère GWAERZ2 ne peut pas être renseigné si le code 7400 « Pas de générateur de chaleur » est saisi pour le caractère GWAERZ1.

Source d'énergie / de chaleur

Les combinaisons autorisées avec le caractère « Générateur de chaleur » sont mentionnées dans le tableau ci-après :

Source d'énergie ou de chaleur	Générateur de chaleur									
	7400	7410	7420	7430	7431	7440	7450	7451	7460	7499
7500	X									
7501		X								X
7511		X								X
7512		X								X
7513		X								X
7520		X		X	X	X		X		X
7530				X	X	X				X
7540				X	X	X				X
7541				X	X	X				X
7542				X	X	X				X
7543				X	X	X				X
7550									X	X
7560							X	X		X
7570			X						X	X
7580		X							X	X
7598		X		X	X	X			X	X
7599		X		X	X	X			X	X

Type d'Installation :

Les combinaisons autorisées avec le caractère « Générateur de chaleur » sont mentionnées dans le tableau ci-après :

Type d'installation	Générateur de chaleur									
	7400	7410	7420	7430	7431	7440	7450	7451	7460	7499
7700	X									
7701		X	X	X	X	X	X		X	X
7702		X		X			X	X		X

Chaleur utilisée pour le chauffage

La valeur « oui » n'est pas autorisée lorsque la valeur 7400 « Pas de générateur de chaleur » est attribuée au caractère « générateur de chaleur ».

Chaleur utilisée pour l'eau chaude sanitaire

La valeur « oui » n'est pas autorisée lorsque la valeur 7400 « Pas de générateur de chaleur » est attribuée au caractère « générateur de chaleur ».

La valeur « oui » n'est pas autorisée lorsque la valeur 7451 « Chauffage électrique direct (y compris radiateurs infra-rouge)» est attribuée au caractère « générateur de chaleur ».

Source d'information

--

Date de mise à jour

--

4. Caractères de l'entité « Entrée de bâtiment »

Identificateur fédéral de l'entrée

EDID

Numéro d'identification de l'entrée du bâtiment dans le RegBL fédéral.

Description détaillée
Identificateur fédéral de l'entrée

La combinaison EGID + EDID forme un numéro d'identification univoque sur l'ensemble du territoire suisse pour toutes les entrées de bâtiment. L'identificateur EDID est attribué en relation avec le bâtiment pour chaque entrée de celui-ci. Il résiste à tous les changements tels que les nouvelles adresses, les transformations etc.

Événement de mutation	Gestion de l'EDID dans le RegBL fédéral
Bâtiment nouvellement construit	Attribution d'un nouvel EDID à la saisie / à l'import.
Nouvel adressage de l'entrée du bâtiment	L'EDID reste inchangé.
Intégration d'une entrée supplémentaire de bâtiment	Attribution d'un nouvel EDID à la saisie / à l'import.
Élimination d'une entrée de bâtiment (le bâtiment est toujours existant)	L'EDID est désactivé.
Saisie ultérieure d'un bâtiment	Attribution d'un nouvel EDID à la saisie / à l'import.
Saisie erronée d'une entrée de bâtiment	L'EDID est désactivé ; pas de nouvelle utilisation autorisée.

Base légale

Art. 8, al.2, let. c, ORegBL
Art 26b, al.1, let b, ONGéo

Codification
Identificateur fédéral de l'entrée

Numérique (entier), 2 positions (toujours en combinaison avec l'EGID)

Spécifications techniques

Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
Identificateur fédéral de l'entrée	0-99	Non

Obligation d'annonce
Identificateur fédéral de l'entrée

L'annonce est obligatoire pour tous les bâtiments.

Sources de données
Identificateur fédéral de l'entrée

Attribution par l'OFS ou par un RegBL reconnu

Exigences de qualité
Identificateur fédéral de l'entrée

--

Identificateur fédéral d'adresse de bâtiment**EGAID**

Numéro d'identification de l'adresse du bâtiment.

Description détaillée **Identificateur fédéral d'adresse de bâtiment**
Il s'agit d'un numéro d'identification univoque pour l'ensemble du territoire suisse et pour chaque adresse de bâtiment. Il est attribué par l'Office fédéral de topographie.

Base légale Art. 8, al.2, let. f, ORegBL
Art. 26b, al.1, let a, ONGéo

Codification **Identificateur fédéral d'adresse de bâtiment**
Numérique (entier), 9 positions

Spécifications techniques	Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
	Identificateur fédéral d'adresse de bâtiment	100'000'000-900'000'000	Non

Obligation d'annonce **Identificateur fédéral d'adresse de bâtiment**
L'annonce est obligatoire pour chaque adresse de bâtiment.

Sources de données **Identificateur fédéral d'adresse de bâtiment**
Attribution par l'Office fédéral de topographie

Exigences de qualité **Identificateur fédéral d'adresse de bâtiment**
--

Numéro d'entrée du bâtiment**DEINR**

Numéro de maison faisant partie de l'adresse du bâtiment.

Description détaillée**Numéro d'entrée du bâtiment**

Avec la désignation de la rue, le numéro de maison constitue l'adresse du bâtiment au sens strict du terme. Il s'agit en général d'un numéro dit de police attribué par rue au niveau communal (par exemple numéros pairs du côté droit et numéros impairs du côté gauche de la rue). Dans certaines communes, on utilise encore les numéros d'assurance immobilière (numérotation communale des maisons).

Dans le numéro de maison apparaissent occasionnellement des suffixes (8a, 8b etc.).

Base légale

Art. 8, al.2, let. f, ORegBL
Art. 26b, al.1, let c, ONGéo

Codification**Numéro d'entrée du bâtiment**

Alphanumérique, 12 positions, Zéro « 0 » non admis en début de chaîne, lettres majuscules non admises

Spécifications techniques

Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
Numéro d'entrée du bâtiment	Selon codification	Oui

Obligation d'annonce**Numéro d'entrée du bâtiment**

Obligation d'annonce selon la catégorie et le statut du bâtiment :

GSTAT	1001	1002	1003	1004	1005	1007	1008
GKAT	en projet	autorisé	en constr.	existant	non util.	démoli	non réalisé
1010	fac	fac	fac	fac	fac	fac	fac
1020	fac	obl	obl	obl	fac	fac	fac
1030	fac	obl	obl	obl	fac	fac	fac
1040	fac	obl	obl	obl	fac	fac	fac
1060	fac	obl	obl	obl	fac	fac	fac
1080	fac	fac	fac	fac	fac	fac	fac

Sources de données**Numéro d'entrée du bâtiment**

- Source de données principale : service communal compétent
- Sources de données secondaire : mensuration officielle

Exigences de qualité**Numéro d'entrée du bâtiment**

Les entrées des bâtiments existants (GSTAT 1004) dont la combinaison désignation de la rue + numéro d'entrée apparaît plusieurs fois à l'intérieur du même code postal d'acheminement à 6 positions ne sont pas autorisées.

Coordonnée E de l'entrée**DKODE****Coordonnée N de l'entrée****DKODN**

Localisation de l'entrée du bâtiment au moyen des coordonnées nationales (MN95).

Description détaillée**Coordonnées E et N de l'entrée**

Les coordonnées de l'entrée transmises par la mensuration officielle sont considérées comme le point de référence géographique de l'entrée. Dans le cas de formes particulières (angle, fer à cheval etc.), on s'assurera toutefois que le point de référence fait bien partie de la surface au sol du bâtiment. La seule source prévue est la mensuration officielle.

Base légale

Art. 8, al.2, let. f, ORegBL
Art. 26b, al.1, let h, ONGéo

Codification**Coordonnée E de l'entrée**

Numérique (réel positif), 10 positions, 3 décimales

Coordonnée N de l'entrée

Numérique (réel positif), 10 positions, 3 décimales

Spécifications techniques

Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
Coordonnée E de l'entrée	2'480'000.000 2'840'000.999	Oui
Coordonnée N de l'entrée	1'070'000.000 1'300'000.999	Oui

Obligation d'annonce**Coordonnée E de l'entrée****Coordonnée N de l'entrée**

Obligation d'annonce selon la catégorie et le statut du bâtiment

GSTAT	1001	1002	1003	1004	1005	1007	1008
GKAT	en projet	autorisé	en constr.	existant	non util.	démoli	non réalisé
1010	fac	fac	fac	obl	fac	fac	fac
1020	fac	fac	fac	obl	fac	fac	fac
1030	fac	fac	fac	obl	fac	fac	fac
1040	fac	fac	fac	obl	fac	fac	fac
1060	fac	fac	fac	obl	fac	fac	fac
1080	fac	fac	fac	obl	fac	fac	fac

Sources de données**Coordonnée E de l'entrée****Coordonnée N de l'entrée**

- Source de données exclusive : mensuration officielle

Exigences de qualité**Coordonnée E de l'entrée****Coordonnée N de l'entrée**

Les coordonnées de l'entrée se trouvent à l'intérieur de la surface au sol du bâtiment.

Adresse officielle**DOFFADR**

Indique si l'adresse est officielle.

Description détaillée**Adresse officielle**

Indique si l'adresse est validée par la commune.

Les adresses officielles font partie du répertoire officiel des adresses de bâtiments selon l'art. 26c de l'Ordonnance sur les noms géographiques et sont contraignante pour l'administration.

Base légaleArt. 8, al.2, let. f, ORegBL
Art. 26b, al.1, let I, ONGéo**Codification****Adresse officielle**

Numérique (entier), 1 position, 1=oui, 2=non

Spécifications techniques

Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
Adresse officielle	Selon codification	Non

Obligation d'annonce**Adresse officielle**

Ce caractère est obligatoire pour toutes les entrées de bâtiment.

Sources de données**Adresse officielle**

Service communal compétent

Exigences de qualité**Adresse officielle**

--

Numéro postal d'acheminement**DPLZ4****Chiffre complémentaire du NPA****DPLZZ**

La combinaison DPLZ4+DPLZZ indique un lieu valable du point de vue postal en Suisse.

Description détaillée**Numéro postal d'acheminement et chiffre complémentaire du NPA**

Numéro à 4+2 positions selon la liste officielle des numéros postaux établie par La Poste. L'Office fédéral de topographie établit, gère et publie le Répertoire officiel des localités avec ces codes postaux et les relatifs périmètres géographiques.

La combinaison DPLZ4+DPLZZ confère aux entrées de bâtiment une désignation du lieu valable du point de vue postal. Le chiffre complémentaire du NPA s'avère nécessaire, étant donné que toutes les localités ne disposent pas forcément de leur propre numéro postal d'acheminement à 4 positions. Les localités qui ne sont pas mentionnées dans la liste des NPA avec un numéro postal à 6 positions ne sont pas relevées dans le RegBL fédéral. Le numéro postal constitue également le caractère-clé par rapport à la liste des rues.

Le numéro postal à 6 positions est mis à jour trimestriellement sur la base de l'état actuel de la liste des NPA.

Codification**Numéro postal d'acheminement et chiffre complémentaire du NPA**

Numérique, 4+2 positions

Spécifications techniques

Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
DPLZ4	1000 - 9699	Non
DPLZZ	00 - 99	Non

Obligation d'annonce**Numéro postal d'acheminement et chiffre complémentaire du NPA**

Ces caractères sont obligatoires pour toutes les entrées de bâtiment.

Sources de données**Numéro postal d'acheminement et chiffre complémentaire du NPA**

Données sur les adresses, publiées par La Poste.

Périmètres dans le Répertoire officiel des localités, publiés par L'Office fédéral de topographie.

Exigences de qualité**Numéro postal d'acheminement et chiffre complémentaire du NPA**

Toutes les données sont conformes aux spécifications techniques.

Le numéro postal (DPLZ4 et DPLZ4+DPLZZ) se réfère à un numéro actuellement valable dans la liste officielle des NPA, publié par La Poste.

Ne sont admis que les numéros postaux qui désignent un lieu géographique en Suisse.

Des numéros postaux différents pour un bâtiment comportant plusieurs entrées sont à vérifier.

5. Caractères de l'entité « Logement »

Identificateur fédéral de logement

EWID

Numéro d'identification du logement dans le RegBL fédéral.

Description détaillée
Identificateur fédéral de logement

Combinés, les numéros EGID + EWID forment un numéro d'identification univoque sur l'ensemble du territoire suisse pour tous les logements. Le numéro EWID reste inchangé lors de toutes les modifications telles que les changements d'affectation, de locataires etc.

Chaque logement est obligatoirement rattaché à une entrée identifiée par le numéro EDID.

Événement de mutation	Gestion de l'EWID dans le RegBL fédéral
Logements dans un bâtiment nouvellement construit	Attribution de nouveaux EWID à la saisie / à l'import.
Fusion de deux logements	Attribution d'un nouvel EWID au logement fusionné ; les EWID des logements éliminés restent actifs, WSTAT = éliminé.
Scission d'un logement	Attribution de nouveaux EWID aux logements qui en résultent ; l'EWID du logement éliminé reste actif ; WSTAT = éliminé.
Logement non utilisable	L'EWID existant dans le RegBL fédéral reste inchangé ; WSTAT = non utilisable
Logements dans un bâtiment démoli	Les EWID restent actifs, WSTAT = éliminé.
Saisie ultérieure d'un logement	Attribution d'un nouvel EWID à la saisie / à l'import.
Saisie erronée d'un logement	EWID désactivé ; pas de nouvelle utilisation autorisée.

L'EWID est attribué à l'intérieur d'un bâtiment dans un ordre aléatoire, sans rapport avec l'étage du logement etc. Le RegBL fédéral construit également un logement pour les maisons individuelles, avec un numéro d'identification composé des numéros EGID + EWID combinés.

Base légale

Art. 8, al. 3, let. a, ORegBL

Codification
Identificateur fédéral de logement

Num. (entier), 3 positions (toujours en combinaison avec l'EGID et l'EDID)

Spécifications techniques

Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
Identificateur fédéral de logement	1-900	Non

Obligation d'annonce
Identificateur fédéral de logement

L'annonce est obligatoire pour tous les logements, en combinaison avec l'EGID et l'EDID.

Sources de données	Identificateur fédéral de logement Attribution par l'OFS ou par un RegBL reconnu
Exigences de qualité	Identificateur fédéral de logement --

Numéro administratif de logement**WHGNR****Numéro physique de logement****WEINR**

Indication sur la numérotation des logements.

Description détaillée**Numéro administratif de logement**

Le numéro administratif de logement est attribué par l'administration communale ou cantonale. Il désigne un logement précis dans un bâtiment et reste le même en cas de changement de locataires etc. Il peut s'agir d'un numéro de logement des services industriels ou de toute autre numérotation systématique des logements, que la commune a déclaré comme numéro officiel.

Si, dans un bâtiment, les numéros administratifs de logement sont des numéros apposés sur les boîtes aux lettres, les sonnettes, les portes d'entrée des logements etc., ils correspondent au numéro physique de logement. Dans tous les autres cas, le numéro administratif de logement n'est connu que d'un cercle restreint de services administratifs et de personnes.

Numéro physique de logement

Dans les grands ensembles résidentiels, les logements sont souvent numérotés pour assurer une meilleure orientation. Ces numéros de logement sont apposés sur les boîtes aux lettres, les sonnettes, les portes d'entrée des logements etc. et reconnaissables pour les habitants et les visiteurs du bâtiment.

L'indication d'un numéro physique de logement est recommandée pour les logements existants (WSTAT 3004) de bâtiments comportant plus de trois logements par étage.

Dans le trafic postal, ces numéros sont indiqués en général avec le numéro de maison dans l'adresse.

Par exemple : logement 121 à la rue de la Gare 96 = rue de la Gare 96/121.

Base légale

Art. 8, al. 3, let. b, ORegBL

Codification**Numéro administratif de logement**

Alphanumérique, 12 positions, Zéro « 0 » non admis en début de chaîne

Numéro physique de logement

Alphanumérique, 12 positions, Zéro « 0 » non admis en début de chaîne

Spécifications techniques

Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
Numéro administratif de logement	Selon codification	Oui
Numéro physique de logement	Selon codification	Oui

Obligation d'annonce	Numéro administratif de logement Toujours facultatif Numéro physique de logement Toujours facultatif
Sources de données	Numéro administratif de logement Service compétent Numéro physique de logement <ul style="list-style-type: none">• Source de données principale : permis de construire• Sources de données auxiliaires : indications propriétaire ou de son mandataire (gérance immobilière)
Exigences de qualité	Numéro administratif de logement Pas d'indication du numéro administratif de logement possible lorsque la commune en question ne gère pas de numéro administratif de logement selon le répertoire des communes. Les numéros administratifs de logements existants (WSTAT 3004) doivent être univoques pour une même entrée de bâtiment. Numéro physique de logement Les numéros physiques de logements existants (WSTAT 3004) doivent être univoques pour une même entrée de bâtiment.

Etage**WSTWK****Logement sur plusieurs étages****WMEHRG**

Indication de l'étage auquel se trouve le logement.

Description détaillée**Etage**

Les indications en question désignent la position de l'étage par rapport à l'entrée du bâtiment (= rez-de-chaussée). Pour les logements construits sur plusieurs étages, on enregistrera l'étage sur lequel se situe l'entrée (principale) du logement.

Logement sur plusieurs étages

Indique que le logement est construit sur plusieurs étages (duplex).

Base légale

Art. 8, al. 3, let. d, ORegBL

Codification**Etage**

Numérique (entier), 4 positions

On distingue les codes suivants pour désigner l'étage :

Code	Etage
3100	Rez-de-chaussée y compris rez-de-chaussée surélevé
3101-3199	1 ^{er} – 99 ^e étage (maximum)
3401-3419	1 ^{er} – 19 ^e sous-sol (maximum)

Logement sur plusieurs étages

Numérique (entier), 1 position, 1=où, 2=non

Spécifications techniques

Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
Etage	Selon codification	Où
Logement sur plusieurs étages	Selon codification	Où

Obligation d'annonce**Etage**

Obligation d'annonce selon le statut du logement :

WSTAT	3001 en projet	3002 autorisé	3003 en constr.	3004 existant	3005 non util.	3007 éliminé	3008 non réalisé
	obl	obl	obl	obl	obl	fac	fac

Logement sur plusieurs étages

L'annonce est obligatoire pour tous les logements avec une indication d'étage.

Sources de données

Etage

Logement sur plusieurs étages

- Source de données principale : Permis de construire
 - Sources de données auxiliaires :
 - Propriétaire ou gérance immobilière
 - autres sources à disposition des services chargés de renseigner
-

Exigences de qualité

Etage

L'étage indiqué pour les logements non éliminés ne doit en aucun cas être supérieur au nombre de niveaux du bâtiment.

Le nombre d'étage maximum ne peut être supérieur au nombre d'étage du plus haut bâtiment de Suisse.

Logement sur plusieurs étages

--

Situation sur l'étage**WBEZ**

Commentaire sur la situation du logement sur l'étage.

Description détaillée**Situation sur l'étage**

La situation sur l'étage permet de faire la distinction entre les logements d'un bâtiment dont l'indication d'étage et le nombre de pièces sont identiques.

Il peut s'agir d'indications telles que « gauche » / « milieu » / « droite » ou d'autres caractéristiques univoques et permanentes, telles que « nord » / « est » / « sud » / « ouest ».

Pour les logements de bâtiments comportant plus de trois logements par étage, il est recommandé de saisir un numéro physique de logement en lieu et place de la situation sur l'étage.

Base légale

Art. 8, al. 3, let. d, ORegBL

Codification**Situation sur l'étage**

Alphanumérique, 40 positions, 3 caractères au minimum

Spécifications techniques

Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
Situation sur l'étage	Selon codification	Oui

Obligation d'annonce**Situation sur l'étage**

La situation sur l'étage est obligatoire pour des logements existants (WSTAT 3004) de bâtiments comportant plus d'un logement ayant le même nombre de pièces par étage, lorsqu'aucun numéro administratif ou physique de logement n'est enregistré.

Sources de données**Situation sur l'étage**

Permis de construire

Exigences de qualité**Situation sur l'étage**

Les indications de la situation sur l'étage pour des logements existants (WSTAT 3004) doivent être univoques pour un même étage.

Statut du logement**WSTAT**

Indication sur l'état actuel du logement.

Description détaillée**Statut du logement**

Le RegBL fédéral répertorie non seulement les logements existants, mais aussi ceux qui ont été démolis (dès 2001), ainsi que les logements qui se trouvent à l'état de projet, en construction, non utilisables, éliminés et non réalisés. Les différents statuts sont à comprendre selon les définitions suivantes :

En projet

On entend par logement projeté un logement dont la demande de construction est déposée auprès de l'autorité compétente, mais pour lequel aucune décision administrative autorisant le début de la construction n'est délivrée.

Autorisé

Le statut « Autorisé » est attribué dès que l'autorisation définitive de construire entre en force.

En construction

Dans le cas de nouveaux bâtiments, le logement est considéré en construction dès que le bâtiment est en construction. Dans le cas de transformation, le logement est considéré en construction dès que les travaux de transformation du bâtiment ont commencé.

Le statut « En construction » ne doit jamais être attribué à un logement déjà existant, même dans le cas où ce logement subit des travaux de rénovation ou de transformation conséquents.

Existant

Un logement est existant dès qu'il peut être occupé.

Non utilisable

Permet de qualifier un logement qui, en raison d'un délabrement avancé, ne peut plus être occupé sur ordre d'une décision de l'autorité.

Éliminé

Qualifie un logement entièrement démoli ou un logement ayant disparu en raison d'une transformation.

Non réalisé

Désigne un logement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire (autorisé ou non), mais qui n'a pas été réalisé.

Base légale

Art. 8, al. 3, let. f, ORegBL

Codification**Statut du logement**

Numérique (entier), 4 positions

On distingue les statuts de bâtiment suivants :

Code	Genre de travaux
3001	En projet
3002	Autorisé
3003	En construction
3004	Existant
3005	Non utilisable
3007	Éliminé
3008	Non réalisé

Spécifications techniques

Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
Statut du logement	Selon codification	Non

Obligation d'annonce**Statut du logement**

L'annonce est obligatoire pour tous les logements.

Sources de données**Statut du logement**

- Source de données principale : Permis de construire
- Sources de données auxiliaires :
 - indications du maître d'ouvrage ou de son mandataire
 - assurance immobilière
 - estimation officielle
 - autres sources à disposition des services chargés de renseigner

Exigences de qualité**Statut du logement**

Le statut existant (WSTAT 3004) n'est admis que pour des logements dans les bâtiments existants (GSTAT 1004).

Le statut éliminé ou non réalisé (WSTAT 3007, 3008) est obligatoire pour tous les logements de bâtiments démolis (GSTAT 1007).

Le statut en construction (WSTAT 3003) n'est admis que dans les bâtiments en construction, existants, ou non utilisables (GSTAT 1003, 1004, 1005).

Le statut éliminé (WSTAT 3007) n'est admis que dans les bâtiments existants, non utilisables ou démolis (GSTAT 1004, 1005, 1007).

Le statut non utilisable, non réalisé ou éliminé (WSTAT 3005, 3007, 3008) est obligatoire pour tous les logements de bâtiments non utilisables (GSTAT 1005).

Le statut non réalisé (WSTAT 3008) est obligatoire pour tous les logements de bâtiments non réalisés (GSTAT 1008).

Le statut non utilisable (WSTAT 3005) n'est admis que pour des logements dans les bâtiments existants ou non utilisables (GSTAT 1004, 1005).

Les logements non éliminés dans un bâtiment existant (GSTAT 1004) sans lien avec un projet de construction sont toujours existants, non utilisables ou non réalisés (WSTAT 3004, 3005, 3008)

Année de construction du logement**WBAUJ**

Année de l'achèvement du logement.

Description détaillée**Année de construction du logement**

Les logements de bâtiments nouvellement construits se voient attribuer l'année d'achèvement du bâtiment comme année de construction. Si de nouveaux logements sont construits dans des bâtiments existants (par exemple construction d'un logement sous le toit), c'est l'année de rénovation qui compte comme année de construction du nouveau logement.

Pour les logements qui ont été achevés avant l'an 2000 (par nouvelle construction ou rénovation du bâtiment), on saisit dans le RegBL fédéral l'année de construction 1999.

Base légale

Art. 8, al. 3, let. e, ORegBL

Codification**Année de construction du logement**

Numérique (entier), 4 positions

Spécifications techniques

Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
Année de construction du logement	1999 - année actuelle	Oui

Obligation d'annonce**Année de construction du logement**

Obligation d'annonce selon le statut du logement :

WSTAT	3001 en projet	3002 autorisé	3003 en constr.	3004 existant	3005 non util.	3007 éliminé	3008 non réalisé
	--	--	--	obl	fac	fac	--

Sources de données**Année de construction du logement**

Permis de construire

Exigences de qualité**Année de construction du logement**

L'année de construction du logement n'est jamais postérieure à l'année de démolition du logement.

L'année de construction du logement n'est jamais antérieure à l'année de construction du bâtiment.

Année de démolition du logement**WABBJ**

Année de l'élimination du logement.

Description détaillée**Année de démolition du logement**

Pour les logements éliminés situés dans des bâtiments existants (par exemple fusion de deux logements), c'est l'année de rénovation qui compte comme année de démolition des logements en question. Les logements situés dans des bâtiments démolis se voient attribuer l'année de démolition du bâtiment comme année de démolition, pour autant qu'ils n'aient pas été éliminés préalablement lors d'une rénovation.

Pour les démolitions antérieures à l'an 2000, on saisit dans le RegBL fédéral l'année de démolition 1999.

Base légale

Art. 8, al. 3, let. e, ORegBL

Codification**Année de démolition du logement**

Numérique (entier), 4 positions

Spécifications techniques

Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
Année de démolition du logement	1999 - année actuelle	Oui

Obligation d'annonce**Année de démolition du logement**

Obligation d'annonce selon le statut du logement :

WSTAT	3001 en projet	3002 autorisé	3003 en constr.	3004 existant	3005 non util.	3007 éliminé	3008 non réalisé
	--	--	--	--	--	obl	--

Sources de données**Année de démolition du logement**

Permis de construire

Exigences de qualité**Année de démolition du logement**

L'année de démolition du logement n'est jamais antérieure à l'année de construction du logement.

L'année de démolition du logement n'est jamais postérieure à l'année de démolition du bâtiment.

L'année de démolition du logement n'est jamais antérieure à l'année de construction du bâtiment.

Nombre de pièces**WAZIM**

Nombre de pièces situées à l'intérieur du logement.

Description détaillée**Nombre de pièces**

Le nombre de pièces comprend toutes les pièces d'habitation formant le logement telles que séjours, chambres à coucher etc. Ne sont pas comptées comme des pièces d'habitation : les cuisines, les salles de bain, les douches, les toilettes, les réduits, les corridors, les demi-pièces, les vérandas, ainsi que toute pièce d'habitation supplémentaire située en dehors du logement.

Base légale

Art. 8, al. 3, let. h, ORegBL

Codification**Nombre de pièces**

Numérique (entier), 2 positions

Spécifications techniques

Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
Nombre de pièces	1-99	Oui

Obligation d'annonce**Nombre de pièces**

Obligation d'annonce selon le statut du logement :

WSTAT	3001 en projet	3002 autorisé	3003 en constr.	3004 existant	3005 non util.	3007 éliminé	3008 non réalisé
	fac	fac	fac	obl	fac	fac	fac

Sources de données**Nombre de pièces**

Permis de construire

Surface du logement**WAREA**

Surface habitable du logement en mètres carrés.

Description détaillée**Surface du logement**

La surface du logement enregistrée correspond à la somme des surfaces de toutes ses pièces, cuisines, cuisinettes, salles de bain, toilettes, réduits, corridors, vérandas etc.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la surface du logement : les pièces d'habitation indépendantes (par exemple les mansardes), les balcons ouverts et les terrasses ainsi que les pièces non habitables situées à la cave ou dans les combles.

La surface est estimée (longueur fois largeur du logement) lorsqu'elle ne peut être déterminée de manière exacte.

Indiquer la surface habitable brute si cette information est disponible.

Base légale

Art. 8, al. 3, let. g, ORegBL

Codification**Surface du logement**

Numérique (entier), 4 positions

Spécifications techniques

Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
Surface du logement	1-9999	Oui

Obligation d'annonce**Surface du logement**

Obligation d'annonce selon le statut du logement :

WSTAT	3001 en projet	3002 autorisé	3003 en constr.	3004 existant	3005 non util.	3007 éliminé	3008 non réalisé
	fac	fac	fac	obl	fac	fac	fac

Sources de données**Surface du logement**

Permis de construire

Exigences de qualité**Surface du logement**

Les surfaces de logement inférieures à 5 m² ne sont pas autorisées.

Les surfaces de logement non éliminés de plus de 400 m² par pièce sont à corriger.

Les surfaces de logement non éliminés de plus de 1700 m² sont à corriger.

Équipement de cuisine**WKCHE**

Indication sur l'équipement de cuisine.

Description détaillée**Équipement de cuisine***Cuisine*Installation fixe destinée à la préparation des repas et au lavage de la vaisselle et qui mesure plus de 4 m².*Cuisinette*Installation fixe destinée à la préparation des repas et au lavage de la vaisselle et qui mesure moins de 4 m².*Remarque*

Lors de l'introduction de la loi sur les résidences secondaires, le législateur a prévu de considérer les logements comme tels dès que des installations techniques existent, même si la cuisine n'est pas agencée (message concernant la loi fédérale sur les résidences secondaires du 19 février 2014).

Base légale

Art. 8, al. 3, let. h, ORegBL

Codification**Équipement de cuisine**

Numérique (entier), 4 positions

On distingue les équipements de cuisine suivants :

Code	Genre de travaux
7300	Ni cuisine, ni cuisinette, sans installation technique existante
7301	Cuisine (au moins 4 m ²)
7302	Cuisinette (moins de 4 m ²)

Spécifications techniques

Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
Équipement de cuisine	Selon codification	Oui

Obligation d'annonce**Équipement de cuisine**

Obligation d'annonce selon le statut du logement :

WSTAT	3001 en projet	3002 autorisé	3003 en constr.	3004 existant	3005 non util.	3007 éliminé	3008 non réalisé
	fac	fac	fac	obl	fac	fac	fac

Sources de données**Équipement de cuisine**

Permis de construire

Exigences de qualité**Équipement de cuisine**

Les logements existants de plus d'une pièce sans équipement de cuisine (WKCHE 7300) ne sont pas admis.

Affectation du logement	WNART
Source d'information de l'affectation	WNARTSCE
Date d'actualisation de l'affectation	WNARTDAT
Commentaire sur l'affectation	WNARTKOM

Indications sur l'affectation actuelle du logement, utilisées pour la mise en œuvre de la législation sur les résidences secondaires.

Description détaillée

Affectation du logement

Ce caractère est essentiellement destiné à la mise en œuvre de la Loi sur les résidences secondaires (LRS) du 20 mars 2015 et de son ordonnance d'application (Ordonnance sur les résidences secondaires, ORSec). Il doit permettre aux communes d'établir l'inventaire des logements prévu à l'art. 4 de la LRS, conformément à l'art. 1 de l'ordonnance.

L'OFS met à disposition des communes une fonction permettant d'actualiser le code 3010 sur la base des données des contrôles de l'habitant conformément aux articles 1 et 2 de l'ORSec. Cette fonction utilise les règles suivantes, en tenant compte du nombre de personnes avec établissement annoncées dans le logement :

Ancienne valeur	Nombre de personnes avec établissement	
	0	>0
3010	sans indication	3010
<>3010	inchangé	3010
sans indication	sans indication	3010

La mise à jour de l'affectation des logements est sous la responsabilité des communes et doit être réalisée selon la fiche explicative « Mise à jour du caractère Affectation du logement » consultable sur : www.are.admin.ch > Résidences secondaires.

Les logements non occupés pour cause de démolition imminente, de transformation ou de rénovation, ou pour une autre raison durant une période indéterminée sont considérés comme *non habitables* (code 3070).

Source d'information de l'affectation

Indique la source d'information utilisée pour la mise à jour de l'affectation du logement.

Ce caractère est essentiellement destiné à la mise en œuvre de la Loi sur les résidences secondaires (LRS) du 20 mars 2015 et de son ordonnance d'application (Ordonnance sur les résidences secondaires, ORSec).

Le code 3090 est attribué automatiquement lorsque la valeur 3010 est attribuée ou effacée à l'aide de la fonction décrite ci-dessus sur la base des données du contrôle de l'habitant (selon art. 2, al.1 de l'ordonnance sur les résidences secondaires).

La mise à jour de ce caractère par les communes est obligatoire si une valeur est saisie dans le caractère « Affectation du logement ».

Date d'actualisation de l'affectation

Indique la date à partir de laquelle l'affectation du logement est valable.

Ce caractère est essentiellement destiné à la mise en œuvre de la Loi sur les résidences secondaires (LRS) du 20 mars 2015 et de son ordonnance d'application (Ordonnance sur les résidences secondaires ORSec).

La date de mise à jour est actualisée de manière systématique lorsque la valeur 3010 est attribuée ou effacée à l'aide de la fonction décrite ci-dessus sur la base des données du contrôle de l'habitant (selon art. 2, al.1 de l'ORSec) à l'aide de la fonction prévue à cet effet.

La mise à jour de ce caractère par les communes est obligatoire si une valeur est saisie dans le caractère « Affectation du logement ».

Commentaire sur l'affectation

Ce caractère est essentiellement destiné à la mise en œuvre de la Loi sur les résidences secondaires (LRS) du 20 mars 2015 et à son ordonnance d'application (Ordonnance sur les résidences secondaires, ORSec).

Il doit permettre de saisir les informations nécessaires à la gestion du caractère « Affectation du logement » qui sont requises pour la mise en œuvre de l'art. 2, al.3 de l'ORSec.

Il est sous la responsabilité des communes et doit être géré conformément à la fiche explicative « Mise à jour du caractère Affectation du logement » consultable sur : www.are.admin.ch > Résidences secondaires.

Base légale

Art. 8, al. 3, let. i, ORegBL
Art. 2, al.1, ORSec

Codification**Affectation du logement**

Numérique (entier), 4 positions

On distingue les types d'affectation suivants :

Code	Affectation du logement
3010	Occupé selon LHR art. 3 let. b (résidence principale, art. 2, al.2, LRS)
3020	Occupé temporairement (résidence secondaire, art. 2, al.4, LRS)
3030	Utilisé à d'autres fins que l'habitation (art. 2, al.3, let. h, LRS)
3031	Occupé en permanence pour activité lucrative ou formation (art. 2, al.3, let. a, LRS)
3032	Occupé par un ménage privé occupant un autre logement dans le bâtiment (art. 2, al.3, let. b, LRS)
3033	Occupé par des personnes non tenues de s'annoncer au contrôle de l'habitant (art. 2, al.3, let. c, LRS)
3034	Vacant depuis deux ans au maximum (art. 2, al.3, let. d, LRS)
3035	Utilisé pour l'économie alpestre (art. 2, al.3, let. e, LRS)
3036	Logement pour l'hébergement de personnel (art. 2, al.3, let. f, LRS)
3037	Logement de service (art. 2, al.3, let. g, LRS)
3038	Occupé par un ménage collectif, au sens de l'art. 2, let. a bis de l'ordonnance sur l'harmonisation des registres (OHR)
3070	Logement non habitable

Source d'information de l'affectation

Numérique (entier), 4 positions

On distingue les sources d'information suivantes :

Code	Source d'information
3090	Mise à jour automatique (art.2, al. 1 ordonnance ORSec)
3091	Contrôle de l'habitant
3092	Indication du propriétaire ou de la gérance
3093	Autre source d'information

Date d'actualisation de l'affectation

Date « DD.MM.YYYY »

Commentaire sur l'affectation

Alphanumérique, 512 caractères.

Les caractères dont le code ASCII est inférieur à 31 sont interdits.

Spécifications techniques

Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
Affectation du logement	Selon codification	Oui
Source d'information de l'affectation	Selon codification	Oui
Date d'actualisation de l'affectation	31.12.2012 - date actuelle	Oui
Commentaire sur l'affectation	Selon codification	Oui

Obligation d'annonce

Affectation du logement

Selon la fiche explicative « Mise à jour du caractère affectation du logement » consultable sur :

www.aren.admin.ch > Résidences secondaires.

Source d'information de l'affectation

Obligatoire si une valeur est saisie dans le caractère « affectation du logement »

Date d'actualisation de l'affectation

Obligatoire si une valeur est saisie dans le caractère « affectation du logement »

Commentaire sur l'affectation

Selon la fiche explicative « Mise à jour du caractère affectation du logement » consultable sur :

www.aren.admin.ch > Résidences secondaires.

Sources de données

Affectation du logement

Source d'information de l'affectation

Date d'actualisation de l'affectation

Commentaire sur l'affectation

- Données du contrôle de l'habitant
 - Indications du propriétaire ou du gérant
-

Exigences de qualité

Affectation du logement

Le code 3032 (Occupé par un ménage privé occupant un autre logement dans le bâtiment) ne peut être utilisé que si le code 3010 (Occupé selon LHR art. 3 let. b) est attribué à au moins un autre logement dans le bâtiment.

Le code 3034 (Vacant depuis deux ans au maximum) ne peut pas être attribué sans interruption durant plus de 24 mois.

Source d'information de l'affectation

--

Date d'actualisation de l'affectation

--

Commentaire sur l'affectation

--

Personne(s) avec domicile principal**WPERSHW****Personne(s) avec domicile secondaire****WPERSNW**

Indication sur l'occupation du logement selon les données du registre des habitants.

Description détaillée	Personne(s) avec domicile principal Personne(s) avec domicile secondaire Ces caractères indiquent si le logement était occupé par au moins une personne établie (selon LHR, art. 3 let b) ou en séjour (selon LHR, art. 3, let c) dans la commune au dernier jour de référence selon l'ordonnance sur l'harmonisation des registres (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre). La mise à jour de ces caractères dans le RegBL fédéral est automatique et se base sur la liaison des données du RegBL fédéral avec les données des registres des personnes, conformément à l'art. 2, al. 1 de l'ordonnance sur les résidences secondaires (ORSec). L'actualisation a lieu environ 45 jours après le jour de référence. Ces caractères ne sont pas modifiables.											
Base légale	Art. 8, al. 3, let. i, ORegBL Art. 2, al.1, ORSec											
Codification	Personne(s) avec domicile principal Personne(s) avec domicile secondaire Numérique (entier), 1 position, 1=ooui, 2=non											
Spécifications techniques	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Caractère</th> <th>Valeurs admises</th> <th>Valeurs vides autorisées</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Personne(s) avec domicile principal</td> <td>Selon codification</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>Personne(s) avec domicile secondaire</td> <td>Selon codification</td> <td>Oui</td> </tr> </tbody> </table>			Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées	Personne(s) avec domicile principal	Selon codification	Oui	Personne(s) avec domicile secondaire	Selon codification	Oui
Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées										
Personne(s) avec domicile principal	Selon codification	Oui										
Personne(s) avec domicile secondaire	Selon codification	Oui										
Obligation d'annonce	Personne(s) avec domicile principal Personne(s) avec domicile secondaire Caractères en lecture seule – aucune annonce obligatoire											
Sources de données	Personne(s) avec domicile principal Personne(s) avec domicile secondaire Mise à jour automatique sur la base des données du contrôle de l'habitant selon art. 2, al. 1 de l'ORSec.											
Exigences de qualité	Personne(s) avec domicile principal Personne(s) avec domicile secondaire --											

Date de la première occupation**WERSTBELEGDAT****Date de la dernière occupation****WLEZTBELEGDAT**

Indications de la date (fin de trimestre) à laquelle le logement était occupé respectivement pour la première ou pour la dernière fois.

Description détaillée**Date de la première occupation**

La date de la première occupation correspond à la date du jour de référence où le logement est annoncé pour la première fois comme occupé par au moins une personne selon les données du contrôle de l'habitant de la commune, quelle que soit la relation d'annonce. La date de première occupation est attribuée par défaut avec la valeur 31 décembre 2012 à tous les logements occupés à cette date de référence. Aucune valeur antérieure à cette date ne peut être saisie.

Date de la dernière occupation

La date de la dernière occupation correspond à la date du jour de référence où le logement est annoncé pour la dernière fois comme occupé par au moins une personne selon les données du contrôle de l'habitant de la commune, quelle que soit la relation d'annonce. Aucune valeur n'est saisie pour les logements dont la dernière occupation est antérieure au 31 décembre 2012. La mise à jour de ces caractères dans le RegBL fédéral est automatique. Elle a lieu environ 45 jours après la fin d'un trimestre. Ces caractères ne peuvent pas être modifiés.

Base légale

Art. 8, al. 3, let. i, ORegBL
Art. 2, al.1, ORSec

Codification**Date de la première occupation****Date de la dernière occupation**

Date « DD.MM.YYYY », seules les dates correspondant à la fin d'un trimestre sont autorisées (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre).

Spécifications techniques

Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
Date de la première occupation	31.12.2012-date actuelle	Oui
Date de la dernière occupation	31.12.2012-date actuelle	Oui

Obligation d'annonce**Date de la première occupation****Date de la dernière occupation**

Caractères en lecture seule – aucune annonce obligatoire

Sources de données**Date de la première occupation****Date de la dernière occupation**

Mise à jour automatique sur la base des données du contrôle de l'habitant selon art. 2, al. 1 de l'ORSec.

Exigences de qualité**Date de la première occupation****Date de la dernière occupation**

--

Restriction d'utilisation selon LRS**WGBANMERKUNG**

Ce caractère permet d'enregistrer les éventuelles restrictions d'utilisation du logement imposées par la Loi sur les résidences secondaires (LRS) du 20 mars 2015.

Description détaillée**Restriction d'utilisation selon LRS**

Ce caractère est exclusivement réservé à la mise en œuvre de la LRS et à son ordonnance d'application (Ordonnance sur les résidences secondaires ORSec).

Il permet de marquer les logements qui sont ou non soumis à une restriction d'utilisation inscrite au registre foncier selon la LRS dans les communes qui comptent une proportion de résidences secondaires supérieure à 20%.

Base légale

Art. 8, al. 3, let. j, ORegBL
Art. 3, al. 3, ORSec

Codification**Restriction d'utilisation selon LRS**

Numérique (entier), 4 positions

On distingue les restrictions d'utilisation suivantes :

Code	Restriction d'utilisation
3401	Sans restriction (LRS, art. 8, 9 et 10)
3402	Résidence principale (LRS, art.7, al.1, let.a)
3403	Affecté hébergement tour. qualifié (LRS, art.7, al.2, let.a)
3404	Affecté hébergement tour. qualifié (LRS, art.7, al.2, let.b)

Spécifications techniques

Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
Restriction d'utilisation selon LRS	Selon codification	oui

Obligation d'annonce**Restriction d'utilisation selon LRS**

L'annonce est toujours facultative

Sources de données**Restriction d'utilisation selon LRS**

Service communal compétent

Exigences de qualité**Restriction d'utilisation selon LRS**

--

6. Caractères de l'entité « bien-fonds »

Identificateur fédéral d'immeuble (bien-fonds)	EGRID
Numéro de secteur du registre foncier	LGBKR
Numéro de parcelle	LPARZ
Suffixe du numéro de parcelle	LPARZSX
Type d'immeuble	LTYP

Information sur les immeubles actifs, destinée à l'identification des projets de constructions, des bâtiments et des logements. Les informations sur les immeubles projetés ne sont pas enregistrées.

Description détaillée

Les immeubles sont des objets de la propriété foncière. Au sens où le prévoit la loi, les immeubles sont des biens-fonds, des droits distincts et permanents découlant du registre foncier, des mines ou des parts de copropriété pour des immeubles (art. 655 du Code civil).

Les biens-fonds sont des surfaces de terrain ayant des limites déterminées de façon suffisante (art. 2 de l'Ordonnance sur le registre foncier).

Identificateur fédéral d'immeuble (bien-fonds)

Numéro d'identification du Système électronique d'informations foncières eGRIS. L'identificateur fédéral d'immeuble est univoque sur la Suisse entière et sert à l'échange de données entre le registre foncier, la mensuration officielle, et les autres utilisateurs (voir www.egris.ch).

Numéro de secteur du registre foncier

Certaines communes ont subdivisé leur territoire en secteurs du registre foncier (par exemple les villes de Winterthur, de Berne, de Thoun, ainsi que des communes fusionnées). Dans ces communes, il est donc indispensable de relever le secteur du registre foncier correspondant en plus du numéro d'immeuble. Dans les autres communes, il suffit de connaître le numéro d'immeuble pour pouvoir identifier un immeuble à l'intérieur de la commune. La valeur « 0 » indique qu'il n'existe pas de secteur de registre foncier.

Numéro de parcelle

La numérotation des immeubles selon le catalogue des données de la mensuration officielle est déterminante pour l'indication du numéro de parcelle. Les numéros de biens-fonds du registre foncier qui ne correspondent pas à ceux de la mensuration officielle ne sont pas répertoriés.

Suffixe du numéro de parcelle

Dans certains cantons, les biens-fonds peuvent être subdivisés en plusieurs surfaces. Dans ces cantons, un suffixe est attribué à chacune des surfaces afin de pouvoir les distinguer les unes des autres.

Type d'immeuble

Il existe plusieurs types d'immeubles : les biens-fonds (ou parcelles), les droits distincts et permanents (dont les droits de superficie DDP), les mines et les parts de copropriété (différencié en copropriété habituelle et part de propriété par étage).

Base légale	Art. 8, al. 2, let. e, ORegBL Art. 8, al. 3, let. c, ORegBL																		
Codification	<p>Identificateur fédéral d'immeuble Alphanumérique, 14 positions, conforme aux spécifications eGRIS.</p> <p>Numéro de secteur du registre foncier Numérique (entier), 4 positions</p> <p>Numéro de parcelle Alphanumérique, 12 positions, zéro « 0 » non admis en début de chaîne</p> <p>Suffixe du numéro de parcelle Alphanumérique, 12 positions, zéro « 0 » non admis en début de chaîne</p> <p>Type d'immeuble Numérique (entier), 4 positions On distingue les types d'immeubles suivants :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Code</th> <th>Type d'immeuble</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>4011</td> <td>Parcelle (bien-fonds)</td> </tr> <tr> <td>4012</td> <td>Part de propriété par étage</td> </tr> <tr> <td>4013</td> <td>Copropriété habituelle</td> </tr> <tr> <td>4014</td> <td>Concession</td> </tr> <tr> <td>4015</td> <td>DDP habituel (droit de superficie)</td> </tr> <tr> <td>4016</td> <td>Mine</td> </tr> </tbody> </table>	Code	Type d'immeuble	4011	Parcelle (bien-fonds)	4012	Part de propriété par étage	4013	Copropriété habituelle	4014	Concession	4015	DDP habituel (droit de superficie)	4016	Mine				
Code	Type d'immeuble																		
4011	Parcelle (bien-fonds)																		
4012	Part de propriété par étage																		
4013	Copropriété habituelle																		
4014	Concession																		
4015	DDP habituel (droit de superficie)																		
4016	Mine																		
Spécifications techniques	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Caractère</th> <th>Valeurs admises</th> <th>Valeurs vides autorisées</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Identificateur fédéral d'immeuble</td> <td>Selon codification</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>Numéro de secteur du registre foncier</td> <td>0-9999</td> <td>Non</td> </tr> <tr> <td>Numéro de parcelle</td> <td>Selon codification</td> <td>Non</td> </tr> <tr> <td>Suffixe du numéro de parcelle</td> <td>Selon codification</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>Type d'immeuble</td> <td>Selon codification</td> <td>Non</td> </tr> </tbody> </table>	Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées	Identificateur fédéral d'immeuble	Selon codification	Oui	Numéro de secteur du registre foncier	0-9999	Non	Numéro de parcelle	Selon codification	Non	Suffixe du numéro de parcelle	Selon codification	Oui	Type d'immeuble	Selon codification	Non
Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées																	
Identificateur fédéral d'immeuble	Selon codification	Oui																	
Numéro de secteur du registre foncier	0-9999	Non																	
Numéro de parcelle	Selon codification	Non																	
Suffixe du numéro de parcelle	Selon codification	Oui																	
Type d'immeuble	Selon codification	Non																	
Obligation d'annonce	<p>Identificateur fédéral d'immeuble Pas d'obligation de saisie dans le RegBL</p> <p>Numéro de secteur du registre foncier Obligatoire. La valeur « 0 » est attribuée par défaut.</p> <p>Numéro de parcelle Obligatoire pour tous les immeubles enregistrés dans le RegBL.</p> <p>Suffixe du numéro de parcelle Facultatif</p> <p>Type d'immeuble Obligatoire</p>																		
Sources de données	<p>Identificateur fédéral d'immeuble Numéro de secteur du registre foncier Numéro de parcelle Suffixe du numéro de parcelle Type d'immeuble Mensuration officielle</p>																		

Exigences de qualité

Identificateur fédéral d'immeuble

--

Numéro de secteur du registre foncier

Le secteur du registre foncier est supérieur à « 0 » pour tous les numéros d'immeuble, lorsque la commune dans laquelle se situe l'immeuble comprend plusieurs secteurs du registre foncier.

Numéro de parcelle

--

Suffixe du numéro de parcelle

--

Type d'immeuble

Seuls les immeubles de type « Parcelle (bien-fonds)» ou « DDP habituel (droit de superficie) » peuvent être liés à un bâtiment ou à un projet de construction.

Seuls les immeubles de type « Part de propriété par étage » peuvent être liés à un logement.

7. Caractères de l'entité « Rue »

Identificateur fédéral de rue

ESID

Numéro d'identification de la rue.

Description détaillée	Identificateur fédéral de rue Identificateur fédéral de rue attribué par l'Office fédéral de topographie. Une rue constitue un objet géographique unique dans la commune, qui peut être localisée par son axe. L'identificateur fédéral de rue est un numéro d'identification univoque pour l'ensemble du territoire suisse.
------------------------------	--

Base légale	Art. 8, al. 2, let. f, ORegBL Art. 26a, al. 2, let. a, ONGéo Art. 26b, al. 1, let. e, ONGéo
--------------------	---

Codification	Identificateur fédéral de rue Numérique (entier), 8 positions
---------------------	---

Spécifications techniques	Caractère		
		Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
	Identificateur fédéral de rue	10'000'000 - 90'000'000	Non

Obligation d'annonce	Identificateur fédéral de rue L'annonce est obligatoire pour toutes les rues.
-----------------------------	---

Sources de données	Identificateur fédéral de rue Office fédéral de topographie
---------------------------	---

Exigences de qualité	Identificateur fédéral de rue --
-----------------------------	--

Désignation de rue	STRNAME
Désignation abrégée de rue	STRNAMK
Désignation indexée de rue	STRINDX
Langue de rue	STRSP
Désignation officielle	STROFFIZIEL

Désignation de rue.

Description détaillée

La désignation de rue, ou nom de rue, permet d'identifier de manière univoque une rue à l'intérieur d'une commune politique ou d'une localité. Une rue est toujours dotée d'un seul nom. Dans les communes bilingues, ce nom peut être traduit et enregistré dans plusieurs langues.

Remarque : lorsqu'une commune souhaite utiliser des désignations de rue en dialecte, ce nom est considéré comme nom officiel. Une deuxième graphie dans la langue standard n'est pas admise.

Désignation de rue

Ce caractère permet d'enregistrer la désignation de rue dans la graphie officielle de la commune.

Selon l'Ordonnance sur les noms géographiques, la dénomination des rues est du ressort des communes. Les noms de rues doivent en principe répondre aux « Recommandations sur l'adressage des bâtiments et orthographe des noms de rues » publiées par l'Office fédéral de topographie.

Pour certains bâtiments isolés (bâtiments agricoles, cabanes de montagnes etc.) il n'est pas possible de rattacher l'adresse du bâtiment à une rue. Dans ce cas, le nom de rue peut être remplacé par un nom de lieu-dit (nom local).

Désignation abrégée de rue

Etant donné que la taille allouée à l'écriture des adresses est parfois limitée (par. ex. pour l'adressage du courrier postal), on définit également une graphie abrégée pour chaque désignation de rue.

Les règles supérieures relatives à la graphie harmonisée des désignations de rues sont également valables, à l'exception des abréviations, pour la graphie abrégée. On utilise toujours les abréviations suivantes pour la graphie abrégée :

Désignation de rue	Abréviation
Avenue	Av.
Boulevard	Bd
Chemin	Ch.
Escalier	Esc.
Impasse	Imp.
Passage	Pass.
Promenade	Prom.
-strasse	-str.

Désignation indexée de rue

Référence de l'index pour le tri alphabétique des désignations de rues.

La référence de l'index est avant tout utile dans les territoires linguistiques latins (Rue de ..., Via ...), où il permet de définir un ordre de tri adéquat qui facilite la recherche de désignations de rues dans les listes.

La référence de l'index est automatiquement écrite en majuscules et correspond en principe aux trois premières lettres du nom principal de la désignation de rue :

Rue de la Gare → STRINDEX = GAR.

Lorsque la désignation de rue contient une date, c'est le nom du mois qui est utilisé :

Avenue du 1^{er}-Mai → STRINDEX = MAI.

Lorsque la désignation de rue contient un prénom et un nom, c'est le nom qui est utilisé :

Via Antonio Arcioni → STRINDEX = ARC.

Langue de rue

Les désignations de rues sont en principe saisies dans la langue principale de la commune. Afin de pouvoir traiter correctement les territoires bilingues, les désignations de rues peuvent être saisies dans plusieurs langues.

Pour chaque désignation de rue d'une commune, il n'y a qu'une possibilité par langue (pas de nom de rue alternatif admis !).

Désignation officielle

Ce statut indique que le nom de la localisation ainsi que sa graphie est correct. Les désignations de rues désignées comme « Officiels » ont un caractère contraignant pour les autorités, conformément à l'art. 26a de l'Ordonnance sur les noms géographiques.

Base légale

Art. 8, al. 2, let. f, ORegBL
Art. 26a, al. 2, let. b, ONGéo
Art. 26b, al. 1, let. e, ONGéo

Codification**Désignation de rue**

Alphanumérique, 60 positions

Désignation abrégée de rue

Alphanumérique, 24 positions

Désignation indexée de rue

Alphanumérique, 3 positions

Langue de rue

Numérique (entier), 4 positions

On distingue les langues suivantes :

Code	Langue
9901	Allemand
9902	Romanche
9903	Français
9904	Italien

Désignation officielle

Numérique (entier), 1 position, 1=oui, 2=non

Spécifications techniques	Caractère		Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
	Désignation de rue		Tous les chiffres et lettres, ['], [-] et [.]	Non
	Désignation abrégée de rue		Tous les chiffres et lettres, ['], [-] et [.]	Non
	Désignation indexée de rue		Tous les chiffres et lettres, ['], [-] et [.]	Non
	Langue de rue		Selon codification	Non
	Est officielle		Selon codification	Non

Obligation d'annonce	Désignation de rue Désignation abrégée de rue Désignation indexée de rue Langue de rue Désignation officielle L'annonce est toujours obligatoire.
-----------------------------	---

Sources de données	Désignation de rue Désignation abrégée de rue Désignation indexée de rue Langue de rue Désignation officielle Service communal compétent
---------------------------	--

Exigences de qualité	Désignation de rue Désignation abrégée de rue Désignation indexée de rue Langue de rue Désignation officielle --
-----------------------------	--

État de réalisation de la rue**SREAL**

Indication sur l'état de réalisation de la rue.

Description détaillée**État de réalisation de la rue**

On distingue les états de réalisation suivants :

- Rue projetée
- Rue en construction
- Rue existante
- Rue supprimée

Base légale

Art. 8, al. 2, let. f, ORegBL
 Art. 26a, al. 2, let. f, ONGéo

Codification**État de réalisation de la rue**

Numérique (entier), 4 positions

On distingue les états de réalisation de rue suivants :

Code	Genre de travaux
9811	En projet
9812	En construction
9813	Existante
9814	Supprimée

Spécifications techniques

Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
État de réalisation de la rue	Selon codification	Non

Obligation d'annonce**État de réalisation de la rue**

L'annonce est obligatoire pour toutes les rues.

Sources de données**État de réalisation de la rue**

- Source de données principale : administration communale
- Sources de données auxiliaires : mensuration officielle

Exigences de qualité**État de réalisation de la rue**

--

Genre de rue**STRART**

Genre de rue.

Description détaillée**Genre de rue**

Le terme générique de « Rue » regroupe différents aménagements urbanistiques : d'une part la rue au sens strict, mais aussi les places et les lieux dénommés comme les hameaux.

Le caractère « Genre de rue » indique s'il s'agit d'une rue (= une ligne), d'une place (= un point) ou d'un lieu dénommé (= une surface).

Base légale

Art. 8, al. 2, let. f, ORegBL
Art. 26a, al. 2, let. e, ONGéo

Codification**Genre de rue**

Numérique (entier), 4 positions

On distingue les genres de rue suivants :

Code	Genre de rue
9801	Rue (objet linéaire)
9802	Place (objet ponctuel)
9803	Lieu dénommé (surface)
9809	Pas d'indication relative au genre de rue

Spécifications techniques

Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
Genre de rue	Selon codification	Oui

Obligation d'annonce**Genre de rue**

L'annonce est facultative.

Sources de données**Genre de rue**

- Source de données principale : administration communale
- Sources de données auxiliaires : mensuration officielle

Exigences de qualité**Genre de rue**

--

Géométrie de la rue

STRGEOM

Géométrie de l'objet rue.

Description détaillée	<p>Géométrie de la rue</p> <p>La géométrie de la rue correspond à l'axe de la rue ou à la position de la place ou du lieu dénommé. Les axes de rues sont enregistrés sous forme de lignes. Les places et les lieux dénommés sous forme de point ou de polygone. Ces géométries permettent la représentation de la rue dans un système d'information géographique.</p> <p>Pour les nouvelles rues, la géométrie peut être saisie provisoirement. La donnée est ensuite reprise de la mensuration officielle.</p> <p>Lorsque la rue est discontinue, elle est représentée par plusieurs lignes successives.</p>
------------------------------	--

Base légale	<p>Art. 8, al. 2, let. f, ORegBL Art. 26a, al. 2, let. e, ONGéo</p>
--------------------	---

Codification	<p>Géométrie de la rue</p> <p>La géométrie de la rue est enregistrée au format GEOJSON (IETF, rfc7496), en utilisant le cadre de référence MN95.</p> <p>Seuls les objets de type « Point », « LineString », « MultiLineString » et « Polygon » sont autorisés.</p> <p><i>Points</i></p> <p>Les points (pour les places et lieux dénommés) sont enregistrés selon le modèle suivant :</p> <pre>{« type » : « point », « coordinates » : [2561810.536, 1205201.123]}</pre> <p><i>Lignes</i></p> <p>Les lignes (pour les rues) sont enregistrées selon un des modèles suivant :</p> <pre>{« type » : « LineString », « coordinates » : [[2561739.425, 1205245.456], [2561645.789, 1205321.987]]}</pre> <p>Ou</p> <pre>{« type » : « MultiLineString », « coordinates » : [[[2561739.425, 1205245.456], [2561645.789, 1205321.987]], [[2561824.147, 1205635.236], [2561712.963, 1205388.897]] }</pre> <p><i>Polygones</i></p> <p>Les polygones (pour les places et les lieux dénommés) sont enregistrés sous forme de polygone selon le modèle :</p> <pre>{« type » : « Polygon », « coordinates » : [[[2561739.425, 1205245.456], [2561645.789, 1205321.987], [2561824.147, 1205635.236], [2561712.963, 1205388.897]]]}</pre>
---------------------	--

Spécifications techniques	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Caractère</th> <th>Valeurs admises</th> <th>Valeurs vides autorisées</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Géométrie de la rue</td> <td>Selon codification</td> <td>Oui</td> </tr> </tbody> </table>	Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées	Géométrie de la rue	Selon codification	Oui
Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées					
Géométrie de la rue	Selon codification	Oui					

Obligation d'annonce	Géométrie de la rue L'annonce est obligatoire pour toute nouvelle saisie.
-----------------------------	---

Sources de données	Géométrie de la rue <ul style="list-style-type: none">• Source de données principale : mensuration officielle• Sources de données auxiliaires :<ul style="list-style-type: none">○ indication de la commune○ Office fédéral de la statistique (OFS) sur la base d'autres données cartographiques○ autre source
---------------------------	--

Exigences de qualité	Géométrie de la rue La rue est localisée à l'intérieur des limites communales.
-----------------------------	--

Numéro officiel de rue**STRANR**

Numéro officiel de rue.

Description détaillée**Numéro officiel de rue**

Le numéro officiel de rue correspond au numéro de rue d'un répertoire administratif officiel (par exemple mensuration officielle). La numérotation des désignations de rues doit être définie par une instance cantonale pour être prise en compte dans le RegBL fédéral.

Base légale

Art. 26a ONGéo

Codification**Numéro officiel de rue**

Numérique (entier), 12 positions

Spécifications techniques

Caractère	Valeurs admises	Valeurs vides autorisées
Numéro officiel de rue	0 – 999'999'999'999	Oui

Obligation d'annonce**Numéro officiel de rue**

L'annonce est facultative pour toutes les rues.

Sources de données**Numéro officiel de rue**

Autorité responsable

Exigence de qualité**Numéro officiel de rue**

--

Programme des publications de l'OFS

En tant que service statistique central de la Confédération, l'Office fédéral de la statistique (OFS) a pour tâche de rendre les informations statistiques accessibles à un large public. Il utilise plusieurs moyens et canaux pour diffuser ses informations statistiques par thème.

Les domaines statistiques

- 00 Bases statistiques et généralités
- 01 Population
- 02 Espace et environnement
- 03 Travail et rémunération
- 04 Économie nationale
- 05 Prix
- 06 Industrie et services
- 07 Agriculture et sylviculture
- 08 Énergie
- 09 Construction et logement
- 10 Tourisme
- 11 Mobilité et transports
- 12 Monnaie, banques, assurances
- 13 Protection sociale
- 14 Santé
- 15 Éducation et science
- 16 Culture, médias, société de l'information, sport
- 17 Politique
- 18 Administration et finances publiques
- 19 Criminalité et droit pénal
- 20 Situation économique et sociale de la population
- 21 Développement durable, disparités régionales et internationales

Les principales publications générales

L'Annuaire statistique de la Suisse



L'Annuaire statistique de la Suisse de l'OFS constitue depuis 1891 l'ouvrage de référence de la statistique suisse. Il englobe les principaux résultats statistiques concernant la population, la société, l'État, l'économie et l'environnement de la Suisse.

Le Mémento statistique de la Suisse



Le mémento statistique résume de manière concise et attrayante les principaux chiffres de l'année. Cette publication gratuite de 52 pages au format A6/5 est disponible en cinq langues (français, allemand, italien, romanche et anglais).

Le site Internet de l'OFS: www.statistique.ch

Le portail «Statistique suisse» est un outil moderne et attrayant vous permettant d'accéder aux informations statistiques actuelles. Nous attirons ci-après votre attention sur les offres les plus prisées.

La banque de données des publications pour des informations détaillées

Presque tous les documents publiés par l'OFS sont disponibles gratuitement sous forme électronique sur le portail Statistique suisse (www.statistique.ch). Pour obtenir des publications imprimées, vous pouvez passer commande par téléphone (058 463 60 60) ou par e-mail (order@bfs.admin.ch). www.statistique.ch → Trouver des statistiques → Catalogues et banques de données → Publications

Vous souhaitez être parmi les premiers informés?



Abonnez-vous à un Newsmail et vous recevrez par e-mail des informations sur les résultats les plus récents et les activités actuelles concernant le thème de votre choix. www.news-stat.admin.ch

STAT-TAB: la banque de données statistiques interactive



La banque de données statistiques interactive vous permet d'accéder simplement aux résultats statistiques dont vous avez besoin et de les télécharger dans différents formats. www.stattab.bfs.admin.ch

Statatlas Suisse: la banque de données régionale avec ses cartes interactives



L'atlas statistique de la Suisse, qui compte plus de 3 000 cartes, est un outil moderne donnant une vue d'ensemble des thématiques régionales traitées en Suisse dans les différents domaines de la statistique publique. www.statatlas-suisse.admin.ch

Pour plus d'informations

Service de renseignements statistiques de l'OFS

058 463 60 11, info@bfs.admin.ch

L'Office fédéral de la statistique (OFS) gère le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL) en étroite collaboration avec les offices concernés de la Confédération, des cantons et des communes.

Grâce à une mise à jour constante des informations contenues et à de nombreux contrôles de qualité, la base de données du RegBL fédéral fournit une image actuelle du patrimoine suisse des bâtiments et des logements.

Le catalogue des caractères présente une vue d'ensemble de la structure, des définitions et du contenu du RegBL fédéral. On y trouve une présentation détaillée des entités et des nomenclatures du registre, ainsi que de chacun des caractères.

Renseignements

Hotline RegBL
Tél. 0800 866 600
housing-stat@bfs.admin.ch

Téléchargement

www.statistique.ch (gratuit)

Numéro OFS

882-1700-05

ISBN

978-3-303-00566-8

La statistique www.la-statistique-compte.ch
compte pour vous.